

MEMOIRE
DE M^r
COLBERT

TOM. III

B

8933

CHAMBRE DES PAIRS



707

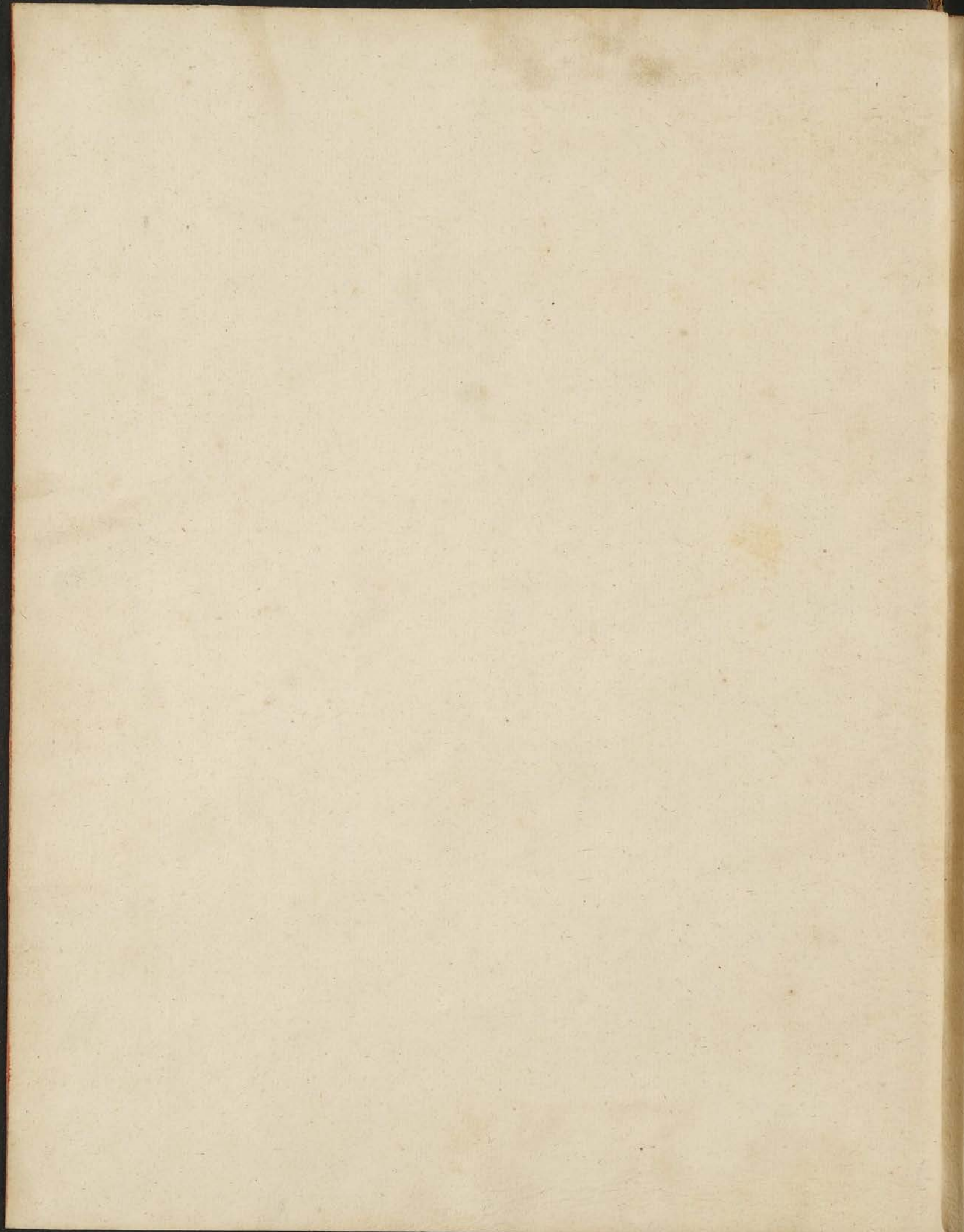
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000231796

3FPM24





1037

(24)

Mémoire
Sur Les Ordonnances
En general
Par M^r Colbert
Troisième Volume



Manuscript

Vol. 1. 1. 1.

In general

Part 1. 1. 1.

General



Comptoir Volume

Cable des matelots
contenant pour et
pour

de l'Empire

de l'Empire

de l'Empire

de l'Empire

de l'Empire

de l'Empire

de l'Empire

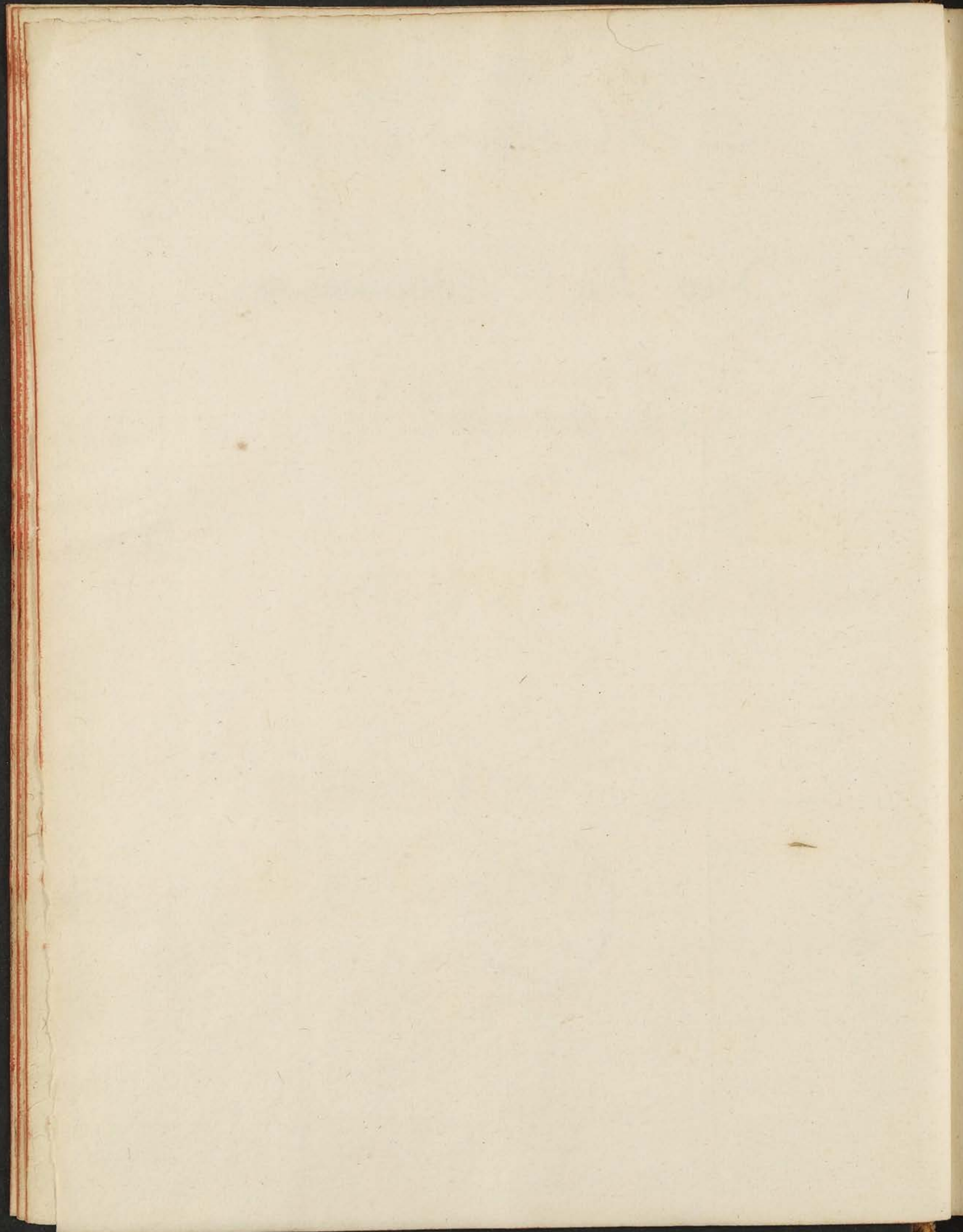
de l'Empire

de l'Empire

de l'Empire

de l'Empire

de l'Empire



Troisième Volume

Table des matières
continuant dans ce
Volum.

^{er} I. Chapitre

Extrait du Droit des
Coutumes de France es de
leur reformation. & de
l'autorité du Roy sur les
Coutumes en du pouvoir des
Coutumiers fol. 628. jusqu'au
fol. 679 8.^o

2.^e Chapitre

De quelle maniere on peut
connoître en general l'esprit
de chaque Coutume 679. r.^o
jusqu'au fol. 706. r.^o

3.^e Chapitre

Des Graces abolitions et
Remissions fol. 707. jusqu'au
fol. 719. r.^o

4.^e Chapitre

En quel tems on s'est servy des
arrests du Conseil et de la
différence de tous ces arrests
fol. 720. jusqu'au fol. 729.

5.^e Chapitre

Des resignations des officiers
et de la surmance des 40
jours parier Cameller en
mare d'or fol. 730 jungs. fol.
745.

6.^e Chapitre

Des sceaux grande et
petite contre sceaux Royaux
en de leur usage fol. 746
jungs. fol. 756 8.^e

7.^e Chapitre

Sceau des Compagnies orientales
et occidentales fol. 757 jurs.

fol. 759

8.^e Chapitre

Des annoblissements fol. 763

9.^e Chapitre

Des abolitions fol. 763. Verso

10.^e Chapitre

Des Lettres de Permission fol.
766 en D.^e

11.^e Chapitre

Du Rappel de Ban en de
Galeries à perpétuité fol. 767.

12.^e Chapitre

Des sommations de peine
fol. 767

13.^e Chapitre

Des Amortissemens fol. 767
r.^o

14.^e Chapitre

Don de Confiscation en Aubaines
fol. 767 r.^o jusqu'au fol. 768.

15. Chapitre
des Legimations fol. 768 v.^o

16. Chapitre
des Lettres de Naturalité fol.
769.

17. Chapitre
Etablissement de e Vins et
Marchés fol. 769 v.^o jusqu'au
fol. 786 v.^o

18. Chapitre
des Lettres de Finances fol.
777.

19.^e Chapitre

des Lettres pour la guerre
fol. 777. v.^o

20.^e Chapitre

des Lettres pour la marine
fol. 777. v. jusqu'au fol.
778.

21.^e Chapitre

Lettres pour les matières
Eclésiastiques fol. 778 jusqu'au
fol. 780 v.^o

22.^e Chapitre

Des Gardes Gardiennes en
Communisme fol. 780 v.^o
jusqu'au fol. 783 v.^o

23.^e Chapitre

Extrait des loix sur les mariages.
fol. 784. jusqu'au fol. 824

24.^e Chapitre

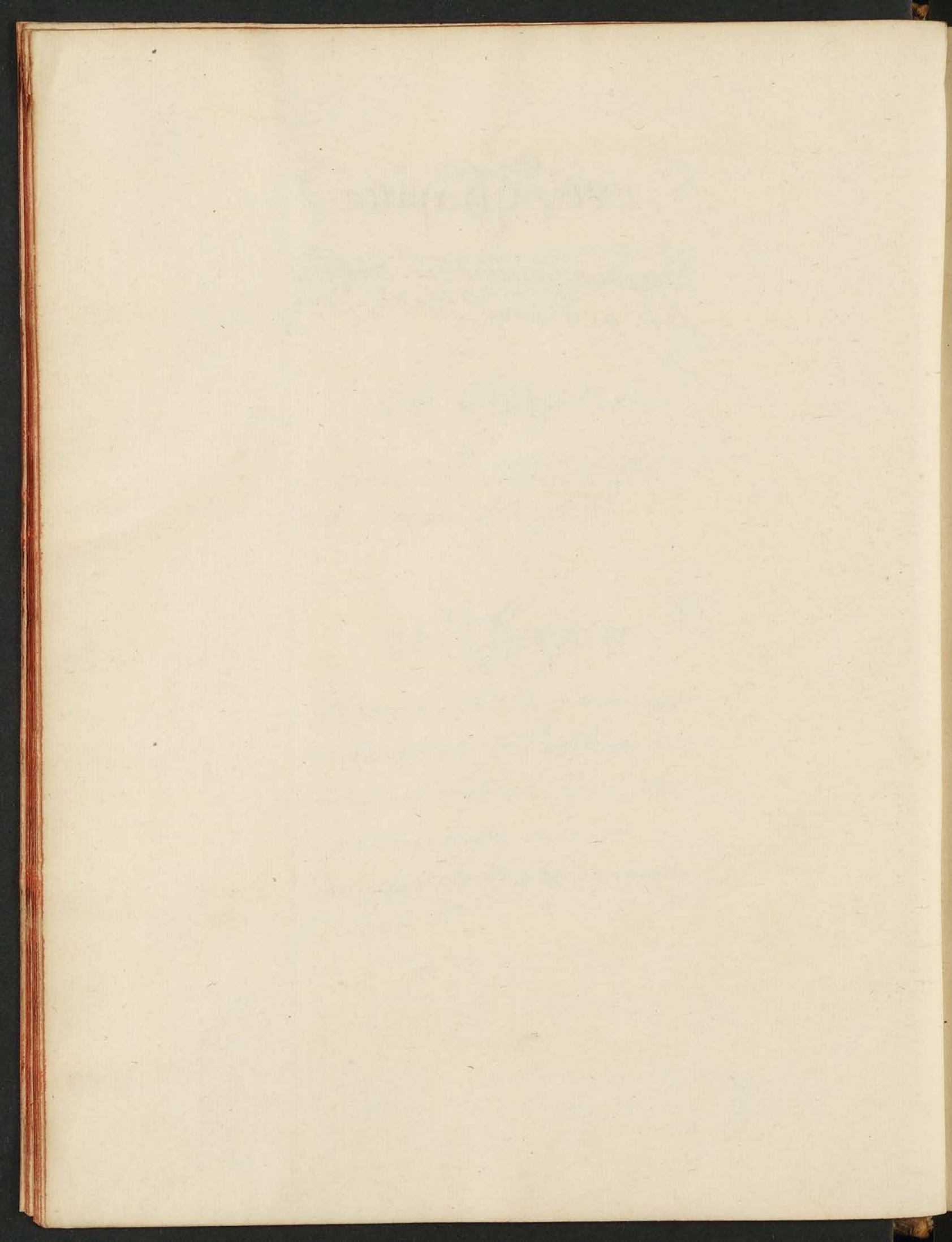
Extrait du Mariage fol.
828. jusqu'au fol. 935.

25.^e Chapitre

Memoire sur les privileges
et exemptions des officiers
communiens aux du Roy, de
la Reine et des maisons
Royales. fol. 936 jusqu'au
fol. 968. ^{2^o}

26. Chapitre

Des incompatibilités d'offices
fol. 969 jusqu'à fol. 976.



Le Souverain qui a seul droit
 d'establiir la noblesse, peut aussi la Ce qui détruit la
 détruire ou immédiatement par luy même Noblesse
 par la revocation de la grace ou par le
 ministère de ses Juges qui dans ^{certains}
 cas ajoutent à la condamnation personnelle
 la dégradation expresse de la famille.

Il est vray ~~aussi~~ qu'il semble que les Chartres en
 Lettres du Prince doivent contenir le terme d'immuabilité
 bien sûr irrévocable est aux qualifiées =
 Chartres comme l'ont été d'immuabilité
 et en effet les premières revocations n'ont
 été que pour les lettres accordées après
 d'argent qui n'avoient pour fondement
 que la nécessité des ténus et qui ainsi
 étoient peu favorables.

^{ou} Revoca. d'annoblissement
 ne doit pas être que de
 ceux accordés après
 d'argent.

Mais si depuis, les revocations ont
 été générales, c'est parce qu'on a toujours
 inséré des services réels ou véritables.

113
Dans les lettres abesptées, pour pruenir
les reuocations et se preparer l'exception
des services.

Reuocations de 1598
considerables.

Les principales reuocations
ont été faites par le reglement de 1598
pour les annoblissements accordés pendant
les vingt années précédentes, il est
vray qu'ils furent rétablis en 1606.
moyennant finance, mais il n'y a pas
laissé de demeurer en vigueur, et l'on
y a toujours eu beaucoup d'égard dans
toutes les recherches qui l'ont suivy.

Reuocations de
1634

Par le Reglement de 1634 aussy
pour les vingt années précédentes avec
la modification apportée par la Cour
des aydes que les annoblissements
accordés pour services ne seroient point
compris dans cette reuocation.

Et par les déclarations de 1643 et 1664 Reuocations de
 qui reuoquent généralement toutes lettres 1643 et 1664
 d'annoblissement accordées depuis 1634.
 Sauf la confirmation que le Roy s'est
 réservée à l'égard des particuliers qui
 l'auront méritée par leurs Services.

Comme les particuliers doivent
 auoir de la vertu pour s'attirer la grace
 d'annoblissement et remplir les devoirs
 de leur condition pour en conserver les
 avantages ils peuvent aussi se rendre
 indignes du titre de noble ou en
 négligant de satisfaire à ces obligations
 ou bien en pratiquant des choses dont
 l'exercice leur est interdit sous peine d'être
 privés de ce qui s'appelle dérogeance. *Dérogeance détruit la Noblesse*

Or a mis au nombre de causes dérogeantes
 la fonction des Greffiers dans les Justices inférieures, *Quelles fonctions sont dérogeantes.*
 de Procureurs en toutes Justices même

en Court Souveraine et d'Avocats,
postulans, de Notaires, Tabellions,
Sergents et d'autres officiers Seignioriaux
qui sont appellez en droit, Servi publici.
Le Trafic et tous les arts Mechauiques
ala reserve de la Cerrerie qui peut estre
exercee par les Nobles sans derogation,
Le privilege leur ayant esté accordé sans
derogation point ala des anciennes concessions.
noblesse

Ce n'est pas qu'à l'égard du Trafic
Il n'y ait un usage contraire dans
quelques provinces comme en Bretagne
ou on pretend que les Gentilshommes
peuvent trafiquer et après leur trafic
s'en retourner dans leur premier Etat, en
Bretagne les Seigneurs déclarent au greffier de la Justice
nobles en quittant la Cour Royale qu'ils ont quitté le commerce
le commerce et entendent vivre à l'ancien noblement,
noblesse.

Sur quoy Il faut observer que

par une déclaration du mois d'août 1669 Commerce maritime
il est permis à toutes personnes d'exercer ne déroge point
le commerce maritime même aux gentils -

hommes sans déroger.

Mais les principales dérogeances - Prise de bœux
et celles aux quelles les gentils hommes - ne seroient déroge
sont le plus ordinairement Sujets ce sont
les bœux à sermes que l'ordonnance leur
désseind expressement de prendre, à peine
de descheance de leur noblesse.

Enquoy Il ne faut pas comprendre fermiers du Roy
les fermiers des sermes du Roy et - ny leurs Commis
leurs Commis qui ont une clause - ne déroge point
particulière dans leur bail, qui ne veut
pas qu'on puisse leur imputer à déroger
d'être entrés dans les sermes du Roy -
les quelles ne doivent pas être considérées
comme celles des particuliers ny même
de l'Eglise.

La Severité de la loy est telle dans
la matiere de derogance qu'elle consiste
dans un seul acte et qu'elle passe du
pere aux enfans, c'est à dire du derogant
et non de sa posterité.

On a agité la question de sçavoir
si la derogance du pere nuit aux
enfans nés avant la derogance parce que
la noblesse semble leur estre acquise
par leur naissance avant que le pere
soit au point de derogé, mais cette question a été
résolue par une distinction qui est
qu'à l'égard des nobles de race le pere
ne peut par sa derogance faire prejudice
à son fils né, aussi Il a restitué
plutôt qu'il n'a donné la noblesse qu'il
tient de ses ancestres lors qu'elle n'étoit
point encore corrompue suivant la loy
Emancipatum ff. de Ganatoribus qui.

La derogance du
pere noble ne nuit
point aux enfans
nés avant la
derogance

Ceunt dire que Fils qui estoit né ou
 Seulement conçu avant que son pere
 eut esté chassé du Senat. Lui considéré
 comme le Fils d'un Senateur et Jouit
 des mêmes avantages Et aui potius
Dignitate prosis quam ab sit casura
parire.

Mais a l'égard de Ceux qui ne sont Derogance du
 nobles que par privilege comme ceux pere noble par
 qui sont annoblis ou qui n'ont pas encore privilege mis
 acquis le Service des deux Degrés, La aux Enfants nés
 noblesse s'éteint au moment de la derogance
 en sorte qu'ils sont plutôt censés être
 retournés dans leur premier Etat, qu'ils
 ne sont presumés avoir changé celui de
 leur famille et de leur origine.

On a encore demandé si une femme Femme noble
 noble qui épouse un Roturier perd sa Roturier ne perd
 noblesse pas sa noblesse

mais l'on ^{a cet égard} favorablement pour
la noblesse qu'elle ne se détruit pas par
cette alliance, mais qu'elle n'y fait que
dormir et se réveille par la dissolution
du mariage auant la mort d'un des
en sorte qu'elle puisse rentrer pour lors
dans les droits de sa naissance et
jouir de tous les privilèges accordés aux
personnes nobles, le mariage n'en ayant
que suspendu les effets.

Ce qui rétablit
la noblesse

Les Moyens de rétablir la noblesse
perdue par les Rois qui tiennent
d'être expliqués sous les lettres de
confirmation qui renouvellent la
révocation et les lettres de relief qui
réparent la dérogeance; à l'égard des
lettres de confirmation, Il a été
observé qu'elles ne doivent s'accorder

régulièrement que pour les Services et Lettres de
 sont considérées comme lettres de nouvel ^{confirmation}
 annoblissement, qui doivent être ^{retablissement} ^{la} ^{noblesse} ^{renouveau} ^{retrouvée}
 dans les Cours où elles sont adressées. Et
 pour ce qui est des lettres de relief de
 dérogeance ce sont lettres de Justice qui ^{Lettres de Relief}
 doivent être ^{reparées} ^{la noblesse} ^{perdue par dérogeance} ^{avec} ^{connaissance de cause, c'est à dire qu'il}
 faut que l'impétrant justifie que la ^{Lettres de Relief} ^{sont de justice.}
 noblesse étoit acquise dans sa famille
 eue au ^{l'effa} ^{l'effacement} ^{de la} ^{dérogeance} dont il
 est relevé, par ce que ^{des} ^{lettres de relief}
 n'étant que de restituer la noblesse à
 celui qui en a perdue les avantages par sa
 dérogeance ou par celle de quelqu'un de
 ses ancêtres et non pas de lui donner des
 lettres d'annoblissement, Il faut qu'il
 prouve que sa famille étoit en possession
 de la noblesse que le Prince lui rend.

Surquoy l'on doit observer que les
lettres de relief pour l'indégré
s'obtenoient autrefois au grand Sceau
avec la même facilité que les autres
lettres de restitution dans les Chanceries
ordinaires, que même quelquefois on
pretendoit qu'elles pouvoient être Supplées
par l'autorité du Magistrat en
connoissance de cause; Mais après
dans l'usage du Sceau l'on s'est
rendu plus difficile à les accorder à
ceux qui ne sont pas en état de leur
mériter par leurs services et l'on ne
peut pas ^{le doivent} qu'elles ne soient d'une
nécessité indispensable, puis que celui
qui en une fois perd les privilèges
d'un Etat ne les peut plus recouvrer
que par la grâce spéciale du Prince.
Mais cette grâce qui pour l'ordinaire

ne se refuse pas à ceux qui sont dans le
Service, ne peut néanmoins être accordée
pour certains cas dans lesquels Le Prince
a pour ainsi dire les mains liées, comme
pour crime de lèse-Majesté et pour la
derogance de plusieurs degrés autrefois
de deux aujourd'hui de trois.

Pour quels cas
les lettres de relief
de derogance ne
s'accordent point

DANS cette derogance tout le monde
convient de la cause de l'exclusion
de la rehabilitation, dans l'un pour
l'énormité du crime dont il faut
abolir la memoire dans le silence
et dans l'autre parce que la possession
Inmemoriale qui renferme trois
generations, suppléant autrui par la
raison des contraires et par l'usage
nécessaire l'une derogance actuelle perd
tous les de trois degrés ou trois generations,
Efface toute autre possession précédente

24. 1.

Et même le titre.

Mais cette décision peut souffrir
une difficulté qui en décide. Sçavoir si pour
establis en chaque degré cette dérogeance
Il faut qu'il y ait eu dans chacun des
actes particuliers; ou si le premier degré
ayant déroge il communique tellement
et deffaut aux degrés suivants qu'ils y
participent à l'impureté de leur source
quoique les personnes qui les composent
aient été noblement, et sans tache.
mais cette question semble se devoir

Derogance d'un degré par cette raison qui est que les
degré influe sur tous les
suivants
enfants de celui qui a déroge ont
été effectivement roturiers et comme
tels ont dû s'abstenir de prendre la
qualité de nobles et être assujettis
aux Charges des Roturiers; et ainsi
leur possession du titre. et de l'Exemption.

En une Surpation qui n'est pas
capable des Effets d'une possession
legitime.

La dernière Circonstance a remarquer Comment se
donne la matière de la Noblesse, est la promotion de la noblesse
matière de la justification lors qu'elle en
conteste; et parce qu'il en va de dire
qu'il n'y a point de noblesse qui n'ait
commencé et qu'elle n'ait commencé
n'y s'établie que par l'autorité du
Prince, Il seroit nécessaire régulièrement
de commencer la preuve par la première
titre de l'établissement

Regulièrement on
deurait rapporter
le titre de la noblesse

Mais parce que la noblesse en pour
ainsi dire consacrer par l'antiquité L'usage de la
et que celle la en plus illustre, pour possession immémoriale
l'origine en plus éloignée de la mémoire
des hommes, l'usage et les Règles
se sont contentés que l'on fit preuve de
la possession Immémoriale avec l'application

Des principales conditions de cette
possession.

- Possession*
Supplée au titre
- 1^o Que cette possession n'est pas en
titre, mais qu'elle supplée au défaut
du titre et sert seulement d'exception
legitime à la demande du titre, par
cette formule possideo, quia possideo
- Possession doit*
être continue
- 2^o Que la possession doit être continue
et sans interruption de degré en degré,
C'est à dire de generation en generation
parce qu'une possession interrompue
n'est plus possession
- 3^o Que cette possession n'est pas de
la qualité de la prescription qui fait
Valideo en titre d'effectueux et qui
produit en droit incommutable contre
lequel on ne peut alleguer que le dol
personnel, mais qu'elle en de telle nature

qu'il ne faut qu'exemplier a son commencement.

pour la détruire, lors qu'il en est vicié Le Titre vicié
ainsy il ne sera de rien a celuy que détruit la noblesse
l'ouïrroune estre descendu d'une non obstant la
toturion de montres que depuis ces possession.
auteurs ses ancêtres ont possédé la
noblesse par plusieurs siècles.

Après avoir establi que l'on
doit justifier le titre ou la possession,
les auteurs ont traité de la manière Autrefois la
de la preuve, et il semble qu'ils établissent preuve de la
noblesse. Et
tous qu'anciennement la preuve principale se soit par
seuils. Se fait par témoins, néanmoins
depuis l'usage est devenu plus
régulier et plus severe, La Coustume
aydes ayant joint la preuve littérale
a la testimoniale.

Or Cette preuve littérale se fait

par la representation de titres antiques
et de famille dans lesquels les qualités
de Chevaliers, d'Escuiers ou de nobles
sont employées, Suivant l'usage des
Provinces d'où le produisant tire son
origine.

Chacun convient que ces trois
titres sont tres anciens et que celui de
Chevalier autrefois ne pouvoit estre pris
que par haute noblesse, mais a l'égard
des deux autres les uns prétendent
que le terme de noble est plus ancien
et marque une meilleure noblesse que
celuy d'escuyer, Jusques là qu'un Titulaire
donne cette qualité a des Princes du
Sang. Froissard préfere aussi le
premier a l'autre. Loiseau même remarque
quedans la Coutume du Maine il

est fait plus grande taxe à celui qui
 se qualifie noble homme qu'à celui
 qui prend la qualité d'Esquier; les
 autres au contraire soutiennent que le
 terme d'Esquier marque la véritable
 noblesse qui est la militaire par son
 étimologie qui signifie porte d'écuyer en
 cequels Esquiers étoient nommez.
 Immédiatement après Chevaliers et
 Seigneurs même sous eux dans les
 assemblées de l'arrièreban.

En Effet il y a beaucoup d'apparence. Le terme d'Esquier
 que le terme d'Esquier est une qualité est spécifique de
 beaucoup plus spécifique de la noblesse
 noblesse que celui de noble qui a
 presque été usurpé dans tous les temps
 par toutes sortes de personnes nobles
 ou non nobles indistinctement

Il en Bray quel titre de noble

Titre de noble homme homme en Normandie et celui de
en pais de droit L'eu

et en Normandie noble tel en pais de droit L'eu, ou
est SUFFISANT

ete' Jugés SUFFISANTS dans tous les
Temps et encore apresent pour justifier
la noblesse.

Dans les autres

Mais a l'égard de toutes les autres
Provinces, la qualite' Provinces du Royaume la qualite' de

D'Esuivo neffaire noble ny est pas SUFFISANTE; Et
comme elle ne pourroit pas Servir pour

L'usurpation, elle ne peut pas aussi
en Servir pour etablisement de la

noblesse qui se doit necessairement

proover par les qualifications d'Esuivo
dans la personne de ceux qui font
profession de l'epée.

noble homme SUFFISANT
dans la personne des
officiers de Robe

Mais a l'égard des personnes de
Robe et particulièrement des Compagnies

Souverains pour les Chefs qualifiés
Militaire pour louches à noblesse par
 l'usage, reconnu la qualité de noble
 et etc dans tous les têmes reconnue
 suffisante pour justifier leur noblesse.

Mais parcequ'il ne seroit pas
 juste que celui pour le pere seul
 et l'aïeul ont pris qualité d'Esquire ou
 de noble fut presumé l'être d'extraction
 et qu'il y auroit aussy trop de Severité
 de pousser cette preuve au delà de la
 plus ancienne des prescriptions, les
 derniers Reglemens ont limité le tême
 de la possession à cent et quelques
 années et ont fixé cette époque à
 l'année 1560 auant laquelle il faut
 rapporter des Titres en bonne forme. Il faut justifier
 la noblesse auant
 1560.
 et d'une écriture incontestable qui établissent

En Normandie il
Suffit de justiffier
de 4 degrés.

la qualite' et la filiation. Et en
Normandie Il Suffit de rapporter la
preuve de quatre Degrés qui suffisent
pour l'ordinaire au même pas ou
usage qui est particulier à cette province
et qui n'est observé dans aucune autre
quoiqu'il paroisse inutile parcequ'un
deux Degrés peuvent fournir la preuve
entière de ce qui est en question et que quatre n'en
peuvent guère moins en donner la
preuve souvent plus loing.

Titres justifficatifs
de noblesse doivent
estre de famille

QUAND on demande des Titres de
famille, C'est à dire des partages, des
Contrats de mariage, des Inventaires,
des Tutelles, des Testaments, des donations
et autres actes publics qui se font dans
les familles et dans les quelles les parens
peuvent avoir Intérêt de s'opposer

aux qualitez. particulièrement les
partages qui sont les véritables actes
de noblesse, et par leur substance pour
être faites noblement, et par la qualité
des partageans & prénoms.

Or Les demandes authentiques Doivent être
authentiques
exclure les simples copies, les actes
sous signature privée qui ne sont pas
de foi par leur date, et les titres
suspects que les arrêts du Conseil
veulent qu'on rejette sans être obligé
d'approfondir le faux après qu'on en
a demandé les minutes et qu'on a
négligé de satisfaire aux Jugemens
qui en ont ordonné le rapport ou du
moins qu'on n'a pas justifié d'une
impossibilité légitime de les rapporter,
par des procès verbaux d'incendie ou

D'autres accidents faits entre nous
Suspects et par deuant des Juges dignes
de foy, particulièrement quand ce
sont titres Essentiels et Uniques.

ON a demandé si Un seul acte
est capable d'establi la possession
d'Un degré parceque la possession n'est
plus que l'habitude ne s'infere par
d'Un seul acte.

Un seul acte
peut Suffire
pour la preuve
dans chaque
degré selon les
Circoustances

Mais la Decision de cette
question depend des circonstances d'Une
affaire; et en general il semble que
pournen que dans chaque degré il se
trouve Un acte authentique de la
qualité qui doit d'être expliqué, —
cela peut être Sufficient. Lorsqu'il n'y a
rien d'ailleurs de douteux et de Suspect
dans la preuve.

Quelques Uns même ont prétendu
 et non sans beaucoup de fondement que
 dans les noblesses dont on raporte le titre,
 Il suffit qu'on fasse voir qu'il n'a point
 été déroge' à ce titre par les descendants
 de celui qui l'a obtenue par des actes
 contraires à la noblesse sans qu'il soit
 besoin d'avoir possédé par des qualités
 qui ne servent qu'à établir l'usurpation
 au défaut du titre.

Mais Il seroit d'une dangereuse
 conséquence d'introduire cette maxime
 parceque par ce moyen l'un seul titre
 que l'on pourroit fabriquer seroit capable
 d'être attribué à une famille roturière l'une
 noble aussi ancienne que l'on voudroit

Aurefois l'une des principales
 preuves de noblesse étoit l'autorité

Condoit rapporter
les titres sur lesquels
les derniers arrêts
ont été rendus.

De la chose jugée; mais j'ai vu
derniers réglemens qui ordonnent le
rapport. Des pièces sur lesquelles les
arrêts ont été rendus, Ceux rendus
dans les derniers tems et depuis ce siècle
ne sont point devenus poids. au contraire
ils engagent à une nouvelle preuve
et détruisent l'effet de la possession dont
ils ont été suivis, en marquant le
trouble qui leur a donné lieu, par lequel
chaque convient qu'il y a beaucoup de
ces Jugemens qui ont été surpris, et
rendus sur des preuves assez légères,
particulièrement dans les recherches
des Franciscs qui ne sont pas de grande
considération dans la Commission
générale.

Dignités —
affectés aux

Mais ce qui fortifie la preuve de
la noblesse, c'est lors qu'on fait voir

quelques

que dans la Collatérale. Il y a eû des Personnes nobles
 Chanoines Comtes de Lyon qui doivent ^{et les Seruice}
 estre nobles de sept racés de pere et de ^{fortiffient la}
 mere, des Cheualiers de Malthe. qui ^{preuve de la}
 doivent estre ausy nobles de pere et de ^{noblesse}
 mere. et que les ancestres du produisant
 ont esté dans les emplois affectés aux
 nobles comme. Dans les Charges de Baillifs
 et Seneschaux, mais le Seruice repandu
 dans tous les degrés sous. particulièrement
 considerés.

COMME Les qualités nobles ^{Qualités roturières}
 dans les titres, justiffient la noblesse, ^{détruisent la}
 les qualités roturières au contraire ^{noblesse}
 établissent la roture et l'Esurpation.
 ces qualités sont celles qui se donnent
 aux Roturiers et aux personnes du
 peuple comme d'honnête et honorable
 femme, de Bourgeois dans les lieux
 ou cette qualité n'attribue pas

Reputation de
noblesse sera la
preuve

quelque privilège commun aux nobles
et aux Roturiers, Les Rôles des Tailles
dans les quels on n'y impose que les
Roturiers; la notoriété publique
et la commune renommée peuvent
être aussi de quelque poids, parcequ'il
semble que la possession de noblesse
depend en quelque façon du consentement
général et de l'aveu public qu'on
pourroit dire être le premier Juge,
en ces matières, c'est sur cela que les
auteurs avoient fondé la nécessité
de la preuve testimoniale; et en
effet l'on peut observer dans les
anciennes Enquêtes que les dépositions
par une espèce de formule, établies
principalement la réputation de la
noblesse.

Et parceque la noblesse dont les
 marques consistent dans la preuve de
 l'apposition se pourroit facilement
 usurper par des qualités que prennent
 assés volontiers les Roturiers, lorsqu'ils
 ne trouvent point de contradicteur.
 les Rois ont détenu en leurs enuoyés
 dans les Provinces des Commissaires
 pour vérifier la noblesse et punir les Les Usurpateurs
 Usurpateurs que les Ordonnances veulent ~~doivent être~~
 être condamnés à une amende ~~condamnés à une~~
 proportionnée à leur Usurpation. et les ~~amende.~~
 derniers Reglemens et Arrêts du
 Conseil en 2000th et aux 2. pour l'un Les qualités de noble
 avec dégradation entiere, portant que les et d. Esquiers, prises par
 qualités qu'ils ont usurpées seront taxées les Usurpateurs doivent
 et biffées, le timbre apposé à leurs armes ~~être taxés.~~
 brisé et rompu et qu'ils soient Imposés Leur timbre brisé
 aux Roles des Tailles comme les autres. ~~doivent être imposés~~
 aux Roles des Tailles.

Recherches
frequentes en
Normandie

par Monfauq
en 1463

par Roissy en
1598. et 1599

Roturiers.

Les Recherches ont esté plus
frequentes et même on peut dire plus
Exactes en Normandie qu'en aucune
autre province du Royaume parce que
l'usurpation y a esté plus familiere;
les plus fameuses sont celles faites
par Raymond Monfauq en 1463
et celles de M^r de Roissy es années
1598 et 1599 les quelles se rapportent
l'une à l'autre et distinguent par des
observations particulieres sur chaque
famille celles qui estoient nobles lors de
leurs recherches d'avec celles qui ne
l'estoient pas ce qui a beaucoup servi
dans celles qui ont suivi. mais la
plus grande et la plus generale de
toutes les Recherches qui se soient

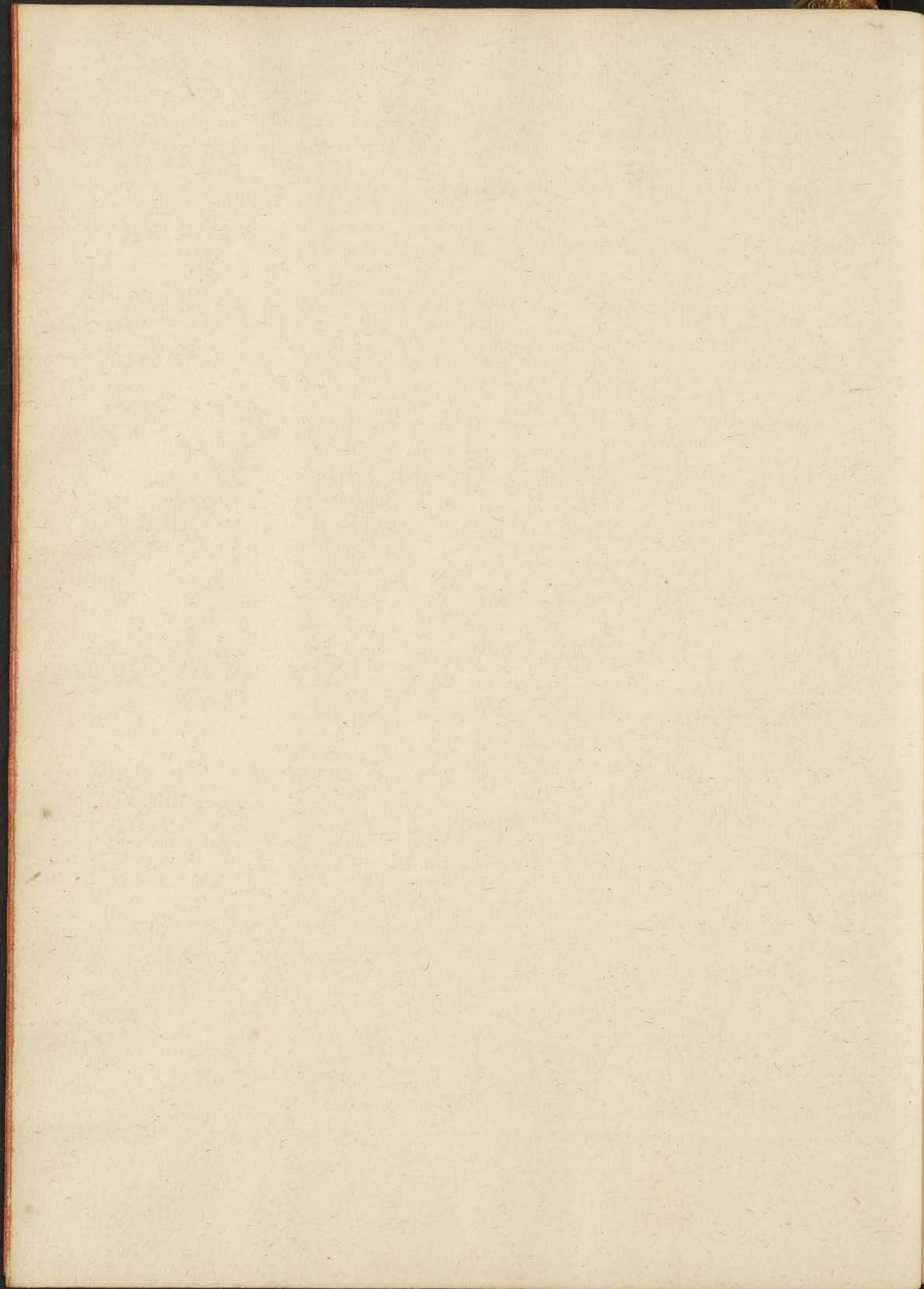
faites, en elle qui se fait aujourd'hui
 dans toutes les Provinces du Royaume
 en dernier ressort, en quelques lieux,
 comme en Provence et en Bretagne
 par les Parlements de ces Provinces,
 En Languedoc et en Guienne par M^{rs}
 les Intendants et dans toutes les autres
 Provinces aussi pardevant M^{rs} les
 Intendants en premiere instance et par
 appel pardevant M^{rs} Les Commiss^{rs}
 generaux establis par l'arrest du 22^e
 mars 1666.

Commission
 generale etablie
 en 1666

Mais ces Recherchees toutes grandes
 et toutes saintes qu'elles sont, produiront
 difficilement l'utilite' que l'on en doit
 attendre. Si pour couper la racine de
 l'usurpation l'on ne fixe une fois la
 qualite' et la condition de tous les
 Sujets du Roy.

Nécessité du
Catalogue

Pour cela Il semble nécessaire
de comprendre dans le Catalogue,
Tous ceux qui seront Jugés véritablement
nobles Sans qu'on puisse aspirer à
cette qualité ny la posséder légitimement
qu'il en ne soit inséré avec connoissance
de cause dans ce deposit Sacré du
repos et de la pureté de la noblesse
ce qui ne semble pouvoit être exécuté
que par une Déclaration Solennelle qui
seroit faite et portée par toutes les
Courtes du Royaume après que la
recherche générale auroit été entièrement
consummée.



Traité du droit

des Coûtumes de France
et de leurs Reformatations
de l'autorité du Roy sur
les Coûtumes et du
pouvoir des
Coûtumes

628

May 1670.

M^r Dupré

Première partie

Pour connoître avec clarté quel en
le droit des Coûtumes de France, je
saurai commencer à expliquer l'Etat au
quel nous les trouvons présentes, et puis
remonter Jusqu'à leurs sources pour
savoir leur progrès. L'Etat présent en
la première notion et la principale, puis que
c'est celle qui sert à conduire l'esprit
et qui est en usage dans les affaires

De sorte qu'elle est absolument nécessaire
la connoissance de l'antiquité et de
l'origine de ce droit, en vue connoissance
éloignée de pure curiosité qui n'est pas
absolument nécessaire puis qu'elle ne sera
pas à décider; mais quand l'on veut
connoître les choses certainement et non
par opinion. Il faut prendre les
premiers principes et les joindre avec
l'Etat dernier, c'est ce qui fait la
connoissance acquise par science, au
lieu que celle du commun des hommes
est une connoissance d'habitude. Sur ce
qui se dit et se pratique telle est la
connoissance du peuple qui sait les
conclusions et ignore les principes.

Les Coutumes de France sont
les loix particulières de chaque province

Sur les quelles l'ouvroie daus le public —
 la qualite' des personnes, des choses et des
 actions qui s'exercent par rapport aux
 personnes et aux choses qui leur
 appartiennent.

Quand on dit qualite' des personnes —
 c'est a dire s'ils sont nobles ou Roturiers,
 Majours ou Mineurs, capables de
 s'obliger, Donner, tester, Succeder ainsi
 Diverses.

La qualite' des choses en de de sauoir
 si ce sont meubles ou immeubles, propres
 ou acquets, Siefs ou Rotures.

La qualite' des actions a raison de
 personnes, c'est si l'on peut auoir rang,
 preeminence, droits honorifiques, exemptions
 de Tailles, garde noble, payement de ses
 dettes, Successions Echues, choses leguees,
 et a raison des choses, C'est si elles sont

Sujettes à Hypothèques, Si elles peuvent
être Saissies réellement ou non, S'il est
don des Droits de Cens, de quint, de lods
et ventes, Si elles peuvent être données
et léguées.

Pour régler toutes ces questions l'on
suit les Coutumes ou les personnes
sont demeurantes, ou les choses sont
situées, selon les différents cas sous lesquels
il faut juger et dont il ne s'agit pas
présent.

Ces Coutumes sont divisées pour
la plus part suivant les Provinces non
pas toutes entières mais particulières,
comme suivant les Seneschaussées ou
Baillages qui sont la division de
certaines Provinces particulières, comme
pour Paris La Prevosté et Vicomté
de Paris et partie de l'isle de France,

C'est à dire ce qui depend de la Jurisdiction
 du Prévost de Paris, & Meaux ce qui
 depend du Baillif de Meaux, &
 Melun de même ainsi d'autres.

Ces Baillifs & Senechaux sont
 les Chefs de la Justice de ces Territoires
 qui gardent la Justice au nom du
 Roy et lui sont rendre à ses Sujets
 par les officiers proposés. car les Baillifs
 ne la rendent pas eux mêmes & sous
 leur d'epée qui sont comme les Chefs
 de la Province, l'on se contente d'instituer
 les Sentences de leurs noms pour montrer
 que c'en par leur autorité sous les
 ordres du Roy qu'ils la Justice s'exerce.

Il faudroit en dire encore express pour
 expliquer ce que c'est, qu'ils Baillifs
 & Senechaux

Il faut remarquer deux choses sur
la division des Coutumes, l'une
que chaque coutume ne regle pas
quelque fois tout le Bailliage, comme
la Prévôté de Paris n'est pas réglée
par la Coutume de Paris seule. Il
y a une petite Coutume particulière
appelée le Vexin qui a des usages
particuliers, il est vrai que ces usages
sont incorporés dans la Coutume
générale. mais il y a d'autres pays où
elle est mieux distinguée comme dans
le Bailliage de Senlis où il y a cinq
ou six Coutumes particulières, elle est
à Melun, Chaumont, Mouchy es-
Amiens, Il y a encore la Coutume
générale d'Amiens. La Coutume de
particulière de Montreuil qui est moins.

generale, et la Coutume particuliere
 de s.^t. Omer qui est encore plus resserree,
 Ces Coutumes s'appellent des Coutumes
 locales. l'ordre est que dans le petit
 territoire l'on suit principalement la
 Coutume locale quand elle s'est expliquee
 comme à s.^t. Omer. Sinon on suit la
 Coutume de la jurisdiction ou elle ressortit
 comme la Coutume de la Prevôté de
 Montreuil et si la Coutume de
 Montreuil n'a rien decide l'on suit la
 Coutume generale d'Amiens. l'on peut
 former des difficultes si l'on suivra
 plutot la Coutume particuliere de
 Montreuil que celle d'Amiens qui est
 generale, mais ce sont des questions de
 Palais dans les quelles Il ne faut point
 entrer.

L'autre quil y a quelques
Coutumes générales qui comprennent
non seulement un Bailliage et une
Seneschaussée mais plusieurs et une
province toute entière quoy que tres-
grande comme la Coutume de
Normandie pour toute la Normandie,
La Coutume de Bretagne, de
Bourgogne &c.

On demandera pour quoy cette
grande Division de Coutume d'une
en même Royaume, pour quoy n'y ait
pas une seule et unique Coutume
pour tout le Royaume, pour quoy au
moins pour toute une province, comme
par toute la Champagne de même
que pour toute la Normandie, pour quoy

pour tout En Baillage, Sans cette
multiplication de petites Coutumes
Locales.

On répond que cela vient de la
différence des Dominations et des
Seigneuries qu'estoient anciennement
en France, comme j'en sera expliqué
dans la suite; mais Il en Inutile pour
le Sujet present de raisonner sur ce qui
s'est passé et sur ce qui peut être fait
pour l'avenir. Il faut parler de ces
choses comme les trouvons comme elles
subsistent a present.

Il faut donc conclure pour fixer
une connoissance certaine que les
Coutumes de France Sont les Loix
municipales et particulières pour régler
les droits et actions des Sujets, selon la

différence des Provinces et cela est
ainsy observé et pratiqué.

SON dit droits et actions des Sujets
parce que les Coutumes n'ont réglé en
aucune manière les droits et actions
du Roy, Soit pour les droits publics
qui se lèvent sur les personnes et sur les
marchandises, Soit pour ce qui regarde
le Domaine de la Couronne, tout
cela n'est point Sujet à la disposition
et à l'ordre des Coutumes, cela est
régulé par les ordonnances, Edits et
Déclarations du Roy bien et dûment
vérifiées qui établissent le droit
public et général pour ces matières.

Il faut néanmoins remarquer pour
ce qui est du Domaine du Roy quand

L'on dit qu'il n'est pas Sujet aux Coutumes,
 C'est pour le fond et la propriété, car +
 pour ce qui regarde la Jouissance du
 Fonds et des droits en dépendans cy par
 forme de Fruits, l'on suit les Coutumes,
 par exemple pour Sçavoir comme l'on
 réglera les actes de Foy et Hommages, +
 adueus et denombrement, payement
 de droits & tels, comme Cens, lods et
 ventes, Reliefs et quintes pour les Siefs.
 ainsi quand il sera question de Sçavoir
 comment un Seigneur releuant du
 Roy dans la Coutume de Paris sera
 les reconnoissances quels droits Il
 payera pour raison de sa terre l'on
 suivra la Coutume de Paris, Si ce n'est
 en Normandie l'on suivra La
 Coutume de Normandie pour régler
 les Reconnoissances et les droits des

des Terres qui relevent du Roy, Je
ne fais point trop disputer sur cela. Je
suffit de dire que c'est l'usage sous le
quel nous vivons, cela mannoie &
ne manque pas de raison car comme
ces prestations sont des droits reuels
qui se prennent sur les terres mouvantes
et dependantes, Il est juste que ces droits
soient regles par la Coutume de leur
situation, parce que ces droits sont
comme des fruits qui se prennent et se
levent sur les terres mêmes, et dans la
Verite Ils sont au lieu des fruits
naturels qui appartiennent au Roy
comme Seigneur propriétaire de ses
Terres ou aux Seigneurs que le Roy
represente, et de plus car que le Roy
use en ce cas du droit des Coutumes
comme feroit tout autre Seigneur,

par ce que le Roy ne possede les grands
 fiefs des Provinces que comme Suetmus
 des anciens Seigneurs, par exemple les
 Duchés de Normandie, Bretagne,
 Guienne, Anjou, Orléans et toutes ces
 grandes Seigneuries estoient possédées par
 des particuliers sur les quels le Roy les
 a acquises par Succession, Echange, —
 confiscation; or le changement qui est
 arrivé de la part du Seigneur ne peut
 changer la condition du Vassal —
 propriétaire tenant sa terre en fief
 a des conditions anciennes prescrites
 et limitées a de certaines charges
 pour les quelles les anciens Seigneurs —
 et les anciens Vassaux se sont obligés
 les uns et les autres. Il faut encore
 remarquer que bien que les Coutumes
 aient réglé les qualités des personnes

des Choses, des actions pour la plus
grande partie de ce qui se presente; —
neanmoins les ordonnances des Roys —
ont aussy réglé beaucoup de ces mêmes
choses, comme le droit de nobles, —
Roturiers et pour le droit d'hypothèque
pour les donations, Testaments, —
Substitutions, ainsi l'on trouvera de
certaines choses réglés par ces deux
sortes de loix, c'en adire par les
ordonnances et par les Coutumes. Il
y a tres peu de choses réglés de cette
maniere et seulement de celles qui ont
un grand rapport au droit public et
general du Royaume, comme droits
de Nobles, d'hypothèques, Donations,
Substitutions; cela en arrive parce que
lors que les Ordonnances ont été faites

quelque Coutumes n'étoient pas encore
redigées par l'exil. D'autres l'étoient déjà
et ont esté reformées depuis et ceux qui
les ont reformées et redigées, n'ont pas
laissé d'y comprendre ces dispositions à
cause qu'elles sont très nécessaires et que
l'occasion de s'en servir arrive fort
souvent

Sur cela Il faut sçavoir comment
les ordonnances et les Coutumes s'accordent.
Les ordonnances sont au dessus des
Coutumes, et les Coutumes redigées
depuis les ordonnances ou reformées depuis
n'y derogent point. La raison en que les
ordonnances sont générales pour tout le
Royaume. et les Coutumes sont les
loix particulières pour certaines provinces
les premières sont redigées ou par les Ests
généraux des trois ordres de tout le Royaume

Clergé, Nobles, Tiers Etat, ou par
l'autorité du Roy, qui rendent une
ordonnance, ou soit une déclaration
dans son Conseil pour le bien de tout
son Etat et l'envoie dans tous Les
Parlemens pour y estre veriffiés. les
Coutumes ne sont rédigées que par les
Estats de la Province et pour avoir lieu
et estre observés dans cette Province,
ainsy la Coutume ne peut pas détruire
la formalité, Solemnité et Sanction de
l'ordonnance, mais elle peut y ajouter
et cela Separatiq^{ue} ainsy, par exemple
l'ordonnance veut qu'une donation pour
estre valable soit acceptée et insinuée
la Coutume ne peut pas changer ces
conditions. mais plusieurs Coutumes y
ont adjointe, comme les Coutumes de
Sens, de Bourbonnois et de plusieurs pour

rendre l'ue donation Calable,
 qu'outre l'acceptation et Insinuation
 et non obstant toute reserve d'usufruits,
 le Donataire soit mis en possession
 réelle, corporelle et actuelle par
 saisine et infeudation mise de fait
 baux &c. voiles des conditions ajoutées
 a celles qui sont prescrites par
 l'ordonnance et ces conditions sont
 suivies dans ces Coutumes de même
 que pour acquies l'hippoteque,
 l'ordonnance ne prescrit que deux
 copies, l'une par contrat par
 pardevant Notaires sous scel royal
 et authentiques des Seigneurs Subalternes
 L'autre par Jugement quand quelqu'un
 est condamné. plusieurs Coutumes ont
 ajouté des nautissemens et autres
 formalités qui sont des Livregistemens
 dans les Greffes des Seigneurs de qui

Dependent les Heritages obligés et
s'observent en ces Coutumes.

On demandera s'il n'y a que ces
deux sortes de loix en France les
Coutumes et les ordonnances.

On respond qu'il y a encore une
troisieme espece de loy qui en le droit
Civil appellee en plusieurs Provinces
le droit Serin parce qu'il a esté apporté
tout Serin comme une loy écrite et
publiée au lieu que les Coutumes se-
sont observées comme loy quoy qu'elles
ne fussent pas écrites, mais reçues
comme un simple usage par la
Voix des peuples qui en témoignent.
comme il sera dit et ce droit Civil
en suivy en plusieurs Provinces
de France comme Provence, Languedoc,

Dauphine, Guienne, Lyonnais, -
 Mascouois partie de L'Auvergne &
 de la même manière que les Coutumes +
 sont observées dans les autres provinces.

Ce n'est pas icy le lieu d'expliquer
 ce que c'est que le droit civil et comme
 nous l'avons reçu. cela mériterait un
 autre traité, mais il en faut parler
 seulement par rapport aux Coutumes
 des quelles nous traitons. pour cela Il
 faut sçavoir que le droit civil n'est
 pas une loi publicé, donné au
 peuple, commandé ny par une
 reine, en sorte qu'ils soient nécessaire-
 raiment obligés de le suivre. ces
 provinces qui se gouvernent par le
 droit civil s'y sont obligés Indirectement
 seulement, par ce qu'estant plus proches +
 et voisins de Rome, siége de

De l'Empire, elles y avoient plus
de commerce et les Romains
habitans ces provinces de Languedoc,
Provence, Dauphiné et esue Cesav
appelle la gaulle Narbonnoise Ils
y ont laisse' le droit dont ils se
servoient dans leurs affaires ce qui
estoit bien different de celuy qui en
apresent en Liguem, car c'estoit le
droit et ancien droit Romain composé
de la loy des douze tables, repromes
des Jurisconsultes, Edits du Preteur
et depuis des Constitutions des
Empereurs, et ce qui estoit contenu
dans le Code fait par l'Empereur
Theodor et en principalement ce
droit du Code de Theodose qui a esté
suivy en ces Provinces, mais le Code
Justinien et ses Compilations s'y

Sont Introduites dans le 12.^e Siècle
 d'ailleurs d'Ignorance ce nouveau droit a
 passé des Ecoles d'Italie en celles de
 ces Provinces de France. La ressemblance
 d'un même droit l'a fait recevoir
 les peuples s'y sont accoutumés et
 on les a laissés vivre à leur mode
 sous la discipline de leur Magistrats,
 se servant de ce droit. ainsi ce droit
 qui est en usage dans ces provinces
 s'y est introduit par habitude, comme
 les Coutumes par l'usage dans les
 pays Coutumiers.

Cela posé Il faut observer deux
 choses tant pour les Provinces qui
 suivent le droit écrit que pour celles
 qui suivent les Coutumes.

La première est qu'il y a voisinage
 des Provinces régies par différentes

Espece de loix et aiant communiqué
les uns aux autres se sont
communiqué l'une partie de leur droit
+ et quel'on a passé insensiblement
dans l'autre, de sorte qu'après un
le pais de droit se vit à suir quelque
+ partie de notre droit Coutumier
comme le reitain lignage, La
Communauté par Contrat de
mariage, l'institution contractuelle.
Et aussi les Provinces du pais
Coutumier ont suir quelque
+ parties du droit civil Romain, -
comme les Substitutions, fidei Commis,
Hypothèques tautes pour les Dotes des
Femmes, la prohibition d'aliéner le
fonds dotal; elle en même repandu

Dans les provinces plus éloignées, et
entièrement soumises aux Coutumes
comme elles qui sont au delà de la
Loire, de la Seine, de la Marne, de la Somme
dans lesquelles quand on a travaillé
à la reformation des Coutumes on a
repandu des Vestiges du droit civil
avec l'esprit particulier de ceux qui
ont travaillé, les uns l'ayant appelé
le droit civil les autres la raison écrite
et il se trouve des articles de
Coutumes qui renvoient au droit civil,
à la raison écrite.

Sauf que dans le pays de droit écrit
l'ouïe suit pas en tout le droit
civil tel qu'il est écrit dans Le
Digeste, Le Code, Les Institutes
et les nouvelles; mais on y a mis le

+ Deux choses, l'une en une jurisprudence
prise du sentiment de certains
Docteurs qui ont eû de la reputation
et qui ont interprete les Constitutions
des Empereurs et qui même ont
Inventé d'eux mêmes des décisions
nouvelles qu'ils ont fait recevoir dans
les Tribunaux comme des oracles
par exemple les décisions de Godefridus
à Bordeaux, les décisions de Guy
pape à Grenoble; ainsi en d'autres
lieux ce qui depend de l'autorité et
del'approbation qu'ils Parlements
de ces Provinces y ont donnée.

L'autre quela plus part des grandes
Cités de ces Provinces ont composé
+ des Statuts comme à Bordeaux, une
coutume à Grenoble, des Statuts en

Provence, en Languedoc, et de
 Coutumes et Statuts ou lieu en de
 certaines contrées des Cilles Gaulloises,
 Enfin Selon l'usage qui les a fait
 recevoir.

Il resulte de ce qui vient d'être dit
 qu'en France Il n'y a pas un droit
 uniforme, egal et reçu par tout et que
 chaque province a ses loix particulières,
 de sorte que quand il se presente une
 question sur un fait de Succession,
 de Testament, d'ipoteque, Il faut
 voir en quel país les personnes qui
 ont disposé demeurent et ou les biens
 sont situés. ainsi l'on ne peut pas
 former de regles absolues et generales
 pour regler et determiner l'esprit en

11.
tout et par et Sur toutes Sortes de
Sujets et d'Espèces.

Mais ny at'il point de droit
commun pour la France et qui soit
généralement reçu par tout et au
quel on puisse avoir recours comme
au droit primitif et primordial. Now
+ Il ny en a point de cette sorte.
quelques Uns ont voulu dire que le
droit civil étoit le droit commun
de France et qu'il falloit y avoir
recours dans les cas qui ne sont pas
décidés par les Coutumes et par les
ordonnances, cela n'est pas véritable,
le droit civil n'est pas reçu en France
+ comme un droit dispositif ou impératif
et que l'on soit obligé de le suivre, mais
comme une jurisprudence raisonnable

Et capable de conduire l'Esprit en
 certains cas. cela en certain. D'autres
 ont dit que les Coutumes estoient le droit
 commun de France, et celui qui estoit
 le plus ordinaire, et le plus conforme
 aux moeurs des peuples. mais il en
 est encore certain que ce droit n'en pas
 repandu par tout le Royaume. et
 d'ailleurs il en tellement diversifié
 qu'il ne peut s'appliquer d'une
 province à une autre. Il y en a qui
 ont dit que les ordonnances des Rois
 estoient le droit commun de France, cela
 devroit être, ainsi qu'elles devroient
 faire au moins une partie du droit
 commun et général de France, et
 néanmoins il est vrai que les ordonnances
 n'ont pas été reçues par tout le Roi. 4

Royaume et il n'y en pas un qui
ait été observé partout et par tout
l'enumeration seroit facile si cela
estoit nécessaire. car sans prendre
les anciennes ordonnances En
s'arrestant à celles qui ont été
plus en usage comme l'Edit de
Premier, Il n'est que pour les Princes
Royaux et les Dairys et pour la
procédure. l'ordonnance de l'an
1539 n'en que pour la procédure elle
n'a pas été suivie par tout et dans
tous les pays de droit écrit. Les
ordonnances, d'Orléans, Roussillon,
Moulins, Edlois, et l'Edit de
Nîmes n'ont pas été reçus par tout
et tous les articles. On pourroit le
prouver en plusieurs articles, mais

Cela est trop certain, et comme cela
est défait Il n'en faut pas Disputer.
ainsy l'on ne peut pas dire que les
ordonnances soient le droit commun +
de France.

Les plus habiles ont cru que
le droit commun de France consiste
en certaines maximes fondamentales
recevues par toute la France selon
l'esprit de la nation et de la
police française ce qui est comme
une espèce de droit fondé sur nos
mœurs, par exemple que la mort
laisse le fils le plus proche habile
à luy succéder, c'est à dire qu'au sitôt
qu'une personne est morte son
parent le plus proche capable de

Lucrèce en Saisy et reuenu du
droit de luy Lucrèce en ses biens.
par exemple encore quelle Garsard
ne suide joins. et autres maximes
semblables qui sont reçues par
tout et qui sont une partie de la
police de l'Etat et il semble que
ce soit là la meilleure opinion
et la plus conforme à l'Etat de
la Jurisprudence françoise qui en
si meslée et si diuorsée.

Voilà donc quelle en La
Jurisprudence de France meslée de
Coutumes dans l'Empire de droit
Qu'il dans l'autre, des ordonnances
des Rois par tout Le Royaume

et de Certaines maximes reçues
 par l'usage qui en juteprète le
 Droit Civil et les ordonnances que
 l'on y a ajoutées par extension et
 Supplément Selon l'occurrence des
 cas qui se sont présentés en sorte que
 qui ne sauroit que le Droit Civil
 ne sauroit rien pour la France en
 general, de même que qui ne
 sauroit que les Coutumes et les
 ordonnances, n'en sauroit pas
 encore assez, s'il ne sauroit les
 maximes reçues par l'usage dans
 les Tribunaux, d'où l'on voit que la
 Jurisprudence française est extrêmement
 vague et étendue et mêlée de diverses

Espous de Loix.

Il a été nécessaire de proposer
des notions générales pour savoir de
quelle manière on se gouverne en
France pour régler les affaires des
particuliers entre les Sujets du Roy
affin qu'une personne entendante
parle des Coutumes de France
comme le droit particulier de
Provinces, ne tombe pas dans cette
erreur de croire que ce soit le seul
et unique droit qui sera dans toute
les Tribunaux de France et que
cette même personne soit mieux
Instruite de ce qui se passe dans
les Jugemens, cela même
servira à entendre ce qui sera

2.^e Partie

Pour Expliquer ce que een précisem^t queles Coutumes, leur origine, leurs progrès, l'autorité du Roy sur les Coutumes et des Coutumes sur les peuples, Il n'est pas nécessaire de reprendre en détail tout ce que l'on pourroit dire de l'antiquité de ce droit en recherchant propres es sans autorité tout ce qui s'est passé dans la diversité des Temps. een une connoissance peu utile qui demanderoit beaucoup de tems et qui ne produirois rien pour les choses singulieres, ce détail des sans particuliers n'aboutiroit qu'à une critique d'auteurs sans pouvoir trouver aucun éclaircissement, a cause

de l'obscurité de ce qui s'est passé en
ces temps. L'on n'en pourroit rien conclure
la peine seroit perdue, il faut mieux
repandre les grandes notions de ce
droit et fonder des principes certains
reconnus de tout le monde et qu'on
laisse par de repandre de grandes
lumières pour connoître l'Etat ancien
de nos loix et de la forme du
gouvernement. cela se peut recueillir
de la Reflexion que l'on doit faire
sur la lecture des historiens et des
memoires et sur la matiere prise en
elle même en expliquant la nature
de la Coutume.

La Coutume n'est autre chose
+ qu'un droit établi par usage reçu
par les peuples sans aucun écrit, le
terme porte par lui seul la signification
de la chose, l'on parle ainsi dans le
monde; c'est la Coutume de ces gens là

C'en adire en leur maniere d'Esco es de
 Vinre contractee' jao habitude. Il y a eũ
 des Coutumes jao tout ou il y a eũ des
 peuples libres. parceque chaque peuple
 cherssant naturellement la commodite'
 s'est porte' a suivre ce qui estoit le plus
 convenable a son Etat, C'est pourceu
 que les Jurisconsults ont marque' La
 Coutume comme faisant une espece de
 droit ex. qu'ils en ont apporte' La
 Definition et les marques Essentielle
 pour la faire reconnoitre L. 32. ff.

Legibus jns moribus constitutum judicio
populi receptum. Le Il faut lire cette
 loy toute entiere et les suivantes sans
 qu'il soit besoin de les expliquer i'cy.
 comme une leçon des choses quod—
sine lege vetustas comprobavit dix.

Ciaron. les marques d'une Coutume
 recue, sous quelle soit tres ancienne,
 suivie et executee, quod sit antiqua—

Vetustissima, diuturna, cela est
expliqué par Les Loix qui viennent
d'être citées.

Il faut qu'elle soit excentée quod
in opido frequenter in eodem eoutro
versiarum genere servata sunt L. 34
ff de legibus qu'elle soit fondée
suo quelque raison qui l'ait introduite
consuetudo precedens ex ratio equa
consuetudinem suavit, dicit L. 1 C.
autrement ce n'est que l'usage qui pour
être très ancienne n'en est pas meilleure
Vetustas Erroris est.

Mais quand l'usage continue en
recevant par le temps et par l'usage
elle a autant de force qu'une loi
écrite publiée et donnée au peuple
pro lege habetur et oblige les peuples
qui l'ont reçue.

646

La Coutume a deux effets
principaux qui semblent contraires,
l'un en d'abroger la loz et de la
surmonter, l'autre en de conserver la
Loz et de l'expliquer.

Pour entendre ce principe, il faut
sçavoir que ce que nous appellons loz
en un Droit public ordonné promulgué
commandé aux peuples suivant les
Regles et solennitez de l'estat: Ce
Droit est une loz écrite et faite pour
estre exécutée, mais il est impossible
de fixer une certitude permanente
dans aucune des choses qui sont sur
la terre, parceque Dieu s'est répandu
Cette instabilité qui fait le mouvement
perpetuel de ces choses afin de faire -

connoître au x^e Romain le peu de durée
quelles Doüme avoir, cela se trouve dans
les loix, dans les moeurs des peuples
comme dans la possession des biens et dans
la révolution des temps. le plus habile
et le plus politique de nos historiens explique
cette notion en ces termes, rebus cum sit
inex utin orbis ut quemadmodum —
Temporum vice ira morum vertantur
Tacit. lib. 3. annal. De là il arrive deux
choses à l'égard des loix l'une —
qu'estant obscures ou difficile elles se
pratique par la suite des temps
d'une manière différente de leur
x^e Constitution, ces a dire ou plus
avantageusement que n'explique le
texte ou avec plus de modération

et de relachement, en ce cas l'usage qui
 s'introduit par la longueur du temps
 et par le consentement des peuples
 sert à retenir et conserver la loy et
 c'est cette coutume pratiquée et si lon
 peut parler ainsi Rantée sur la loy
 qui conserve la loy mesme et qui en est
 la véritable interprete, l'empereur en la
L. 3. C. quæ si longa consuetudo parle
ainsi leger quoque ipsæ antiquitæ
probata et observata tenaciter imitatur
et retinetur Hic, l'autre que les loix et ans
 durs peu convenables aux mœurs
 des peuples ou bien arrivant des
 révolutions d'estats, elles s'abolissent
 et s'annulent faute d'exécution
 et comme l'on dit par non usage, alors

la Coutume qui s'introduit au lieu de
+ loz l'estime ou la destruit

En cet endroit il faut faire une
observation assez importante prise
de la l. 2. C. que de longa Consuetudo —
qui dit que consuetudo non vincit rationem
ne legem &c qui est ce que quelque
jurisconsulte disent que la coutume ne
passe si forte que la loz. Cela est vray
en loz et ce n'est qu'un equivoque. Comme
toutes les sciences en sont pleines qui est
ce qui forme des questions qui paroissent
difficiles et qui neanmoins se reduisent
à rien, lorsqu'une loz subsiste, quelle
est en vigueur et qu'elle s'exécute; une
coutume pratiquée en quelque endroit
+ et pour un temps ne peut jamais

Détruire la loy et alors dans le j-
 jugement la loy doit prevaloir sur cette
 coutume qui n'est qu'un vray abus et
 qui ne doit pas être considéré; aussi ne
 mérite il pas le nom de Coutume

Maie lorsque la loy s'aneantit d'elle
 même qu'elle n'en point en vigueur
 qu'elle s'esteint comme une lumide
 défaillante, alors la Coutume qui
 en recieve en sa place est presumée
 avoir détruit la loy et l'avoir
 abrogée non que la Coutume qui est
 recieve en sa place se soit élevée par
 empire pour détruire la loy par
 force et par autorité, comme qui
 dresserait tel autel contre autel, mais

C'est qu'en même temps que la loi
cesse per desuetudinem usum, la Coutume
s'introduit per assuetudinem usum. or
l'on ne peut fixer un temps, auquel
si ista desuetudo qu'en même temps,
non est consuetudo. Car la Desuetude
pour parler en jurisconsulte, introduit
la Coutume d'une manière qu'il faut
entendre ce principe que la coutume
abolit la loi, ce qui n'est pas contraire
à cette loi d.C. que si longa consuetudo,
C'est ainsi que M. Cujac a expliqué ce
principe en ses observations, il a aussi
proposé contre l'erreur de quelques praticiens
que dix ans ne font pas une Coutume
il faut un temps assez suffisant pour
l'avoir fait recevoir, approuvé et
x autorisé, per longam assuetudinem

comme il vint d'estre dit .

649

De la on peut reconnoistre le puissant
effet d'une coutume sur les peuples
de conserver la loy en l'interprétant ou
de la surmonter en l'abrogeant aussi
en il vray que la coutume est le plus
fort et meilleur droit que l'on puisse
alléguer, Car c'est celui que les peuples
se sont formés eux-mêmes qui leur est
naturel comme le sang qui les anime qui
les conserve, Comme l'air qu'ils respirent
et duquel ils se nourrissent, cette
coutume est née avec eux & croît dans
leur sein elle s'y est élevée & s'y est
conservée, et c'est ce qu'ils connoissent
le mieux nous avons dans le Corps

du droit des titres pour conserver cette
espèce de droit, leur jivins consulter en ont
laissé' dore' devisions dans leurs réponses
et dans leurs esrites qui ont été' reçues
comme loz pour autoriser les coutumes
anciennes le Code de Thodoze lib. 4. tit.

12. a fait un titre. de longa consuetudine

M^r. de Godefroy qui a fait de belles
observations sur ce code remarque qu'il
n'en pas de l'Empereur Constantin, mais
de l'Empereur Julien dont l'esprit estoit
de conserver toujours les anciennes loix
comme les meilleures, le code de Justinien
lib. 8. tit. 43 a fait aussi un titre
quod sit longa consuetudo.

De
Les Cas dans lesquels la Coutume
ancienne se ordinairement observée

Sont remarqués par cet auteur .1

660

640

1.^o In tributis, descriptionibus oblationibus
vestigalibus consuetudinem seruandam. il
en rapporte les autorités que l'on peut voir
en cet endroit, nostre usage y est conforme
si l'on suiuoit la règle, car pour les droicts
des particuliers, il y en a qui se leuent par
des seigneurs et qui n'ont point d'autre
nom n'y d'autre titre que le droit de
coutume qui sont des peages sur les
chemins, sur les Riuieres, dans les marches
l'on ne paye que selon l'ancienne coutume
cela diuroit estre aussi dans l'imposition
des deniers publics establir par des loix
ordonnances et edicts son anciens, si
la necessity de l'estat ou d'autres raisons
n'auoient apporté le changement; en fin

C'est un droit acquis aux peuples de ne payer
que ce qu'ils ont accoutumé de payer et
à quoi ils se sont soumis tant pour le
droit public deus au Roy qu'à un
Seigneur &c. et ce n'est que des raisons
supérieures pour le bien public le doivent
2^o In his quæ ex jure demandant
veluti retentiones dotis portionis &c. et cas
en potius de constitutis Vid. gotof. ibidem
3^o in rebus municipalibus civitatum
et juribus vicariorum &c. cela en suivit
les droits, franchises d'honneur, et
d'utilité et aegleut beaucoup par la
coutume, c'est à dire par la possession
il y a tel droit pour lequel on
voudrait un titre

4^o In solemnibus per a les preseances

Honneur de procession et dans les villes
communautés, compagnies, l'ancienne
coutume c'est à dire la possession l'emporte

5.° In negotiis ecclesiasticis &c.

6.° Pour la police puta aqueduc &c.

Il ne faudroit pas neant moins prendre
ce principe comme certain et indubitable
car parmi nous en de certains cas
principalement de servitude l'on voudroit
un titre

Voilà à peu près ce que l'on peut recueillir
dans le droit Romain de la qualité et
de l'essence de la Coutume

Il y a des Coutumes dans l'Eglise
aussi bien que dans la police civile et
c'est une des principales règles de la foi
et de la discipline, car la tradition n'est

128
n'est fondée que sur la Coutume, il y a
bien une partie de la tradition qui est fondée
sur les écrits des pères, mais tout cela
n'a abouti qu'à prouver par leurs écrits
que telle étoit la coutume de vivre de
devoir, de parler, de commander et
d'agir dans les points controversés
soit sur la foi soit sur la discipline

Il s'en est encore introduit une autre
espèce de coutume dans l'Eglise que l'on
appelle les loixables coutumes,
cela consiste en des redevances et des
prestations ou en deniers ou en repas
ou en fournitures d'épices pour vivre
qui se donnent aux archevêques
dans les visites ou aux Evêques et
prévôts

prêtre de dans leur diocèse, ce qui
n'a pas toujours été approuvé.

Il y a aussi une certaine Coutume

dans les terres des seigneurs qui

est un droit de pavage qui n'a point

d'autre titre que leur possession

l'usage et la coutume en laquelle

sont les peuples de payer ce droit

C'est pourquoi il s'appelle coutume

il en a été parlé en dessein.

Il est aisé de juger par ce qui vient

d'être dit que la Coutume est

une espèce de droit fort ancien que la

nature parce qu'il est fort naturel de

chercher ce qui est commode et

convenable à son Etat et de le

suivre et c'est pourquoi ce qui forme

la Coutume par une longue
habitude d'usage, et on invente
des loix par esprit euee ont eue
faite a bon dessein et ce n'a eue
que pour reduire en precepte ce
auon coutume d'estre surs par
la plus grande partie des honnetes
gens et aimant l'ordre de la
discipline, ca eue pour conseruer
cet ordre et cette discipline dans
les etats qui e fallu reduire de
loix par esprit pour conuaincre
les mechaux de leurs fautes et par la
transgression aux loix qui leur
ont eue publiees et pour les
obliger a obire par force et que
cet autre soit par inclination

et par principe de Vertu

Un ancien poëte grec qui est

Menandre a dit assez judicieusement

et en grand philosophe et juriconsulte

que toutes choses se jugent par trois

regles, dejudicantur cuncta legum

regulæ necessitatis atque consuetudinis

Τρία γὰρ ἔστι

οἱ νόμοι. ὁ δὲ οὐ

νόμος ἔστιν ἡ φύσις

κατὰ τοὺς νόμους

ταῖς ἀνάγκαις

τῶν νόμων καὶ τῶν

Donato ce sçauant Grammairien

a remarqué sur l'Andrienne de

Terence qui est l'imitation de Menandre

que l'on se gouverne dans le monde

par trois manières, tribus iunctis

modis natura consuetudine ratione

Ces grands hommes se sont rencontrés

en une même pensée qu'ils ont expliquée

en deux termes, car il est vrai de

dire que c'est la nature qui fait la

necessité d'obéir, C'est la raison
qui a formé la Loz comme la règle
du sage, C'est pourquoi Platon
disoit quelle faisoit partie de
L'Intelligence de Dieu. la Coutume
qu'on remarque l'un & l'autre
n'est autre chose que cette longue
habitude de vivre d'une certaine manière
l'on peut adjoûter aux autres de
Vérité que la coutume est formée
par la nature et par la raison, —
l'une enseigne les hommes à se
prouver une manière de vivre
et une règle ordinaire commode
utile et communable à leur état, ce
sont ces sentimens naturels qui
font naître l'occasion de la coutume

par la première pratique et le long-usage qui forme l'habitude d'une coutume ancienne, se trouve enfin autorisée par la raison qui l'approuve la confirme et en fait une obligation au peuple qu'il s'y est soumis volontairement

C'est donc de cette coutume ainsi reçue en France et autorisée comme des lois devenues solennelles et publiques dont il faut parler à présent en recherchant leur origine et la manière en laquelle elles se sont établies et la forme en laquelle nous les trouvons à présent

Il est assez difficile, l'on peut dire impossible de trouver la première

origine des Coutumes en France
Pourceque le premier état de France
nous en inconnu et nous n'en avons
rien avant Jules Cesar, Saine qui
a écrit un petit livre des mœurs
des allemands rapporte les changements
de cette nation des Gaulois par le
livre de Jules Cesar et remarque
qu'ils étoient les plus puissans peuples
et qu'il y a apparence qu'ils ont
fait de grandes excursions en
Allemagne, Validiores olim Gallorum
res fuisse; summus autorum Divus
Julius tradit eoque credibile est etiam
Gallorum in Germaniam transgressos
ce n'est pas une nouveauté de dire
que ces deux peuples ont fait de

grandes excursions les uns sur les
autres si il est aisé de croire qu'ils
se sont communiqué leur façon de
vivre et leurs mœurs dont chaque
peuple a fait ses lois dans le loisir
d'un grand établissement par une
domination certaine et paisible —
leur a enfin prouvé

Corringue allemand auteur
moderne, mais excellent donne de la
lumière de ce principe et montre très
bien que dans le progrès des armées les
uns sur les autres, on a laissé aux
peuples la liberté de leur façon
de vivre ou même de suivre
celle des conquérans, afin que cette
douce de gouverner gagne l'affection
des peuples

Si il en permis de tirer des
conjectures sur l'histoire et sur
la forme différente du Gouvernement
des Empires ; il semble que l'on
peut remarquer qu'il n'y a que dans
l'Occident ou l'on trouve des coutumes
et il ne paroît point qu'il y en ait
eu dans l'Orient, on en peut donner
deux raisons l'une que dans l'Orient
la domination a toujours été fort
absolue et tyrannique, c'est pourquoy
les princes n'ont eu garde de laisser
venir les peuples sous d'autres loix
que celles qu'ils leur prescrivoient
eux mêmes.

L'autre en que ces Empires n'ont
point été partagés en plusieurs dominations

et hors la division qui en arrivée
 après la mort d'Alexandre
 ce qui ne dura guère, toute l'Asie
 a toujours été partagée en deux
 grands Empires qui ont été possédés
 chacun par un seul les changements
 sont arrivés dans la suite sous
 la République Romaine et sous
 les Empereurs, mais ce n'a été
 que changement de personnes et
 non de forme de gouvernement
 ni de lois, car les Romains
 ont laissé régner les Rois d'Orient
 et ont affecté de laisser toujours
 vivre leur peuple sous leurs anciennes
 lois. Telle est en plein de cet exemple
 et c'est la première preuve du

Vainqueurs, on ne pourroit bonnet
de partager de différentes dominations
que dans la Grèce composée de
plusieurs peuples, mais outre
que cela n'a pas duré plus d'un
siècle ou environ, c'est que l'usage
du pays a esté de composer des
loix et des publics pour les faire
exécuter avec autorité: ainsi ces
peuples étoient gouvernez par des
loix écrites comme tous les autres
peuples d'Orient: il n'y a eu
qu'un seul canton qui a esté la
ville de Sparte, en laquelle les
loix n'étoient point écrites et
s'observoient par l'usage perpétuel
du peuple et par la mémoire qui

en estoit conservée dans le public
 et l'on a remarqué que ces loix
 ont esté mieux exécutées quoique
 non écrites que celles des Athéniens
 gravées sur l'airain et publiées
 aux peuples

Il est vrai que l'Italie a esté
 formée en ce corps de République
 qui a esté si fameux et si —
 puissant et il en est encore vrai quelle
 a esté gouvernée sous l'autorité
 des loix écrites qui furent formées
 par les deux viri à l'exemple
 des loix des Athéniens, l'on ne
 sçait pas si avant ce temps là
 Romulus, Numa pompilius

Les autres Rois et les premiers
Comulx auoient donné toute
leur loix écrite, l'on ne voudroit
pas contester que la Loy Regia
et quelque autre loix neussent
esté écrites, mais l'on ne peut
pas prouuer que les peuples
neussent aucune Coutume ou
usage

Depuis la loy des douze
Table^s composée par les deux sires
Combien a-t-on donné d'interprétations
de Repousse et d'autre manière
de faire droit aux parties où en
Vetu d'un usage non écrit qui
n'estou que l'avis des Grands
personnages qui respondoient de jure
premier.

premierement en particulier et depuis
 sous l'autorité des Empereurs, ces
 peuples n'ont ils pas reçu dans le
 Corps de leur droit une espèce particulière
 appelée jus moribus introductum est ce
 autre chose que le droit establi par
 l'usage sur les occasions fréquentes
 selon la plus grande commodité
 en regard au temps et à l'état auquel
 se trouvoient alors les peuples.
 N'ont ils pas reçu une Coutume
 puisque leurs Jurisconsultes en ont
 fait des décisions.

DANS les Gaules et dans
 l'Allemagne qui comprennent tous les
 peuples du Nord, il y avoit une si grande

quantité de peuples sous des
dominations différentes qu'il est
presque impossible de le croire, ce qui
est visible en qu'une partie étoit
gouvernée par des Rois, d'autre par
des Ducs: la preuve s'en trouve
dans Tacite en son traité de Moribus
Germanorum en plusieurs endroits. Il
en faut remarquer deux textes, —
l'un en lorsqu'il parle des affranchis,
* il dit, qu'ils n'y sont pas puissants, —
exceptis duntaxat iis gentibus quae
regnatur. Don il y en avoit de
soumis aux Rois d'autre non
et l'autre en quand il dit de minoribus
rebus principes Consultant, de majoribus

omnia ita tamen ut ea quoque quorum
 sensus plebem arbitrium est, apud
 principes spectantur; ut nunc
 Rois nunc les Ducs ne gouvernoient
 pas avec un pouvoir absolu et
 comme Souverains en toutes choses
 mox rex vel princeps prout aetas
 cuique, prout nobilitate, prout facultas
 est audiuntur auctoritate suadendi
 magis quam iubendi potestate, et in
 un autre endroit, ne Regibus infinita
 aut libera potestate et Ducibus potius
 exemplo quam imperio; ibi ne se
 meloient avec pouvoir absolu que
 du Commandement des armées dans
 la Guerre, la police et le Gouvernement

interius estom entre l'ice maine
+ Des peuplées ce deux gens par eux —
choisir; C'en pour cela qu'ilz se
faisoient à eux mesme des loix —
par Rabitude et par usage selon
ce qui leur estoit commenable et ilz
suivoient cette forme de vivre par
coutume, Nous trouvons deux endroits
dans le mesme Texte qui nous font
connoître cela, l'un est en parlant
des Successions il dit heredes tamen
Successores quique et nullum testamentum
et liberi non sunt proximus gradus.

Se
L'autre en en parlant de l' homicide
il dit huitus etiam homicidium certo
armamentorum et pecorum numero tempusque

Satisfactionem universa domine

260

Ne sçait-on pas que c'a été
l'ancienne forme de la monarchie
francoise et que les premiers Rois ont
été choisis par leur vertu qu'ils
ne se mêloient que de la Guerre et
qu'ils laissoient vivre leurs peuples
sous leurs usages et leurs manières
d'agir qu'ils ont conservé et long temps
même dans les grandes affaires on en
usoit comme marque *Caute, de minoribus
rebus principem consulam, de majoribus
omnem*, il marque même l'indication
des assemblées, estee par la l'exemple
de nos premiers états dans lesquels le
peuple assemble par députés —

deliberoient de toutes choses

Il a esté jugé à propos de
rétroacher cette forme publique
d'agir à cause des Brigueurs de ce
tumulte et du peu de sûreté à
delibérer et à résoudre. le pouvoir
absolu pour les affaires publiques
est demeuré entre les mains du Roy

Mais pour le reglement des
intéress particuliers des peuples
on leur a laissé agir suivant leur
forme ancienne, c'est à dire suivant
leurs usages et leurs coutumes, cela
est fait pour laisser aux peuples
à se régler, et nihil personar ad

arua impérii

Ne s'était-on pas encore que
 ces anciennes formes de succéder plus
 par la voie et par l'ordre du sang
 que par les testaments ! cette façon
 d'expier l' homicide par argent ou par
 un nombre de bestiaux. Se trouve
 encore dans les loix Ripuaires, dans
 les loix des Saxons des Bourguignons
 et des vieilles antiquités qui se
 trouvent compilées dans un livre
 appelle, codex legum antiquarum, et
 même dans les anciens capitulaires
 Voilà ce que l'on peut s'imaginer de
 plus ancien sur l'origine de nos
 Coutumes, ce qui y est et dont l'on a des

provenue de 4. 5. a 6. cent ans, c'est
que de quelque manière que ces
coutumes aient été introduites en
France, elles étoient communes et
reçues par l'usage; il y avoit autant
de coutumes que de seigneuries et il
n'y avoit si peu de seigneurs qui ne
voulût donner sa coutume à ses
tenanciers, il y a dans la chambre des
Comptes des vestiges de ces coutumes
des seigneurs en très grand nombre
et qui voudroient se donner la peine de les
ramasser on en feroit plusieurs volumes
où l'on découvrirait l'usage et les
coutumes particulières de chaque
seigneurie, nous en avons deux imprimées

662

Depuis peu dans l'un des Volumes
du *Esperitium* tom. 3 pag. 181 et 192
et dans l'Attre et ont, Rumberti Bellijoci
Statuta quæ jura et libertates civium
Bella iulle aserit, l'autre, jura et
libertates habitantium in Villa de
Villeroze &c.

Sur cela il faut faire une remarque
d'importance et qui donne une grande
notion qui est qu'il y avoit dans les
grandes familles des coutumes et
particulieres pour regler les successions
les tutelles, les dots les douaires
les Gardes nobles. Nous en avons encore
des Vestiges assez recueillis qui sont
connus de tout le monde, cela a été abrogé

Depuis cent ans ou environ et il se trouve
dans les vieux cartulaires des exemples
de testament fort anciens qui font
connoître toutes ces dispositions et ces
coutumes de famille. La conséquence
qu'il en faut tirer est que les coutumes
provinciales ont été connues et ont servi
d'exemple et d'autorité à les voisins les
ont prises pour exemple par la
frequentation qu'ils avoient ensemble
et les peuples les ont reçues par
exemple par autorité de leurs
seigneurs qui avoient tout pouvoir sur
eux car il est certain que dans les
premiers temps de la monarchie et
même avant l'établissement de
la monarchie toute d'autorité tout le

ordi pour juger pour deuides et pour
 commandes estoient entre les mains
 des chevaliers et des Druides, depuis
 represente par les Nobles et par les
 clercs dans le temple que le Royaume
 s'en agrandi et a eue une meilleure
 police, le reste du memo peuple estoit
 comme dans l'esclavage et dans la servitude
 des Seigneurs qui commandoient jugeoient
 et gouvernoient, selon leurs qualitez de
 Duc de Comtes Barons; et il en
 fut uersable qu'il ont fait passer
 aussi leurs Coutumes priuies parmi
 les Sujets sur lesquels ils auoient pouuoir
 et qui se rapportoient a eux de leurs
 deffenses et comme il n'y auoit point
 d'autre raison de suivre cette facon —

D'agir et de juger qui envoit de loy que
la Coutume de vivre et d'ind de la sorte
ils ont appelle cela les coutumes.

Or cette coutume prouve de
grande famille & on a aussi prouvé
naissance et on en leur progrès
en cette matière.

Les plus d'age peres de familles
ont inventé eux mesmes par leur
lumière naturelle de la raison et
du bon sens qui sont les premières
lois du monde. Certaines clauses
certaines cautions certaines manières
d'agir en succession testament
douaires et pour la servir de leur
famille cela a été donné par prudence
et par autorité dans la famille, cela s'

est

est Convenue de même par l'utilité par
 l'utilité qui se trouvoit à le Garder
 et par l'autorité des aînez Successeurs
 de ce pouvoir domestique et qui avoit
 plus d'intérêt à Conserver cette façon
 d'agir avec ordre de là sont venues ces
 coutumes privées des familles rendues
 publiques. Comme il a esté dit, par
 exemples - et par autorité, parmi
 les Roisins et les peuples Sujets et
 depuis cette façon d'agir bonne en elle
 même, devenue utile et meslée
 à ceux qui n'avoient pas un meilleur
 ordre, ont esté reçues par Coutume
 et par usage pour des divisions et
 des loix obligatoires, à Cause de ces

qui engage insensiblement et qui —
engageant oblige à la suivre

Pour montrer que ce qui vient d'être
dit n'est pas une simple méditation
curieuse, c'est qu'il y a des exemples —
Certains en toute jurisprudence de
cette manière d'agir

Dans le droit Romain qui est
la source pure source du droit raisonnable
fondé sur la philosophie de ces grands
jurisconsultes, combien de décisions
de lois et des rescrites fondés sur
l'interprétation des prudents et cette —
interprétation qui a formé une partie
du droit a commencé par des clauses
particulières des sages pour de
familles pour leurs domestiques; et

les prudens ainsy appellez dans le droit
 ont fait par leur ainsy une regle commune
 de ce qui n'estoit que precaution prouée —
habebatur pro cauto quod cauere solitum est
 Toute la doctrine de la matiere testamentaire
 de la nullité a cause de la préterition et
 de l'exheredation de la mère de laquelle
 d'inofficiosité et plusieurs autres viennent
 de cette prudente interpretation qui n'a
 eu pour premier principe qu'un
 usage proué.

DANS nostre jurisprudence coutumière
 combien d'articles de coutume ont été
 adjouster sur des usages de cause et
 autorisées et par des arrest et dont
 le premier principe vient de precautions
 particulieres et premier de personnes

2
Sagece, par exemple la representation
n'avoit pas lieu anciennement ny en
directe ny en Collaterale, l'usage des
grandes familles a passé dans les
mediocres et a esté observé dans toutes
en fin on a fait des Coutumes écrites
et recueillies en forme de loix

Le rumploy des propres aliéné de
la femme, n'estoit pas connu les peres
bien sages en ont mis des clauses dans
les contractz de mariage, cela a
passé en stile chez les Notaires
par l'usage frequen et puis en l'année
1580 on en fit une article de la
Coutume de Paris. on a ~~aboly~~
oublié d'ajouster l'hypothèque lequel

Du jour du Contrat ou de célébration
 du mariage, les pères de famille l'ont
 adjointe par clause dans leur Contrat
 l'usage, emporte, leur arrest
 l'autorisent s'il le fait jamais
 une reformation de la coutume on
 fera un article qui donnera l'hypothèque
 légale, il y auroit plusieurs autres
 cas à parcourir, mais en voilà assez
 pour éclaircir cette proposition.

Pour l'ordinaire les coutumes
 n'étoient point rédigées par écrit
 quand il arrivoit quelque différend
 dont la décision dependoit de la coutume
 celui qui s'en vouloit servir s'assembloit
 en justice formoit les termes et disoit
 que telle étoit la coutume. si la

partie adverse reconnoissoit la Coutume
Tellevielle estoit proposée, le greffier
recevoit le libelle et ajoutoit confessata
& per partem, si elle estoit déniée, l'on
obligeoit cette partie à en faire preuve
par témoins et alors l'on faisoit
entendre des Conseillers des nobles
des avocats, des marchands et toutes
sortes de personnes selon la
matière dont il s'agissoit

La forme de faire cette preuve
se faisoit par des Conques et il y a
plusieurs exemples de Messieurs
des Conseillers et présidents du Parlement
qui ont été dans le devoir de faire
des enquetes en ce temps et fort
fréquemment sous Charles 6^e et

telle sorte qu'il se lit dans les registres
du Parlement qu'un jour de St Martin
il ne se donna aucun président à la
messe et au Parlement pour presider
le registre rapporte qu'ils étoient occupés
à faire des enquetes.

Il en prouve que dans la ville de
Paris pour avoir certitude de l'usage de
la coutume observée dans la prévôté de
Vicomte de Paris, l'on avoit recouru aux
prevos des Marchands qui assembloient
de notables Bourgeois comme qui en
pouvoient donner de meilleurs temoignages
et après les avoir entendus et rédigés leur
deposition par écrit, ils l'envoyoient
au Prevos de Paris qui étoit obligé
de juger conformément à la relation
du Prevos des marchands, il y en a

un exemple dans Chopin sur la
Coutume de Paris lib. 1. tit. 2. num. 18
nouveau quod coram nobis personaliter
constitutus Joannes Popini præpositus
mercaturæ aque Parisiis asseruit in
jure coram nobis quod sibi et scabinis
et aliis prudentibus burgensibus
civibus Paris? ad quos pro consuetudinibus
civitatis ejusdem et Can. Paris? —
recurritur, et secundum quorum —
responsum super consuetudinibus
judicatus oblati fuerint duo articuli
in una sedula ad sciendum quid —
in prædictis articulis servatus et
servari debet &c sur la fin ex
dit, nos vero dicto et assertioni dicti
præpositi et scabinorum fidem —
plenariam adhibemus &c. en ce

temps le Prevost des marchands
exerçoit toute la police il assem-
bloit notable a parler aux bourgeois

Depuis ce temps les Coutumes
ont été rédigées par écrit du Tillet dans
le recueil des Rois de France dit que
Thierry est le premier qui leur a rédigées
cela n'est pas prouvé. Charles I^{er} en
celuy qui a commencé le plus sérieuse-
ment a faire travailler a la réduction des
Coutumes, ce qui estoit nécessaire a
cause du renversement des loix causé
par le long séjour des Anglois depuis
après Louis 12 et ensuite François
premier et les Rois suivant et tous
ces Rois ont ordonné que nulle
coutume ne seroit alléguée, si elle n'étoit
rédigée par écrit

La forme de la rédaction de la coutume
est que le Roy donne des lettres patentes
à des personnes choisies de dignité et
experte; elles portent commission
et pouvoir de faire la réduction et
reformation; il envoie des lettres
de cachet dans les bailliages
pour faire assembler les estats de la
province pour délibérer et proposer
le tout est envoyé au Parlement pour
y estre enregistré un original de la
Coutume rédigée ou reformée demeure
au greffe du Parlement, il ne faut
lire qu'un procès verbal de coutume
et faire l'extrait pour connaître comment
cela se fait en détail

Quelques uns ont soutenu que
l'on avoit accoutumé après la réduction

de ces Coutumes lorsque le Cahier estoit
 presenté à la Cour par les Commissaires
 d'entendre M.^{re} le procureur general
 afin de n'admettre point une coutume
 en laquelle il y eust quelque chose
 de contraire au droit public et que sur
 son requisitoire la Cour commettroit
 des Conseillers pour recevoir la coutume
 et ils disent qu'il y a des arrêts à la
 fin des Coutumes de Vermandois de Senlis
 Bourbonnois, Amourque Berry -

Il ne faut pas prendre la chose
 de cette manière car régulièrement
 et selon l'usage, les coutumes étoient
 rédigées par les Commissaires députés
 par le Roy et par l'avis des états de la
 province, le Cahier en présenté à la

Cour de Parlement et tous les arrêts
qui sont au bas des coutumes ne portent
autre chose sinon que le cahier des
Coutumes a été présenté, qu'il en
a été reçu et mis au greffe pour
demeurer et être gardé en la
manière accoutumée.

Voici les observations qu'il faut
faire sur cette forme, la première que
c'est une présentation par des
commissaires, d'un cahier de la résolution
ou Consentement des peuples qui se
soumettent à vivre posséder et gouverner
leurs personnes et leurs biens en la
manière proposée par la Coutume
la réduction de la Coutume
n'est pas un arrêt.

La 2.^e que la cour ne dit autre chose
 sinon que les coutumes sont reçues
 et mises au greffe pour y demeurer
 C'en que c'est là le lieu de deposer +
 Comme le Capitole et le depon des
 loix de Rome; mais l'arrest
 ne du point pour estre registrée et
 vérifiée et exécutée selon leur +
 forme et tenus, ne du point pareillem.
 requerram le procureur general du Roy
 cela montre que l'usage n'est pas
 de luy rien communiqué ny de
 delibérer, car ce n'est qu'une réception
 de cahiers de Coustumes rédigés du
 consentement de la province assemblée
 par les Estats et il en plus important
 pour le public et pour l'autorité
 du Roy et des Parlements qui sont

Le Conservateur du Droit public
Sous l'autorité du Roy, que cela se
passe ainsi, Car le Parlement estant
au dessus des Coutumes puisque les
Commissaires y renvoient les oppositions
et qu'elles y sont jugées et n'apportent
aucune délibération sur la réimpression
des Coutumes, et il est certain que
si dans la suite il s'estoit passé
et glissé quelque article contre
le droit public ou l'autorité du Roy
M^r le procureur du Roy seroit bien
recevable à en appeler ou à s'opposer
ou à demander la radiation de
l'article et que le Parlement auroit
droit et pouvoir de l'ordonner, par
exemple si dans une coutume on
avoit mis qu'un bastard succéderoit
comme le droit civil le permettoit et

quelque Coutume de la souffrent
 anciennement, principalement. S'il estoit
 legitime par lettres, parcs, la
 Coutume de Melun et si on avoit
 mis un article qu'un religieux profès
 pourroit succeder au le monastere
 pour luy tel article pourroit estre
 debattu à la requeste de M^r. le
 procureur general

Quand on dit donc qu'on ne peut
 juger contre la Coutume c'est en —
 ce qui regarde le droit privé des particuliers
 qui sont soumis et entre qui elle tien
 lieu de contrat, mais non pour le
 droit public: si une coutume avoit
 resolu un article qui y fust contraire
 c'est pour cela que les Coutumes sont
 mises au greffe pour la sûreté —
 et pour les y donner. 1

Il est vray que par les procez verbaux
de quelque Coutume comme de
Bourbonnois, Auvergne et Berry
il paroist que la Cour a delibéré -
sur la reception que M.^r le procureur
general a esté entendu, mais cest
que ces Coutumes ont esté redigées
a la requeste des Ducs de Berry
de Bourbonnois et Comte d'Auvergne
qui en auoient obtenu des lettres de
patentes du Roy et quil y auoit
eu de grandes oppositions dans les
procez verbaux

Puisque l'on en uient jusqu'à
ce detail, il en bon de remarquer
que dans la réduction des Coutumes
il faut y observer autant quil est
possible trois choses assez importantes
pour l'autorité du Roy et le bien des peuples.

La première que la rédaction ou
 reformation se fasse toujours au nom
 du Roy et par ses Commissaires, bien que
 ledit pays de fuisse posséder par de
 Grands Seigneurs et princes en tout
 droit même de principauté parce que
 c'en une des plus importantes marques
 de la souveraineté que le pouvoir de
 la législation. La Coutume de
 Bourgogne se trouve rédigée sous
 l'autorité de Philippe duc de
 Bourgogne en l'an 1489: ce Duc
 le fit 2 ou 3 ans après que Charles
 7 eut ordonné dans son Royaume
 la rédaction des Coutumes par écrit
 peu après le même Duc fit la
 même chose en la franche comté et
 ce Duc après cette qualité, Philippe
 par la grace de Dieu Duc de
 Bourgogne, Cela est à la tête

De la Coutume. quelque auteurs
après la mort du Duc & son réveil
en ont dit que ces titres estoient insolens
mais cela a esté fait en des temps
de trouble & après le traité d'arras
fait 1435 par lequel ce Duc audit
obtenu l'exemption de la mouvance
de France; cela en ne remarque
seulement pour le mauvais exemple
Nous avons encore les Coutumes
de Berry Bourbonnois & Auvergne
redigées par l'autorité & à la
requeste des Ducs de Comté, versables
avec lettres patentes du Roy, mais
tout cela ne se pas à imiter. ainsi les
occasions n'y sont pas en ce
siècle

Se
La rédaction & reformation se font

où de la volonté du Roy veillant ou
 bien de ses peuples, où à la requeste
 et sollicitation des peuples mesmes
 soit par les substituts de M.^r le
 procureur general ou de M.^r le procureur
 general meme qui sollicite le Roy de
 le vouloir bon ou par les Maires
 et eschevins des villes capitales comme
 il a esté fait à Bordeaux en 1588
 sous le Roy Henry 3.

Le 2.^e en que le pouvoir de la
 redaction ou reformation des coutumes
 ne soient par commis à des personnes
 trop puissantes dans la province
 crainte qu'ils n'y fassent passer quelque
 article auantageux pour eux ou pour
 leurs familles suivant certaines
 conjonctures des temps ou des occasions
 qui se prepareront.

Le B. qu'il se fasse un procès
verbal de la rédaction ou réformation
car c'est l'ame de la Coutume et
ce qui contient les clauses du Coutumier
publié auquel les peuples se soumettent
La Coutume de Loudunois a esté
reformée en l'an 1518 en vertu de
lettres patentes données au S^r de
la mothe Conseiller au grand conseil
en 1517; il n'a point fait de procès
verbal de la rédaction sur chaque
article, comme il est observé, cela
fut cause qu'en un différend très
important entre Jean de Chouches
Seigneur de Malicorne et Jeanne du
Soy pour la terre de la mothe
Messine en Loudunois, la Cour
fit entrer les parties et tira d'eux
la soumission et leurs consentemens

D'être jugés suivant la Coutume de
 Loudun, ainsi qu'elle estoit écrite par
 arrest de la 2^e chambre des enquestes
 du 17 avril 1564 en ce reserendum que
 n'y ce arrest n'y cette Coutume ne
 seroient tirez a Conséquence pour les
 differends qui surviendroient

De ce qui vient d'être dit l'on
 peut former deux grandes notions
 pour cette matière l'une que pour
 la forme et pour l'autorité publique
 de la rédaction et reformation de la
 Coutume il faut reconnoître l'autorité
 du Roy pour le principal caractère
 qui détermine la Coutume en espèce
 de Loy; car Dieu du Roy seul que
 vient le principe de la législation
 Comme du Souverain Maître
 preposé par la puissance de Dieu

et reconnu par les peuples, cela fait
partie de sa puissance Royale et
Souveraine et de la soumission et
obéissance des peuples, l'on a remarqué
que les habitants de la ville de
Mouzon limitrophe de la France
de Lorraine et d'Allemagne
ont été longtemps sans être assujettis
à aucune Coutume ny loy particulière
et selon qu'ils s'y remontoient avec
des particuliers de Sedan, de Vitry
ou autres ils se laissoient juger
suivant la forme et la loy du lieu
où ils se trouvoient, cette liberté —
Vague qui tenoit de la licence avoir
causé le désordre que ces gens et les
habitants des terres voisines publioient
que le Roy n'agissoit avec eux que
comme protecteur et non pas comme

678

aux au pleine puissance et autorité
royale de leur donner des loix et des
coutumes. L'on ne sçait pas a present
comment ces peuples sont gouvernez
cela fait voir que l'autorité est
absolument nécessaire pour assujettir
les peuples à des loix certaines et
fixées.

Le 2^e autre notion est que la forme
qui determine, estam réservée au Roy
et a sa puissance, il faut laisser
le choix de la disposition de la
matière aux peuples mêmes, car
puisque il ne s'agit que de rédiger ou
reformer leur coutume ancienne et
travaillée sur ce qu'ils ont establi
eux mêmes par le consentement
public qu'ils ont donné à l'exécution
de ce droit, il en bien juste qu'ils

interprètent Supplem, Corrigem et
adoucissent la loy qu'ilz en ont
mesme inventée, et qui n'est loy que
par ce qu'ilz l'ont ainsi voulu par
l'usage qu'ilz en ont fait, C'en
pourquoy cela que par l'arrest qui
a esté rapporté sur la Coustume de
Loudunois de l'an 1564 la cour de
Parlement demanda le Consentement
des particuliers pour estre jugée suivant
une Coustume nouvelle dont le procès
verbal ne paroissoit pas et qui n'estoit
pas encore autthorisée par un long
usage. Car pour cela que du Tiller
a remarqué que les Rois ne pouvoient
deroger aux coustumes sinon pour
leurs contraites & affaires et non pour
celle de leurs sujets par ce que les
Coustumes ne sont pas données par
le

Lete Rois, mais accordés par les peuples
 pour eux memes. C'en par l'union
 de ces deux principes et que se forme une
 loy ferme et stable, Car d'un Costé l'autorité
 Souveraine est satisfaite parceque la
 loy est en son nom; De l'autre la
 liberté des peuples trouve sa Douceur
 à suivre sa propre inclination et
 cette ancienne maniere de vivre à
 laquelle ils sont accoutumés depuis
 longtemp, et comme les hommes ne
 peuvent jamais se dépoüiller de
 l'amour propre; ils se laissent plutost
 persuader à leurs propres pensées
 qu'à celles qui leur sont proposées
 par d'autres quoiqu'elles soient les
 memes, C'en pour cela que les
 peuples ayant choisi une Coustume

par usage et s'en estant fait une loy
ils prennent plaisir a la reformer
eux memes quand il en mestais, comme
un ouvrier qui prend plaisir a retoucher
a son ouvrage, auon depuis si ce meme
defaut n'estoit corrigé par un autre;
cette petite liberté accordée aux peuples
ne pourroit diminuer de l'autorité
Souveraine du Roy ny de la
dependance des sujets. Comme
les sujets ne peuvent avoir trop
d'obéissance pour leur Roy, ils
doivent recevoir avec grande submission
et comme une grace singulière la
permission accordée par des lettres
patentes de reformer ou rediger eux
mesmes par le conseil de leurs états.
Comme un bon Roy ne peut avoir

trop d'amour pour les Sujets, il ne
 trouva point à redire qu'ils se formassent
 eux mêmes des loix suivant leur
 ancien usage pour le commerce de leurs
 droites et actions particulières. Quand
 toutes choses se font ainsi de compte
 l'on voit les peuples suivre leurs
 coutumes et s'y attacher comme aux
 anciennes Ceremonies de la Religion
 sans sçavoir ni l'origine ni le motif
 de leurs institutions et même sans
 avoir la curiosité de s'en informer

Lorsque l'on procede à la
 rédaction ou reformation des Seigneurs et
 particuliers, les Communautés et
 autres s'opposent aux articles
 qu'ils croient estre contraires à leurs
 anciens droits. Quelquefois et le plus
 souvent M^{rs} les Commissaires -

le consentement de donner acte de l'opposition
 et ordonné que pour la règle le pourvoi soit
 au Parlement, et cependant que l'article
 passerait. alors si les opposants ne font
 juger leurs oppositions, l'article demeure
 pour approuvé et comme loi. Quelques
 uns ont voulu que l'opposition devoit
 être réglée dans les trois ans comme
 une instance; d'autres disent dans les
 dix ans. La meilleure opinion est
 qu'elle devroit être dans l'année à ce
 qu'il n'y a eu
 instance commencée sur l'opposition.
 Quelque fois M^r les Commissaires
 survoient et renvoient au Parlement
 d'abord comme il fut sur l'article 69
 de la Coutume de Paris à cause
 de l'opposition du prévost des marchands,
 et ne fut rien décidé pour les particuliers
 sur le droit de Colombier et Volier et
 mais seulement pour le seigneur

Hauts justiciars

Nais l'on demande si pour faire
passer un article il faut suivre la
plus grande partie des voix des députés
ou les plus Considerables soit pour la
Dignité ou le mérite Comme de la noblesse
sur le tiers estat, Il a esté jugé que ce qui
estoit delibéré se resolt par le plus grand
nombre et sur quoy M^{rs} les Commissaires
ont prononcé passé pour Coustume
jugé par arrest pour M^{rs} de
Pequigny en la Coustume d'Amiens
cela en Conforme au droit de Deere
ab ordin. faucon. et ad municipale

La Coustume s'observe du jour
de la publication dans l'assemblée
des Etats quoiqu'elle ne soit portée
au Greffe du Parlement que

Long temps après pour y estre enregistré
cela est ainsi jugé par les arrest et l'on n'en
doute point, cela montre que ce sont les peuples
qui choisissent eux memes et qui se forment
une loy par la permission du Roy qui y donne
son autorité du Teller au recueil des Rois Chap.
titres. Grandeurs et excellence des Rois qui
est la premiere apres la vie de Henry 3^e
dit que les Rois abolissent bien les coutumes
et y derogent par leurs contrats et affaires
des particuliers pour ester le droit qui leur
appartient, parceque leurs coutumes sont
accordees par les Sujets et non données par
les Rois et dit qu'il a esté ainsi jugé
par arrest du 16 juillet 1351. en la cause
de rebelle de Gaveneidre

Pour ce qui est du Roy il n'en peut
suger dans ses autres particuliers a suivre
la Coutume parceque toute Volonté du
prince est une loy mesme. ^{rien} rapporte -
deux exemples du Roy Philippe

679

De Valoie, l'un que dans les deux testamens
qu'il fit es années 1347 et 1350 il declara
pour leur Validité qu'il dérogeoit à tout
droit avit comme n'y etant sujet quant a
la Temporalité n'y aux coutumes de son
Royaume, l'autre que par la Donation
qu'il fit a la Reine sa femme le 21.
novembre 1330 de tous les joyaux, Orfèvrerie,
et meublee de son hostel ou usage quelle
auroit lors de son deces et si il mourroit le
premier, il dérogea à toutes loix
et Coutumes à ce Contraires.

Voilà ce que l'on a crû estre plus
utile de la Connoissance des Coutumes
de France en General.

Il sera bon pour une plus grande
instruction de tirer des maximes generales
des Coutumes de chaque Matiere pourvu
que l'on choisist celles qui sont
une forme presque dans toutes les

Costumée du Royaume comme
par exemple dans la chartre de
siege explique ce que est que siege
ce qui le Constitue les suites de la
foy et d'innocence aduen et denombrement
mutation de Vassal paiement de
droits le ainsi de sorte des autres
chartres et dans lesquelles il y a
certains principes generaux qui sont
suivis par tous, cela merite une autre
et un autre loisir

fevrier 1670
de Gomont

Comment on peut
Connoistre en General l'esprit
de chaque Coustume

Je ne dois parler que de ce
qui est contenu en ce livre

M. de Buttride ayant à
 l'acte pour quoy aucunes
 provinces du Royaume se servent
 du droit Romain et les autres des
 Coutumes dans lequel traité il ne
 manquera pas de faire mention de
 l'origine des Coutumes pour quoy
 il y en a dans de certains lieux
 particuliers et non d'autres et comment
 elles seront rédigées et reformées

Au Commencement on observoit
 les Coutumes par un simple usage
 qui n'estoit point en écrit

Ce fut Charles 7. qui par
 une ordonnance de 1453 voulut

que les Coutumes du Royaume
fussent rédigées par écrit

Il trouve trois rédactions par
venir au paravant c'est à savoir
de Tholose de Bergerac et de
Proueme, Tholose en vertu d'une lettre
de philippice le hardy du mardy
d'après la purification de 1285 -
Bergerac en vertu des lettres de
Charles le Bel de 1327 et
depuis par Edouard fils aîné du
Roi d'Angleterre prince de
Guienne en 1368 et Proueme
en vertu des lettres de Jeanne
Comtesse de Proueme du 4 Juin
1366

Charles 7. ayant fait son ordonnance
 en 1453 ses Coutumes furent d'abord
 semblablement rédigées par écrit, mais
 nous n'avons à présent aucune coutume
 rédigée en vertu de cette ordonnance la
 rédaction en doit estre néanmoins
 presumée par 3. circonstances. la 1.^{re}
 que l'ordonnance de Charles 7. ne
 sera pas demeurée sans execution
 la 2.^{me} que philippe le bon duc de
 Bourgogne qui faisoit ordinairement
 dans ses estats ce que le Roy de France
 faisoit dans son Royaume, fit rédiger
 par écrit la Coutume du duché de
 Bourgogne en aoust 1459 et celle
 du comté en decembre de la mesme année
 ce qui fut six ans apres l'ordonnance
 de Charles 7. et la 3.^{me} que les coutumes
 que nous avons ne sont que des coutumes

reformées sur des anciennes, j'en pourquoy
il y avoit auparavant des coutumes
redigées par esriv

Quatre choses contribuent a faire
connoître l'esprit general d'une
Coustume.

La premiere, le temps auquel
elle a été reformée, car comme le temps
change ou introduit des maximes
quand on sçait précisément le temps
auquel une Coustume a été
reformée, on peut en induire quelle
aura été l'esprit de telle maxime
qui alors étoit un usage ou
qu'elle n'auroit point telle
maxime soit que des lors
elle ne fut pas encore en
usage /.

La 2.^e la situation du pays
 si c'est en pays limitrophe,
 ou bien une Province au milieu
 du Royaume. Il y avoit plus
 de raison ou de nécessité, ou
 plus de convenance de laisser
 les biens à un aîné tant pour
 conformer la grandeur d'une
 maison que pour exciter les
 Cadets au service ou au travail
 en cherchant leur fortune dans
 les armées ou dans le Commerce
 ou en les assujettissant à leur
 frere aîné, ou bien il étoit
 mieux de garder entre les
 Enfants l'égalité des biens comme
 ils ont celle de la naissance. /

La 3.^e les Mœurs des —
peuples ou pour la guerre ou
pour la paix ou pour les —
Lettres, ou par prétention de la
Noblesse, ou de l'honneur ou
pour la Justice, ou pour le
Commerce, ou pour les —
manufactures ou pour l'étude
ou par l'ignorance ou par le
Travail, ou par la faiblesse
et par la circonstance des Esprits
actifs, ou moderez. &c. /

La 4.^e par les Inclinations des
Commissaires du Roy qui ont
assisté à la rédaction de la
Coustume, Car encore qu'ils ne
devroient y contribuer que de

leur presence afin quil ne s'y
 passe rien au prejudice des
 Interests du Roy et de
 celuy de l'Etat et que ce
 doient estre les trois Estats de
 la Province qui sont les Maistres
 de leur Coustume, neanmoins
 il ya des Exemples que les
 Commissaires du Roy ont Imprimez
 leur Esprit a la Coustume témoin
 celle de Berry qui fut reformée
 en 1539 ou M^r. Lizer 1^{er} President
 au Parlement de Paris estoit
 Commissaire du Roy. Il avoit
 l'Esprit du droit Romain, Il le
 qualifioit du droit Commun, il
 inspira l'Esprit du droit Romain
 a la Coustume de Berry quoyque

cette Province n'en eut aucune
teinture, Il n'y a point de
Coustume qui approche tant
du droit Romain que celle du
Berry quoy que la Province
soit au milieu du pays —
Coustumier; au contraire M.
le President de Thou qui a esté
aussy premier President avoit
l'esprit du pays Coustumier,
il appelloit le droit Romain une
raison escrete, comme un droit
qui ne devoit pas estre de
la Loy du Royaume et pour
cela il n'a pas souffert que les
Principes du droit Romain fussent
establis ny suivis aux Coustumes
ou il a esté Commissaire. /

La plus ancienne des coutumes
que nous avons a present est
celle de Ponthieu redigée par
les gens des trois Etats en vertu
des Lettres de Charles VIII. du
17.^e 8.^{bre} 1495.

Comme c'est la plus ancienne
coutume; ainsi est ce la plus
extraord.^{re}, il n'y a qu'un seul
heritier, soit en directe, soit
en collaterale, les petits Enfants
ne representent pas leurs Peres
mesme en directe s'il n'y a
Rappel; Et en collaterale, C'est
le plus age des heritiers
presumptifs qui succede, et s'il
y a une fille plus agee que les

Mais à l'âge de cette fille
sans que son père eût les
plus âgés que luy par un
droit qu'ils nomment droit de
planchette qui n'est pourtant
point écrit dans la coutume,
Il n'y a pas même de légitime
pour les Enfants puînés. /

Deux choses ont causé ces
dispositions si estranges qui
s'observent encore aujourd'hui,
l'une le tems auquel elles ont
esté faites n'y ayant eu de
Reformation et l'autre la situation
du Pays. /

En ce tems là il y avoit peu de

réputation en France, soit en
Directe, soit en Collatérale; Si de
fait la Coutume de Paris, la
réputation en directe ne fut
admise que par la Reformation
de la Coutume de 1510. Si la
réputation en ligne collatérale
ne fut admise qu'en l'année
1580 par la dernière reformation.

La Raison pour laquelle on
n'admettoit point de réputation
en directe sans rappel en que
comme les anciens françois —
vouloient estre les maîtres absolus
de leurs Enfants, cela empêchoit
les Enfants de se marier sans le
consentement de leur peres et Mères

et qu'en Collaterale des freres
et Soeurs et leurs Enfants avoient
plus de defterance pour celui
dont ils esperoient la succession.

Il y a beaucoup d'anciennes coutumes
ou la reputation en ligne
collaterale n'a point de lieu.

A l'égard de la situation du pays
étant un pays Limitrophe il
recevoit trois avantages en ne
faisant qu'un seul heritier, le
premier que cela conserroit les
maisons, Le 2.^e que les puînez
avoient un grand Respect pour
leur aîné, ainsi y il y avoit plus
d'union dans les familles; Et le 3.^e

que les puînés qui n'avoient pas
de biens que par le Bienfait de
leur aîné cherchoient leur fortune
ou à la guerre, ou dans le Commerce
suivant la naissance, l'Inclination
ou quelque fess dans l'Eglise
suivant l'Esprit ou la Capacité.

Après la Coutume de Ponthieu
redigée sous le Roy Charles 8.^e l'an
1495 les plus anciennes sous
sous le Roy Louis XII.

Sous Louis XII. ont été redigées

Anjou En 1508.

Maine 1508.

Chartres 1508.

Meaux	1509
Vitry	1509
Chaumont	1509
Troyes	1509
Chauny	1510.
Paris	1510.
Auvergne	1510
Aix	1514.
St. Sever	1514
Bayonne	1514
La Rochelle	1514
Angoumois	1514.

Toutes ces coutumes ont esté
reformees par Chibaut Baillet
President au Parlement de
Paris assisté d'un autre

Commissaire au mesme Parlement
 ala reserve d'Auvergne qui a
 esté reformée par Antoine
 du Prat premier President
 au Parlement de Paris, Payonne
 par mandos de la Mathoime 1.^{er}
 President au Parlement de
 Par Bordeaux, Aix et Saint
 Esver qui sont aussy au
 Parlement de Bordeaux ne
 font point mention des Commissaires. /

Sous Francois 1.^{er} ont été redigés

Lodunois	1518.
Sole	1520
Saintonges	1520
Bordeaux	1520

Bourbonnois	1520.
La Marche	1521.
Blois	1523
Montargis	1531.
Nivernois	1534
Berry	1539
Sens	1539
Clermont	1539
Vallois	1539.

Lodunois a été reformé par
Charles de la Mothe Cou.^{te} au
grand conseil.

Bourbonnois, la Marche, Blois
par Roger Boumé Prévôt au
Parlement de Paris et un Con.^{te} /

Montargis

Montargis par André Guillart
et Jacques allegrain Con.^{rs} au
Parlement de Paris. /

Nivernois par Louis Rouillart
et Guillaume Bourgoin auct^{rs} Con.^{rs} /

Berry par Pierre Lizer 1.^{er}
President au Parlement de Paris
et Pierre marche Con.^{ee} /

Senlis, Clermont et vallois par
André Guillaume m.^e des Requetes
et nicole Gibaut Procureur, qual
au Parlement de Paris. /

Sole par Barthe Con.^{ee} au
Parlement de Bordeaux. /

Taintonges par Nicolas Bozier
President au Parlement de
Bordeaux, un Con.^{ee} et un avocat
General du mesme Parlement. /

Bordeaux par Francois Beloeil
1.^{er} President au Parlement de
Bordeaux.

Sous Henry 2. ont été redigés

Boulonnois	1550
Bearn	1551.
Chateaufort	1552
Sens	1553
Estampes	1556.
Montfort l'Amaury	1556
Monte et Meulan Laon, Reims, Chalons, Nogon, St Quentin, Ribemont et Coucy	1556
Dourdan	1556
Grand Perche	1558
Ceruraine	1559
Poitou	1559

Boulonnois, Par les Majestés et
Evêques.

Bearn a Pau les Commissaires
n'y sont point nommés.

Les Etats de Bearn pretendent
avoir droit de faire des Loix. 1 X

Chateaufort par antoine du
Lion et Robert de Barlay Con^{tes}
au Parlement de Paris et
Christophe Herouart Lieutenant
general a Chartres.

Sens, Estampes, Monfort l'Amaury,
Mantes et Meulan, Laon, Reims,
Châlons, Noyon, S^t. Quentin,
Ribemont et Coucy, Doullens, le
Grand Perche, Touraine et Poitou

par Christophe de Chau Præsident.
au Parlement de Paris qui fut
depuis 1.^{er} Præsident et deux Con.^{tes}
au même Parlement. /

Sous Henry 3.^e

Bretagne	1545
Paris	1580
Orleans	1583
Calais	1583
Normandie	1583. 1585

Bretagne par René du Bourg
1.^{er} Præsident au Parlement de
Rennes et deux Con.^{tes} au même
Parlement. /

Paris par M^{re} le President de Thou
et 4. Conseillers.

Orleans par Achille de Harlay
1.^{er} President et 2. Con^{seillers}.

Calais par Bernabé Brisson
President et Antoine Jacomet
Juge de Calais.

Normandie, par Banquemaert
et Bigot et depuis en 1585 par
Claude Groulard 1.^{er} President,
Pierre le Jumet President et
Claude Parotet et Grunauville
Conseillers.

Il n'y a point de Reformation
sous les Roys, Henry 4. Louis 13.
et Louis 14.

Outre les Coustumes cy dessus —

redigées par autorité du Roy
il y en a d'autres dans le
Coustumier general qui sont.

Bourgogne Duché et Bourgogne
Comté l'une et l'autre redigées
en 1452. Sçavoir le Duché en
aoust et le Comté en Decembre
en vertu des Lettres de Philippe
le Bon Duc de Bourgogne.

Il y a deux Coustumes d'arroy
l'une generale qu'on appelle
Coustume des Generaux autrement
de la Gouvernance, elle est dans
le 1.^{er} Volume du Coustumier
general; Et l'autre particulière
ou locales qui sont des articles

de la ville Loy Baulieu et Eche-
vinage d'Arras Chef et capitale
du pays et comté d'Artois ; Cela
est dans le second Volume du
Coustumes general . /

Il ya deux publications de la
Coustume generale la 1.^{re} par les
Etats du comté d'Arras en 1509
sous l'autorité de l'archiduc
d'Autriche Comte de Flandres et
d'Artois du tems que les Comtes
etrent sous leur ancienne origine
du Ressort du Parlement de Paris,
Et la 2.^e ausy pour les 3 Etats du
Comté d'Artois en 1543 sous
l'autorité de Charles 5.^e Empereur
comme Comte d'Artois depuis les

Traitez de Madrid et de Cambray
que led. Comté fut distrait et
démembre de la Couronne de
France les articles ou coutumes
locales de l'échevinage sont de
1509 un mois après la première
publication de la coutume générale.

Lille en Flandres fut rédigée
en 1503 par l'autorité de
l'Empereur Charles V.

Raynault en 1534 id

Valenciennes en 1540 id

Tournay 1553 id

Namur 1564 id

En vertu des Lettres de Philippe
2.^e Roy d'Espagne.

Lille en 1667 id

Cambray en 1664 en vertu
des Lettres de Louis de Barlaymont
archevêque et Duc de Cambray.

Sedan en 1668 de l'autorité de Robert de la Mark
Duc et Souverain de Sedan.

Bar en 1669 en vertu des lettres
de Charles Duc de Lorraine
et Bar, le Procureur général du
Parlem^t. de Paris en ayant interjeté
appel M^{te} le Duc de Lorraine
consentit l'enregistrement au
Parlement de Paris suivant un
arrêt du 4^e Decembre 1581.

Liege en 1689 par l'autorité
de M^{te} l'évêque Prince de Liege
archevêque de Cologne.

Lorraine en 1694 en vertu des
Lettres de Charles Duc de Lorraine.

Bergerac a esté reformé 5. fois
en 1324 de l'autorité de Charles
le Bel. 2.^o en 1368. de l'autorité
Edouard fils aîné du Roy
d'Angleterre Prince de Guyenne
et de Galles. 3.^o en 1583 de
l'autorité de Henry 3.^o Roy de
France 4.^o en 1592 de l'autorité
de Henry 4.^o 5.^o en 1611 de
l'autorité de Louis 13.^o

Il y a plusieurs Statuts de
Provence 1.^o en 1366. de René
Comte de Provence. Jeanne Comtesse
de Provence. 2.^o en 1413 de René
Comte de Provence 3.^o en 1442
de Luy 4.^o en 1480 de Luy, 5.^o en 1517
de François 1.^{er} Roy de France Comte de
Provence. /

*S'il y a difference Entre
Loix, Ordonnances et Edits*

May 1640

e H. Foucault

Secr^e du Conseil

*Les differences entre
Edits et Declarations.*

*En quel tems et en quelles
occasions on s'en seroy de la
diversité de ces Termes.*

*Des Declarations publiees
au sceau*

*Les premiers Elements du droit
nous apprennent que chez les
Romains le mot de (Loy) avoit
deux significations, l'une generale
qui comprenoit tout ce que les*

*Loix chez les
Romains*

Sujets de la Republique ou de
l'Empire etoient obliges d'observer
soit pour la Religion, soit pour
la Police, soit pour les affaires
particulieres, de ce nombre etoient
les Senatus Consultes ou arrets
du Senat, les plebiscites, les Edits
et autres termes dont ils se servoient
et qui ne sont aujour d'hui
d'aucun usage parmi nous. 1

Ce mot de (Loy) avoit aussi une
signification part.^{re} qui comprenoit
seulement les deliberations de tout
le peuple assemble par un Magistrat
qui etoit de l'ordre des Senateurs. 1

Parmy les autres peuples de ce tems

Le mot

Le mot de (Loy) estoit un terme
general qui comprenoit toutes
sortes de Statuts, soit qu'ils
fussent faits par des Roys, des
magistrats ou des peuples Libres.

En France le mot de (Loy) a 3.
significations, la 1.^{re} en generale
et comprend les ordonnances, Edits
et declarations de nos Roys, et les
coutumes qui sont redigees par
ecrit, les Reglements qui sont
faits par des Officiers dans
l'etendue de leur Jurisdiction et
toutes les choses de cette nature
qui regardent l'Etat en general
ou l'Interest des particuliers qui
obligent les Sujets du Roy a une

Loix en France

observation Exacte. /

La 2.^{de} Signification ne comprend que les Loix qui concernent l'Etat en general ou la personne sacrée de nos Roys comme la Loy Salique qui defere la couronne de France a l'ainé des males de la Race Royale a l'exclusion des Filles quoy qu'elles soient dans un degré plus proche, Et l'Ord.^{re} de Charles le Sage qui declare nos Roys majeurs a l'age de 14. ans, quand nous parlons de ces Loix nous les appellons les Loix de l'Etat. /

La 3.^{de} Signification ne comprend

que les Loix qui nous restent du
 droit Romain et qui ont esté
 compilées par l'Empereur Justinien
 dans le Digeste et le Code, ces
 Loix sont observées dans quelques
 Provinces du Royaume, comme
 le Lyonnais, Dauphiné, Languedoc
 Provence, et quelques autres, on
 appelle ces Provinces pays de droit
 écrit; Et en Bourgogne et en
 Guyenne quoy qu'il y ait des
 Coustumes, néanmoins le droit
 écrit est suivi dans les cas pour
 lesquels elles nous sont disposés
 On peut ajouter une 4. signification
 mais elle est très inopportune; C'est
 quand nous parlons des Loix des
 autres peuples, nous disons, par

Exemple les Loix des Lombards
des Visigots &c, mais nous n'en
parlons que par rapport a ces
peuples et non pas a nous.

ordonnances chez
les Romains

Le mot (d'ordonnance) estoit
chez les Romains un terme general
et l'appelloient constitutiones, ce
qui comprenoit toutes les diverses
manieres dont le Prince faisoit
connoître sa volonté a ses Sujets,
Il y en avoit de plusieurs sortes
dont la plus part ont quelque
rapport a notre usage, les Edits,
les Decrets et les Decrets, Les Lettres,
les mandats, les Summons et les Sentences,
tous ces termes seront expliqués dans
la suite et on fera l'application aux

termes différens dont le Roy se serv
 aujourd'hui pour expliquer sa Volonté,
 Ils donnoient entre cela plusieurs
 noms généraux à leurs ordonnances
 mais qui servoient plus ou à la
 pompe et à l'ornement qu'à marquer
 la différence qui pouvoit estre entre
 les diverses ordonnances, mais qui
 servoient plus ou à la Pompe et
 à l'ornement qu'à marquer la
 différence qui pouvoit estre entre
 les diverses ordonnances; Ils les
 appelloient Oracula, Sanctiones,
 definitiones, Placita, provisiones,
 Scita praecepta, dispositiones &c.
 v. et Cod. Theod. tit. de cons. pr.
 et le Commencement de Jacques
 Gotheff.

ordonnances
françoises

En France nous n'avons point
d'ordonnance de nos Roys plus
anciennes que les Capitulaires
de Charlemagne et de Louis le
Debonnaire, nous voyons que
ces deux Princes se sont servis du
mot de Capitulaires, mais nous
ne savons pas quand on a commence
à s'en servir, ni quand on a cesse
de s'en servir, nous trouvons seulement dans les
anciens recueils des ordonnances
que dès l'année 1291 le Roy
Philippe le Bel s'en servy du
mot (d'ordonnance). depuis tout
ce temps tous les Roys de France
se sont servis de ce mot pour
marquer toutes les Loix et tous les

Reglements qu'ils vouloient faire
 et ils appelloient indifferemment
 du mot (d'ordonnance) tout ce que
 nous appellons aujourd'hui —
 ordonnances, Edits, et declarations,
 de sorte qu'à peine trouvera-t-on
 deux fois le mot Edit et declaration
 avant le Regne de Francois 1.^{er}
 mais on voit le mot (d'ordonnance)
 en françois, ou *Ordinationes* dans
 les ordonnances Latines, et encore
 aujourd'hui le mot (d'ordonnance)
 est un mot general qui comprend
 les Edits, declarations et arrêts du
 Conseil qui contiennent quelque
 Reglement. 1

Sous le Regne de Francois 1.^{er} il y eut difference entre les
 ord.^{es} et les Edits

quantité d'ordonnances d'Édits et
Déclarations, et on commenca de
donner a chacun de ces termes une
signification particulière, on peut
observer que ce Prince ne se
servoit du mot d'ordonnances que
dans les matieres generales qui
concernoient le fait de la Justice
on peut donner pour Exemple
l'ordonnance de 1539 pour
l'abreviation des procès, Il se
servoit du mot d'Edit dans les
matieres particulieres qui ne
concernoient point le fait de la
Justice, par Exemple lorsqu'il
s'agissoit de quelque imposition
nouvelle de creation ou suppression
d'Officiers et du Reglement de la

fonction des Charges, ainsi nous
 voyons qu'il appelle l'Edit de
 Cremlieux qui ne contient qu'un
 Reglement pour la fonction des
 Baillifs et Seneschaux, il se —
 servoit enfin du mot de declaracion
 lors qu'il falloit interpreter le sens
 et les Termes de quelque Ordonnance
 ou de quelques Edits lorsqu'il falloit
 y ajouter, diminuer ou corriger
 quelque chose lors qu'il s'agissoit
 de faciliter l'execution d'une
 Ordonnance ou d'un Edit, et lorsqu'il
 falloit regler la perception d'un droit
 qui estoit deja Etabli; Enfin les
 Ordonnances et les Edits faisoient un
 Etablissement nouveau et les Declaracions
 avoient toute leur Relation a l'ord.^e

ou a l'Édit qui étoit déjà fait, on
peut donner pour Exemple les
Déclarations qui sont faites, sur
l'Édit de Crémieux. /

Les Roys qui ont suivy François 1.^{er}
n'ont pas exactement observé la
différence des mots d'Ordonnance et
Édit; Il en vray que pour le mot de
Déclaration, ils l'en ont tous trois
dans la même signification. /

On appelle l'Édit de Blois quoy
qu'il contienne des matières très
générales pour le fait de la Justice.
Dans l'Ordonnance de Moulins le
Roy se sert des mots Ordonnance
et Édit, Statuant et ordonnons par

Edit ordonnance Irrevocable ce qui
 ensuit. Cette confusion a fait que
 plusieurs personnes se sont trompés
 dans l'explication de ces deux termes
 Car il y en a beaucoup qui soutiennent
 que les Ordonnances sont proprement
 les deliberations de nos Roys sur les
 Cahiers qui leur sont presentés par
 l'Assemblée des Etats, et que les Edits
 sont toutes les autres deliberations
 qui sont faites hors de l'Assemblée des
 Etats; mais cette explication ne peut
 estre véritable, Car sans parler des
 Ordonnances des Roys qui ont precedé
 Francois 1.^{er} dans lesquelles on ne
 trouve point le mot d'Edit, Il est
 certain que l'Ordonnance de 1539
 n'a pas esté faite sur les Cahiers —

presentez par les Etats, Elle a esté
resolue dans le Conseil de
François 1.^{er} sans qu'il y eut eu
assemblée d'Estats precedente, Et
quoy que l'ordonnance de Blois
ait esté faite apres l'assemblée
des Etats tenus a Blois dont elle
porte le nom, neanmoins on
l'appelle Edit, Et dans le preambule
le Roy dit qu'il fait un Edit.

On explique par icy plus
au long la qualite des Edits
declarations et autres lettres
de Chan.^{erie} parcequ'il en
a esté fait un traité
part.^{iel} entre amir & le
22 mars 1640

Il faut remarquer que dans les
premiers tems on a observé avec
exactement la difference de ces termes
de la maniere dont elle avoit esté
introduite par François 1.^{er} de
sorte qu'on a appelle ordonnance
les Constitutions de nos Roys qui ont
esté faites

esté faites sur des matieres generales
concernant la Justice. 1.

On a appelleé Edits ce qui statue
et regle la perpetuité des matieres
qui y sont traitées et les Declarations
sont les Lettres qui statuent seulement
pour un temps. 1

Toutes les Ordonnances Edits et
declarations pour avoir leur effet
doivent estre Registrees dans les
Compagnies principales du Royaume,
cy devant appellees Souveraines. 1

Enregistrem^t des
ordres Edits et
Declarations.

Celles qui regardent universellement
l'Etat ou la personne des Roys et
Familles Royales sont portées au
Parlement de Paris qui en la Cour



des Pairs et toutes les autres
Compagnies du Royaume deffrent
cet Egard et reçoivent ce qui a
esté enregistré au Parlement de
Paris, comme pour les Regences
des Roys mineurs, declarations
de majorité, declarations de guerre
et publication de paix et autres
affaires d'Etat grandes et principales.

Ce n'est pas que cette Regle n'ait
eu ses Exceptions comme il se voit
dans la declaration de majorité
de Charles IX qui fut faite au
Parlement de Rouen ou le Roy
alla prendre séance et se fit
declarer majeur.



Et a l'égard des autres matieres
 ordinaires qui regardent les particuliers
 Sujets du Roy, les Ordonnances Edits
 et declarations lesquelles Statuent
 sont portés dans les Compagnies —
 dans le ressort desquelles elles doivent
 estre executees, selon quelles sont
 de leur competence, sçavoir celles
 qui regardent la justice dans les
 Parlements, celles qui regardent les
 Tailles, fermes et autres droits —
 utiles et revenus du Roy dans les
 Chambres des Comptes et ceux des
 aydes et on doit observer dans les
 Lettres qui sont portés aux
 Compagnies que le Roy n'use que
 du mot de, Register, et encore que
 les Compagnies usent du même mot

*différence d'entre
l'enregistrement et
la vérification*

*de Register dans leurs Registres
neanmoins ils prétendent avoir
droit de vérification, c'est à dire
d'examiner les clauses et d'y apposer
des modifications, même d'en
refuser l'enregistrement ou de
faire des Remonstrances, l'ordon.
nouvelle y a pourveu par l'article
5^e du titre 1.^{er} concernant l'obser=
vation des Ordonnances .*

*Les Enregistrements cy dessus sont
de l'ancien usage, mais comme il
se trouve des matières qui regardent
purement le sceau et le titre des
Officiers, les survivances, le droit
annuel et autres affaires de cette
nature, Il suffit que les Déclarations*

qui sont faites à cet égard sont
publiées au Sceau pour être connues
et Excutées, ce qui se fait par le
grand Audiancier qui en fait la
Lecture en présence de M^r. le Chan^{ev}
et Garde des Sceaux et des autres
Officiers du Sceau et ensuite on fait
l'Enregistrement dans son Registre
de l'ordonnance de M^r. le Chancelier. /

Il en vray qu'à l'égard de quelques
déclarations dont l'exécution ne
doit être retardée par l'Enregistrement
qui s'en doit faire dans les Comp^{ies}
principales, elles sont publiées au Sceau
pour être rendues publiques en
attendant l'Enregistrement, et cela
par une Jurisprudence nouvelle et financière. /

Reste d'expliquer les divers
termes dont les Empereurs Romains
se sont servis pour faire connoître
leur volonté et en faire voir le
rapport avec ceux dont nos Rois se
servent.

Signification du mot
d'Édit chez les Romains

Le mot (d'Édit) chez les Romains
a eu diverses significations en divers
tems, durant la République il
signifioit d'abord une Affiche, ou un
manifeste, Cicéron s'en sert dans cette
signification lorsqu'il parle de la
sortie de Rome de Brutus et de
Cassius qui avoient fait un Manifeste
par lequel ils proposoient des
conditions de paix fort avantageuses
à Antoine, Cicéron appelle ce

Manifeste Dictum plenum Humanitates
et Aequitatis. /

Ensuite comme les Pretors
proposoient des Reglements qu'ils
faisoient afficher, ils les appelloient
Edicta quasi e loco superiore dicta.
Ces Edits comme chacun sçait n'avoient
force de Loix que durant une année
apres laquelle le nouveau Pretor
faisoit un nouvel Edit ou la pluspart
il tenoit il transcrivoit les chefs qui
etoient dans celui de l'année precedente.
On sçait aussi que comme ce droit
des Pretors estoit un droit incertain
l'Empereur Adrien Commanda au
Jurisconsulte Julien de compiler toutes
les matieres dont les Pretors avoient

accoustumé de composer leur Edict.
Cet Edict fut appelle perpetuel
parce qu'il n'estoit pas permis aux
Preteurs de les changer et l'Empereur
Adrien pour luy donner plus d'autorité
le fit approuver par un arret du
Senat.

Dans la suite du temps ce mot
(Edict) a esté plus universellement
usité par les Empereurs pour signifier
les ordonnances generales, et qui
estoyent faites pour obliger tous les
Sujets de l'Empire, car l'on voit qu'ils
s'en servoient auparavant puis que
dans l'Ecriture Il est marqué
que l'ordonnance qu'Auguste fit
pour la description de tout le

peuple de l'Empire fut appelé *Edictum*,
Exiit Edictum a Cesare Augusto ut
describeretur universus Orbis. 1

Ces Edits étoient accompagnés d'un
discours adressé au Sénat, au peuple
et aux Officiers qui tenoient les
premiers Rangs dans l'Empire. 1

Et dans ce sens le mot *Edictum* est
proprement ce que nous appelons
(ordonnance) il y a une infinité
de ces Edits dans les Loix du Code
et toutes les nouvelles sous de cette
nature. 1

Il y avoit outre cela les *Decreta*
qu'on peut appliquer aux arrêts

sur Requestes; par ces decrets le
Prince apres une connoissance
Sommaire rependoit a la Requete
du particulier qui luy avoit expliqué
la difficulté de son affaire, ces
decrets estoient appellez Rescripts.

On appelloit aussi rescrits les
responses que le Prince faisoit
aux Officiers des Provinces qui le
consultoient sur les difficultés qu'ils
avoient dans l'exercice de leurs
charges, outre plusieurs Loix du
Code ou l'on voit la maniere
dont ces rescripts estoient composez,
on en voit encore dans les Escriptes
de Plin^e a Trajan: Plin^e escrivit
a ce Prince et luy manda qu'il est

en peine de quelle manière il
 doit traiter les Chrétiens, il le
 consulte encore sur d'autres
 affaires: Trajan luy fait réponse
 quelque fois il luy marque sa
 volonté, d'autre fois il s'en rapporte
 à la prudence de Plin. Ces rescrits
 peuvent estre comparés aux Ordes
 que le Roy envoie à M.^{rs} les
 Intendants de Justice dans les Provinces.

Les Lettres estoient ce que nous
 appellons proprement aujourd'hui
 lettres patentes; Car quand le Prince
 accordoit quelque grace, ou quelque
 privilege il en donnoit des Lettres,
 et si la grace estoit accordée pour
 en jouir à Rome, les Lettres estoient

Lettres chez les
 Romains

ordinairement adressées au Senat,
Si c'étoit pour en jouir dans une
Province, elles étoient adressées
au Gouverneur de la Province.

Mandats et Lussions
Chez les Romains

Les Mandats et les Lussions
avoient presque la même signi-
fication, mais le mot de Lussion
n'avoit aucun rapport à nos Lettres
que nos Roys faisoient cy devant
expédier pour faire entendre
aux Compagnies plus expressément
leur volonté pour l'enregistrement
des Ordonnances, Edits, Déclarations
et autres Lettres, lorsque les
Compagnies faisoient difficulté de
les enregistrer, ou pour en lever les
modifications mais par la nouvelle

Lussions en
France

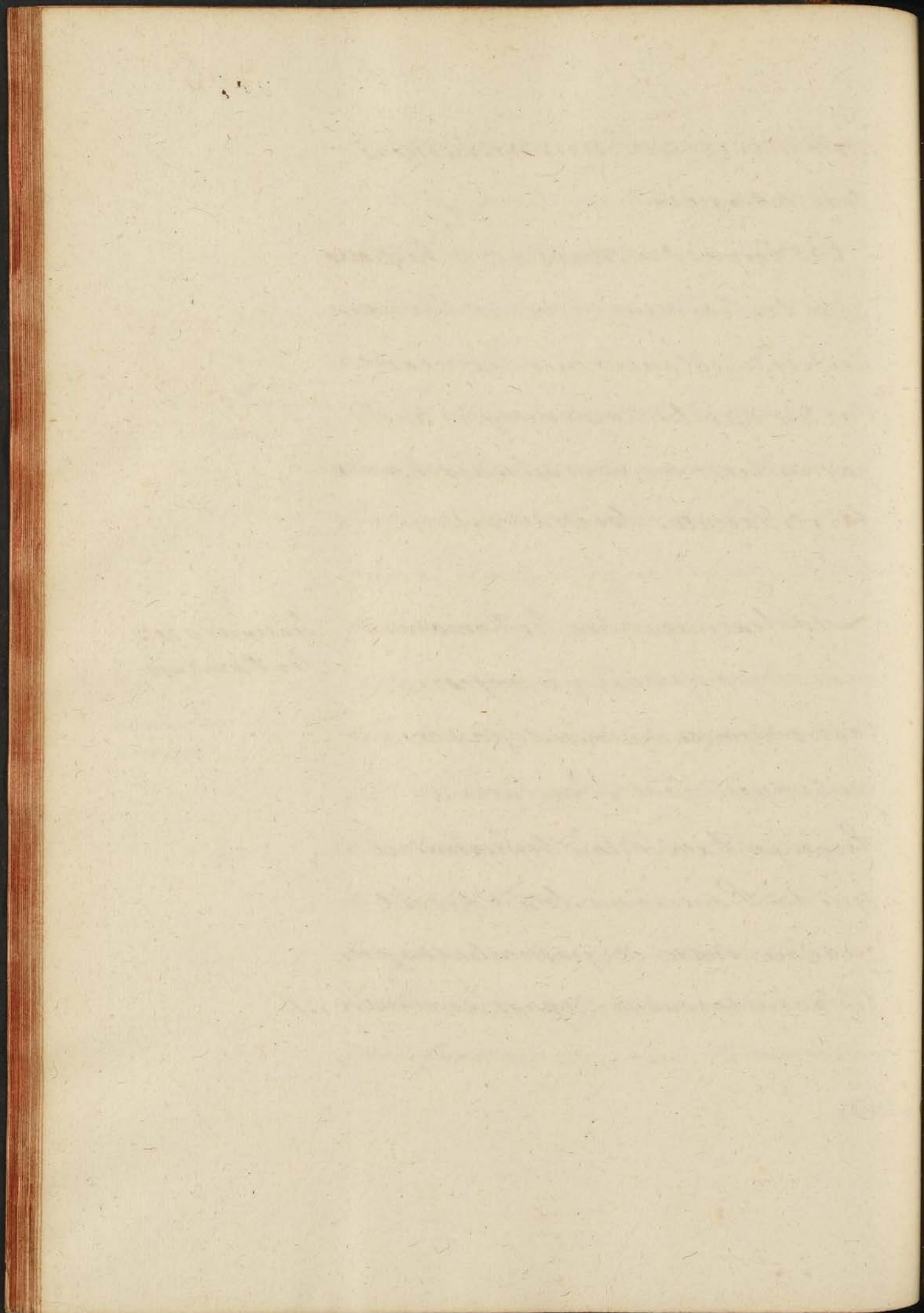
Ordonnance

Ordonnances et Lettres de Jussions
sont abrogées. /

Ces Termes de Mandats et Jussions
chez les Romains avoient beaucoup
de ressemblance aux Lettres de
Caches que le Roy envoye aux
particuliers ou Commissaires pour
faire Exécuter les Ordres. /

Les Sentences chez les Romains
étoient proprement nos arrests
Contradictaires du Conseil, car ce
qu'ils appelloient, *Sententia a*
Principe lata, estoit le Jugement
que le Prince ou son Conseil
rendoit entre des particuliers apres
les avoir entendus de part et d'autre. /

Sentences chez
les Romains



Des Graces, abolitions Et Remissions

Tous les Princes Souverains et
tous les peuples Libres se sont
attribués le pouvoir de donner les
graces aux Criminels qui avoient
mérité une punition publique,
néanmoins les Roys de Sparte ne
donnoient point de grace aux
Criminels et dans le commencement
de la République Romaine on n'en
donnoit point aussi.

Graces, abolitions et
remissions chez les
Romains dans les
différens tems

Titelive remarque que cela
pensa causer une sédition parmi
la jeunesse de Rome qui avoit
accoutumé de vivre avec plus

217
de liberté sous les Roys qui donnaient
des grâces et qui bon leur sembloit
au lieu que dans la République
les Loix étoient inexorables ;
quereretur Romana Juventus pericu-
losam esse in tot humanis Erroribus
sola innocentia vivere. Cette
plainte ne fut rien relâchée
dans le commencement de la
sévérité des Loix ; on tenoit pour
maxime, qu'il ne falloir pas que
l'impunité des Crimes fut la
récompense de la vertu ; et comme
l'on récompensoit fort bien les services
que l'on avoit rendus à la Républiq.
ces services n'étoient comptés pour
rien lors que celui qui les avoit
rendus commettoit quelque crime

ainsy Manlius pour avoir voulu
 tenter de se rendre Maistre de
 Rome fut precipité en bas de ce
 même Capitole qu'il avoit
 defendu de l'attaque des Ennemis
 et Scipion apres avoir delivré Rome
 de la Crainte des Carthaginois fut
 accusé par un particulier d'avoir
 détourné quelque chose du Butin
 qu'il avoit pris sur les Ennemis, on
 luy demanda un compte Exact et
 quoy que le peuple les Cours Innocentes,
 il auroit neanmoins esté contraint
 de plaider sa Cause si pas bonheurs
 le jour quelle devoit estre plaidée
 ne se fut trouvé le jour même
 qu'il avoit remporté une fameuse
 victoire contre les Carthaginois.

il se servoit de ce prétexte pour
s'empêcher de rendre compte
et se sauvoit par là rendu suspect au
peuple, il fut contraint de sortir
de Rome et de passer le reste de
ses jours dans une petite maison
qu'il avoit sur le bord de la mer
pour éviter la poursuite de cette
accusation. /

Abolition des
Romains

Ce peuple ne fut pas toujours
dans cette fermeté, nous voyons que
Cicéron ayant été banni de
Rome écrivit à ses amis qu'on peut
obtenir son retour en deux façons
ou en faisant déclarer nulle la
condemnation, ou en obtenant la
grâce du peuple. La forme —

d'obtenir cette grace etoit d'assembler
 le peuple a la Requete d'un Officier
 amy de celui qu'on vouloit
 rappeler de l'Exil qui proposoit la
 grace en ces Termes: Velitis jubeatis
Quirites ut N. ab Exilio revocetur?

Et quand le peuple y consentoit
 celui qui donnoit la Voix la donnoit
 en ces Termes; Uti rogas. Cicéron
 néanmoins remarque que ces
 Exemples estoient très rares, que
 le peuple ne donnoit presque
 jamais de graces; Et une des
 grandes plaintes qu'il faisoit contre
 Antoine estoit qu'après la mort
 de César il avoit rappelé de l'Exil
 ceux qui avoient esté bannis, ce
 qu'il dei enve la plus grande

marque de corruption qui soit
dans une Republique, nous voyons
aussy qu'avant qu'Antoine eut
ouvertement usurpé l'autorité
Souveraine il pria Cicéron de luy
permettre de rappeler de l'exil
un certain Clodius, ce que Cicéron
permet à peine de l'écrire.

Droit des Vestales
de donner grace

Il faut observer que les Vestales
avoient le pouvoir de donner la
grace aux criminels qu'on menoit
au supplice, lors qu'elles les trouvoient
par hazard en leur chemin, Ce
Privilege leur fut accordé par le
Roy Numa, il dura autant que
la Republique, mais nous ne savons
point qu'elles s'en soient servies sous

les Empereurs. /

Après qu'Auguste se fut
 rendu le maître il donna plusieurs
 grâces, Entre autres à Gallius qui
 avoit voulu le tuer et qui avoit
 esté condamné par Arrest du Senat,
 Et macrobe rapporte qu'un soldat
 n'osant pas luy demander sa grâce
 ouvertement, le pria d'aller plaider
 sa cause, Car il estoit très Eloquent,
 Auguste commanda qu'on luy
 donnast le meilleur avocat de
 Rome, mais le soldat qui cherchoit
 le Crûd ou non pas l'Eloquence
 d'Auguste, luy reponoit qu'il ne
 l'avoit pas servy ala guerre par
 Procureur et ensuite luy montra
 les blessures qu'il avoit reçues a son

service, Auguste touché de la
hardiesse du soldat, luy fit
pardonner son crime, nous ne
voyons point en quelle forme, ni
de quelle manière il donnoit les
graces, mais, apparemment, il
faisoit comme Tibère son successeur
lequel, au rapport de Tacite, prioit
le Sénat de pardonner au coupable
qu'il vouloit sauver, et la prière
estoit un commandement.

Suetone dit que Vespasien
vendoit publiquement les graces à
ceux qui estoient accusés, non reis
tam innocens, quam nocentibus
absolutiones venditare cunctatus est.
Comme les Gouverneurs des Provinces

aidoient à faire les Empereurs. Ils
 usurpoient aussi une partie de
 leur autorité. Pline écrit à
 Trajan qu'ils avoient accoustumé
 de donner des grâces à ceux qu'ils
 avoient bannis de leur Gouvernement,
 mais Trajan lui répond que cela
 doit être réservé à la seule
 personne de l'Empereur.

Depuis ce temps les Empereurs
 avoient fait plusieurs Constitutions
 touchant les grâces, Il ne sera pas
 inutile d'en dire quelque chose.

Il faut donc savoir que ce qu'ils
 appelloient abolition n'étoit pas
 une remission entière du crime

mais seulement de l'accusation
intentée, laquelle on pouvoit
insenter tout de nouveau après
trente jours c'est dans ce sens que
dans un jour de réjoissance on
donnoit une abolition publique
aux accusés, ce n'étoit pas une
grâce parfaite, mais seulement
un délai afin de ne troubler pas
la fête publique par la condamnation
des coupables. C'en peut estre de
cette manière qu'il faut entendre
ce que dit David à son avènement
à la couronne, Ergo ne hodie
interficiamur viri in Israel, an
ignoras hodie me factum Regem
super Israel.

Il faut

Il faut encore observer qu'il y
 avoit de la différence entre les
 grâces qui se Donnoient avant
 la sentence de Condamnation et
 celles qui se Donnoient après la
 Sentence, avant la Sentence elles
 étoient appelées, indulgentia
Criminis, après la Sentence elles
 étoient appelées du nom de
Restitution; Ces dernières étoient
 de droit en droit, de sorte que si
 dans la restitution le Prince
 ne comprenoit ni l'honneur ni
 les Biens, celui qui restituoit
 n'avoit ni l'un ni l'autre.

différence entre les
 grâces données chez
 les Romains avant
 et depuis la condamnation

Il y avoit de certains Crimes
 dont les Empereurs Donnoient la

grâces données par les
 Empereurs à la naissance
 de leurs Enfants

Crimes déclarés indignes
de la grace des
Empereurs

grace dans des tems d'une
réjouissance Extraord.^{ne}, comme
à la naissance de leurs Enfants.
Les Empereurs Chrétiens donnoient
aussy des graces de certains
crimes le jour de Pasques, mais
les Criminels de cette majesté
les Sacrileges, les Sorciers & les
Empoisonneurs, les Homicides
volontaires, les Incestueux, les
faux monnoyeurs, ceux qui avoient
commis le Crime de Rapt et
ceux qui avoient déjà obtenu la
grace d'un autre crime n'y
estoit point compris, et cette
coutume de donner une grace
publique le jour de Pasques
estoit si bien établie que les

Empereurs Gratien Valentinien,
 et Theodose firent une Loy en l'an
 4585 — par laquelle ils donnerent
 ordre aux Magistrats de Juges
 eux memes cette grace que les
 princes avoit accoustumée de
 donner le jour de Pasques. /

Ils donnoient aussi des Lettres *amnisties Romaines*
 d'Amnistie apres les rebellions qui
 estoient alors frequentes.

Pour ce qui est de nos Rois *abolitions et*
 leur pouvoir n'a jamais esté borné *Remissions de nos*
Rois.
 ils ont dispensé les graces selon
 leur volonte dans toutes les rois
 Rares. Le Roy Chilperic dans la
 premiere race donna une abolition

grâce à la naissance
des Enfants de France

publique et fit ouvrir toutes
les prisons à la naissance de
son fils, Cum uisus esset filius
Chilperici Regi iussit omnes
custodias relaxari, victos absolvi.
Ce sont les paroles de Grégoire
de Tours au 6.^e Livre de son
Histoire de France. 1

Dans la seconde Race Louis le
Debonnaire en l'année 831 donna
abolition le jour de Pâques
aux Seigneurs qui avoient conspiré
contre la personne et qui avoient
été raptés et enlevés sans des
monastères. Et en l'année 1025
le Roy Robert ayant decouvert
une Conspiration traita

Splendidement les Conjurés et leur
 donna leur grace. /

Dans la 3.^e Race les Parisiens
 s'étant révoltés contre Charles
 6.^e ce Prince étant de retour dans
 Paris les fit assembler dans la
 Cour de Parlement et après leur
 avoir représenté la gravité de
 leur crime, il leur prononça leur
 grace de sa propre bouche. /

Et Charles 7. ayant fait
 condamner à mort le Duc d'Alençon
 qui donnoit des Conseils pernicieux
 à M.^r le Dauphin il luy fit grâce
 de la vie et le laissa dans la prison
 pour luy ester les moyens de
 continuer son crime. /

Differentes Espèces
des grâces

Il faut voir maintenant
combien de sortes de grâces il y
a et de quelle manière nos Rois
les accordent.

Le mot de grâce en un mot
général qui n'est appliqué à
aucune sorte de Lettres, En
particulier il contient l'Amnistie
ou abolition, la remission,
le pardon, le rappel de Ban,
et la commutation de peine, la
déclaration d'innocence, révision
des procès jugés et Esprit adroit.

amnisties et abolitions
pour séditions et
Émotions populaires

Les Lettres d'Amnistie ou abolition
ne s'accordent autrefois que
pour meurtres et excès commis

dans les Seditions et Emotions —
 populaires d'une ville ou d'une
 Province, et comme les Circonstances
 du fait étoient difficiles à observer
 et que le grand nombre des —
 coupables causoit ordinairement leur
 impunité, l'on mettoit dans ces
 Lettres que le fait et cas étoit
 extens et aboly; et même dans
 l'incertitude du fait on étoit
 obligé d'y insérer cette clause en
 quelque sorte et manière qu'il
 fut arrivé et pour l'enregistrement
 de ces lettres il n'étoit pas nécessaire
 que les Impetrans fussent présents.

Dans la suite les particuliers
 qui se sont vus prévenus —

abolitions aux
 Particuliers

clauses des abolitions
des particuliers

De grands crimes comme
l'attentat des guerriers et
autres cas atroces pour lesquels
les Roys ont déclaré par les
Ordonnances qu'ils n'accorderoient
pas la remission et deffendu
aux Juges d'y avoir Esgard en
cas que par importunité il en
fut accordé aucune; Ils ont pour
s'en mettre a couvert introduits
l'usage des lettres d'abolition en
leur faveur avec la clause, Estint
et aboly, et cette autre, en
quelque sorte et maniere que le
cas soit arrivé. Mais cette clause
par la nouvelle Ordonnance a
esté condamnée par le Roy,
comme injurieuse, et a la faveur de

laquelle, et sans avoir expliqué
 le fait on pouvoit surprendre des
 remissions des crimes les plus —
 indignes de la grace du Roy contre
 l'intention de S. M.^{te} et ainsi
 il faut que l'abolition porte
 cette clause, nous avons quitté
 remis et aboly le fait et cas ainsi
 qu'il en cy dessus exprincé, et
 l'expression du fait doit estre
 avec ses circonstances les plus —
 essentielles qui servent a charger
 et a decharger. /

Il faut aussy y ajouter cette
 autre clause satisfaction preala-
 blement faite a partie civile et
 imposant sur ce silence a nos —
 Procureurs Generaux, leurs substitués

et a tous autres. /

Clause pour dispenser
m. le Chan. du
serment par luy
presté de ne sceller
aucunes abolitions
pour Duel

Il faut encore observer que
le Roy Louis XIII ayant fait
prester serment a m. le Chancelier
de ne sceller aucunes Lettres
d'abolition pour Duels lors que le
Roy luy commande d'en expedier
quelques unes il faut ajouter cette
Clause et avons dispensé et
relevé nostre tres cher et aimé
Chancelier de France du serment
presté en nos mains de ne
sceller aucunes Lettres d'abolitions
pour faits de Duels. /

Enquels Lieges les
graves doivent
estre adressees

L'adresse pour les prevenus qui
ne sont pas nobles en doit estre

faite au plus prochain Juge
 Royal en ressort dans lequel
 le Crime dont il s'agit a esté
 commis; Et il faut que ce soit un
 grand Baillage, Seneschaussée
 ou Presidial, et quand ceux qui
 l'accordent aux Gentils hommes
 l'adresse suivant l'ordonnance
 ancienne et moderne en doi-
 vent faire au Parlement en
 ressort, pour empêcher l'effet
 de l'autorité et des Cabales qu'ils
 pourroient faire pardevant ces
 moindres juges.

Il arrive quelque fois que par
 des considérations particulières
 l'adresse est faite aux Requêtes

del'hostel comme Juges en desues
rasson, au grand Conseil, ou au
Grand Prieur del'hostel du Roy
Elles doivent estre scellées de
cire verte sur Lacs de soye
verte et rouge et la signature
doit estre en commandement. /

Lettres de Remissions

Les Lettres de remissions sont
accordees pour les Crimes moins
graves, et ont la mesme forme
que les precedentes, a l'exception
que le mot (aboly) n'y doit point
estre mis; Elles doivent estre signées
en commandement par M.^r les
Secrétaires d'Etat lorsque le Crime
meriteroit une peine capitale si
le Roy ne faisoit grace. /

Si le crime ne merite pas une
 peine capitale, par Exemple, quand Lettres de pardon
 le Coupable n'a ni tué ni participé
 au meurtre, mais qu'il s'en trouve
 en la compagnie de ceux qui ont tué,
 lorsqu'il a tué en son Corps deffendant
 ou par inadvertance alors on donne
 des Lettres de pardon, et sont
 Lettres de Justice qui ne se refusent
 point et qui peuvent estre signées
 par un Secrétaire du Roy a l'ordinaire.

Comme les Impetrans de ces graces
 gardoient long temps ces Lettres afin
 de prendre leur temps pour les
 presenter plus a propos l'ord^{ee}
 de Moulins a voulu qu'elles ne
 fussent d'aucun effet apres trois mois

Dans quel temps ces
 graces doivent estre
 presentées

cela dépend néanmoins de M.^r le
Chancelier de prolonger ce terme,
et il fait mettre dans les Lettres
une clause qu'à faute de
présenter les Lettres dans un tems
qu'il a amplifié ordinairement de
trois ou quatre mois l'Impetrant
demeure desisté du bénéfice d'elles.

Au dessus du Visa de ces Lettres
quelque fois les Secretaires du Roy
mettent ce mot, Contentor et signent
mais comme personne n'entend la
signification ni l'usage, cela se
fait rarement et il en est comme
aboly.

Lettres de rappel de
ban et de galvres
et de commutation
de peine

Pour les Lettres de rappel de
ban et de Galvres a perpétuité ou

a tems ou de commutation de peine
 le Jugement de Condamnation doit
 estre attaché sous le Contrescel
 l'expression entière du fait n'est
 pas nécessaire, il faut seulement
 en dire quelque chose pour faire
 connoître la nature du crime sous
 il s'agit, ces Lettres doivent estre
 signées en commandement et scellées
 de vive-verte

Le Roy accorde quelque fois ces Lettres de déclaration
 Lettres de déclaration d'Innocence d'Innocence
 par lesquelles après que l'Impetrant
 a exposé le fait le Roy le declare
 innocent et renvoie aux Juges
 ordinaires pour en connoître. /

Lettres de revision des
proces

La Majesté accorde aussi des
Lettres de revision des proces jugés
Ces Lettres portent renvoy aux
Requestes del'hotel pour donner
avis au Roy s'il y a lieu a la revision,
Et sur l'avis le Roy ordonne s'il
y a lieu que le proces sera receu
et des commiss^{es} sous par luy —
nommés a cet effet, quand un
accusé a esté condamné et qu'il
ne s'en pas représenté dans les
cinq ans pour purger la contumace
il prend des Lettres pour estre a droit
qui l'y reçoivent et se représenter et
a le purger et le restituent dans la
possession de ses immeubles nonobstant
le Laps des cinq années pastées par
les Ordonnances.

Lettres
Deués a droit

En quel tems on
se sert des Arrêts du
Conseil et de la différence de
tous ces arrêts.

Il n'y a point de Princes ou de
Republiques qui n'aient eu un
Conseil réglé pour délibérer des
affaires d'Etat, soit pour ce qui
regarde le dehors ou pour le
dedans. Dans la République
Romaine le Sénat n'avoit point
d'autre fonction, si quoy que les
Sénateurs fussent souvent choisis
pour juger les différends des part^{ies},
néanmoins tant que la République
a duré ce grand Corps assemblé

Conseil d'Etat chez
les Romains

ne s'est jamais attaché à juger
non pas même les crimes les plus
grands, à moins que les criminels
deussent conjurer contre la Républiq.
et encore alors le Sénat donnoit
plein pouvoir aux Consuls de faire
tout ce qu'ils jugeroient approprié
pour la conservation de l'Etat
même de tracer les accusés sans
aucun ordre judiciaire en cas
qu'ils appréhendent quelque
émotion populaire il y en a
plusieurs exemples qui ne seroient
rien à notre sujet

Le Cons. de Jules
César.

Lors que Jules César se fut rendu
maître Il voulut conserver
quelque image de République

et comme la plupart des Sénateurs
avoient esté tués dans les guerres
Civiles et qu'il ne pouvoit pas se
fier à ceux qui restoiént, il remplit
les places vacantes de plusieurs
Gaulois qui luy estoient affidés
de sorte que par ce moyen quoy
qu'il laissast une Espece de Liberté
aux Sénateurs de résoudre la plus-
part des affaires à la pluralité des
voix, il se conservoit néanmoins la
Souveraine décision des choses. |

Auguste partagea les affaires
publiques avec le Sénat, il y en
avoit une partie où le Sénat avoit
le Soin, mais il ne faisoit rien sans
en rendre compte à Auguste, pour

le. Con.²
d'Auguste

Le reste Auguste n'en communiqua
rien au Sénat, que quand
il avoit pris les résolutions; Il
choisit aussi 15 Sénateurs et
il composa un conseil pour juger
plusieurs affaires hors du Sénat.

Con.^{el} des Empereurs

Les Empereurs peu à peu éloignèrent
le Sénat de la connaissance de
leurs affaires jusqu'à même
que l'Empereur Domitien par
derision envoya consulter le Sénat
pour savoir à quelle heure il
mangerait du beau poisson qu'on
lui avoit donné, et comme le
Capitaine des Gardes qu'ils appelloient
le Chef des Cohortes prétorienne
avoit beaucoup de part à l'Élection

des Empereurs il étoit le plus sage
 chef de leur conseil qui étoit ac-
 tuellement composé des personnes plus
 confidentes de l'Empereur.

Nos premiers Roys n'avoient ^{Con^{seil} des Roys}
 aucun conseil ord.^{re} pour les affaires ^{de France}
 courantes ou s'ils en avoient un, il
 étoit composé de leurs principaux
 Officiers et des personnes à qui ils
 avoient de la confiance. quoy qu'il
 n'eût la qualité de Con.^{seil} d'Etat
 du Roy n'étoit par un titre comme
 aujourd'hui et peu entrés dans le
 Conseil du Roy il ne falloit avoir
 aucun Caractere particulier.

Lors que les affaires étoient difficiles

Les Rois étoient
 le Con.^{seil} des Rois
 Rois

et que les Roys avoient besoin du
secours de leurs peuples soit pour
entreprendre ou pour soutenir
une guerre ils faisoient assembler
les Etats qui estoient au commencement
de deux sortes et qui furent depuis
reduits à une seule, il y avoit
l'assemblée des anciens Seniores et
majores natu qui se faisoit tous
les ans au commencement étoit
au mois de Mars et ensuite au
mois de May, on y déliberoit des
affaires de la guerre, Ces assemblées
estoient appelées les Champs de
May, la 2^e sorte d'Etats ne
commença que sous la seconde race,
on y traitoit toutes les affaires de
Police Laïques et Ecclesiastiques

et celles des finances l'assemblée
 étoit composée de Prélats, des Pairs
 et des Barons du Royaume; c'en
 ce qu'ils appelloient au commencement
 Conventum colloquii et ensuite
 Parlements. /

On ne peut pas dire que ces
 assemblées fussent le 1^{er} Ordre de
 nos Rois; car elles étoient trop rares
 mais dans le commencement de la
 3^e Race, les Prélats, Seigneurs, et
 les gens de Lettres qui étoient
 auprès de la personne du Roy lui
 tenoient lieu de Parlement et de
 Conseil Ord.^{re}; Cela augmenta
 leur puissance, et quoy que les
 Rois les eussent appelés volontiers.

dequelles personnes
 étoit composé le
 conseil des Rois
 de la 3^e race

a ce ministère, il voulut en dans
la suite le rendre nécessaire, mais
Philippe le Bel pour en ôter a
ce Parlement la connoissance des
affaires d'Etat, sans néanmoins luy
donner lieu de se plaindre, et de
faire des remuements dans un temps
où le Roy avoit de grandes affaires
sur les bras, Il l'érigea en Cour
Sédentaire a Paris et luy laissa le
soin d'administrer la justice aux
particuliers, ce qui luy donna
bien des affaires d'occupation par la
multitude des procédures qu'introdui-
soient en France les Clercs des Cours
de Rome qui suivoient le Pape
Clement 5.^e dans la translation qu'il
fit du S.^t Siege a Avignon. /

Lors qu

Lors qu'on eut esté ainsi au
 Parlement la connoissance des affaires ^{premier établissem.}
 d'état les Roys choisirent un autre ^{du grand Cou^{el}}
 Conseil qu'ils appellèrent grand Cou^{el}
 & qui dans la suite fut Erigé en
 Couc de Justice par Charles 8.^e
 et depuis augmenté par Louis XII
 en l'année 1498 et m.^{re} le Chan^{er}
 en en encore le Chef. 1

Il y a grande apparence que ce
 grand Conseil n'avoit pas la Connois.
 des affaires de la guerre n'y de
 certe du Gouvernement ; Car nous
 voyons qu'au commencement du
 Regne de Louis XI. les Seigneurs
 mécontents l'obligèrent d'établir un
 Conseil composé de 18.^e personnes

128
C. du Parlement & de l'université
et les notables, Bourgeois, mais ce
Conseil ne dura pas long temps et
on voit dans l'histoire les
personnes à qui le Roy prenoit
confiance.

1.
après
1. Creation de M.^{rs}
des Req^{tes} pour avoir
entrée au Con.^{seil}

Philippe de Valois en l'an 1344
avoit créé des M.^{rs} des Requetes
pour faire le Rapport des Requetes
qui estoient presentées au Roy, la
Creation de ces M.^{rs} des Req^{tes} est
dans la 3.^e partie du stile du
Parlement corrigé par Dumoulin.
Ils succederent au grand conseil
dans la suite des temps et servirent
de Conseil à nos Roys, le nombre
en a esté augmenté de temps en temps

apparemment ils ont eu cette fonction
 sous Louis XII. Car dans les
 ordonnances qu'il a faites depuis
 que le Grand Conseil a esté erigé
 en Cour de justice, il dit quelles
 ont esté faites par l'avis de son Cou^l
 et ne parle plus de son grand
 Conseil, nous ne voyons pas
 qu'aucun de nos Roys se soit
 servy du nom de Conseil privé
 avant François I^{er} qui en parle
 dans une déclaration de l'539
 touchant les mesures.

Établissement du Cou^l
 privé du Roy

Depuis ce tems jusqu'à présent
 ce Conseil a esté divisé comme
 en trois sortes de Conseils selon des
 trois fonctions différentes.

Différens Cou^{ls}
 du Roy

Le 1.^{er} en appelle Conseil privé
il ne juge que les affaires qui
regardent la justice comme les
Evocations des parentés et alliances
les Reglements de Juges et autres
affaires de Justice de part.^{es} a
particuliers, aussy en il appelle
Conseil des parties les arrests qui
y sont rendus sont expedies par
des Officiers en titre nommés
Greffiers du Conseil privé. /

Con.^{il} des finances

Le 2.^o Conseil en appelle Con.^{il}
des finances ou d'Etat parce que tout
ce qui s'y traite regarde les
finances du Roy et ce Conseil
est tenu en trois manieres et
appelle de trois differents noms

l'un est le Conseil general des
finances dans lequel M^r les M^{rs}
des Requenes rapportent de bon et
decouverts et on traite toutes sortes
d'affaires de finances et ce Conseil
est composé de M^r le Chancelier
des Surintendants et Contrôleur
general Con^{te} d'Etats et Intendants
des finances. /

On nomme le 2^e Conseil des
grande direction dans leq^l se rapportent
les affaires qui ne regardent le Roy
et il arrive rarement que l'on y
traite les affaires dans lesquelles
les parties ont interest, Ce Conseil
est composé de M^r le Chan^{ce} du
Surintendant ou Contrôl^l gen^l des

Con^{te} de g^l direction

Finances des Con^{tes} & États qui y
sont appellees et Intendants et de
ceux des M^{es} des Requetes qui ont
des affaires a rapporter qui se
retournent apres qu'ils ont fait leurs
rapports.

Con^{te} de petite
Direction

Le 3.^e de ces Conseils s'appelle
la petite direction qui se tenoit
cy devant en la maison de
M^{rs} Intendants et apres en dans
celle du Chef du Conseil Royal
des finances ensably depuis la
suppression de la M^{re} Intendance
dans ce Conseil, les affaires se
preparent pour en faire les
rapports a M^{rs} le Chanceliers dans les
grandes Directions, les Arrêts qui

Sont rendus en tous ces Conseils
 tous expédiés et signés par des
 Secrétaires appelés Secret^{es} des fin^{es}. . .

Le 3^e Conseil est le Conseil d'Etat autre Con^{el} du Roy
 ou l'on délibère de toutes les affaires
 importantes du Roy et de l'Etat
 et s'appelle Con^{el} d'en haut, les
 arrêts qui y sont rendus sont
 signés par l'un des Secret^{es} d'Etat. .

C'est le Roy qui préside à ces trois
 Conseils et en son absence M^r. Le
 Chan^{ce} qui représente et la Chaire
 y est. .

On ne connoissoit que ces trois
 sortes de Conseils avant le Règne

Con^{el} appelé proprement
 Con^{el} d'Etat.

Aujourd'hui, mais le Roy en
a ajouté d'autres qu'il remplis-
se personnes choisies pour les
différentes matières qui s'y traitent.
L'un est proprement le Con^{seil} d'Etat
dans lequel se traitent les affaires
les plus importantes de l'Etat, de la
paix et de la guerre sur lesquelles
le Roy veut prendre avis, et ce
conseil est ordinairement composé
de M^{rs} les trois ministres, la
Majesté appelant au surplus les
personnes principales du Royaume
selon les occurrences et ainsi que
S. M. le juge à propos pour le
bien de son service. /

Con^{seil} Royal des Fin^{ances}.

En l'année 1661 S. M. après avoir

supprimé la Commission de la
 Surintendance établie au Con^{seil}
 Royal dans lequel le Roy qui
 fait la fonction de Surintendant
 règle les affaires de ses finances
 Ce conseil en diffère du Con^{seil}
 ord^{re} des finances en ce que
 dans le conseil ord^{re} on traite
 ala vérité des matières qui
 regardent les finances; mais dans
 le Con^{seil} Royal le Roy règle lui
 même les Tailles et autres
 Impositions, signe les Ordonnances
 arrête les Rolles et ordonne de
 la dispensation des finances et
 fait généralement toutes les fonctions
 des Surintendants. /

Con.^l des Depesches

Il y a un Conseil des Depesches
dans lequel M.^{rs} les Secretaires
d'Etat rendent compte a Sa M.^{te}
des affaires qui leur sont envoyées
des Provinces et prennent l'ordre
pour y répondre. /

Con.^l de Conscience

La Majesté a aussi establi un
Conseil de Conscience dans lequel
le Confesseur du Roy lui fait les
rapports de toutes les affaires
Beneficiales et prend l'ordre de
Sa Majesté sur ce sujet. /

Con.^l de reformation
de Justice

Pourve la licence des derniers
temps avoir causé de grands desordres
dans l'administration de la Justice
qui iundoient les procès immortels

et courtois moieus le fens et les biens
 des parties, le Roy a estably un
 Conseil de Reformation de Justice
 compose de m^r. le Chancelier, de
 m^r. les ministres de Lou^{er}. Etat
 et de m^r. des Requêtes qui sont
 nommés a cet Effect; Dans le
 Conseil le Roy fait deliberer sur
 la nouvelle ordonnance pour
 l'exécution lors quelle sera ponctuelle
 établira l'abreviation des procès
 et le bon ordre dans l'administration
 de la Justice. 1

Des Rets

Des Resignations

des Offices et de la

survivance des 40. Jours,

parties Camelles et marc

d'Or.

Dans la Republique de Rome des Offices dans la
 il n'a jamais esté permis d'acheter Repub. Romaine
 les Charges ouvertement et quoy que
 dans la Corruption des derniers tems
 la plus part des Officiers achetaient
 les suffrages des peuples cela se
 faisoit secrettement c'estoit un
 crime lequel outre la perte de
 la Charge estoit puny du Bannis-
 sement, on l'appelloit le Crime
 d'ambition, comme nous appellous

177
Sur la Vente et l'achat
des Benefices .1

Offices sous les
Empereurs

Vous ne voyez pas que sous
les Empereurs les Charges de
Justice ayent esté venales, mais
ces memes Offices de la maison
du Prince qui estoient appellez
militices se vendoient publiquement
et apres la mort de l'ancien
Officier celui qui entroit en sa
place devoit un droit d'entrée
a ses Compagnons qui estoit
appelle' onus vel Introitus
militia et un autre droit aux
heritiers du defunt qui montoit
ordinairement a la moitié de la
valeur de l'Office, ce qui estoit

militice chez les
Romains

appelé *casus militiae*, il faudroit
un traité entier pour expliquer
la manière de laquelle la vente
de ces milices avoit esté
introduite, ce qui ne conviendrait
point au présent ouvrage.

Avant que de parler de la vente d'Offices en France
des Offices en France il faut savoir
qu'anciennement en France il
n'y avoit que de deux sortes
d'Offices, ceux de Judicatures,
ceux de finances, à l'égard des
Offices Domaniaux des héréditaires
et autres ils ont esté créés depuis
dans les nécessités de l'Etat.

À l'égard des Officiers de Judicature

Offices de
Judicature

avant que le Parlement eut
 esté érige en Corps réglé en Corps
 ordonné il n'y avoit que des
 Prevosts, Sirentes et Vigueries
 et nous ne voyons point qu'il
 fut permis de vendre ces Charges
 avant le Règne de St. Louis mais
 si la permission n'en étoit pas
 expresse ou moins la vente en
 étoit tolérée; Car St. Louis fit
 une Ordonnance de 1256 par
 laquelle il défendit de vendre
 à l'avenir les États de Judicature
 d'où l'on peut conjecturer qu'ils
 avoient esté vendus par le passé.

Commerce d'Offices

Offices Exercés par
 Commission

Nous voyons aussy que ces
^{offices} Commissions étoient souvent

exercées par Commission, ce qu'ils
appelloient des Offices donnés en
garde; d'en vient que le Prevost
de Paris est encore aujourd'hui
appelé Garde des Sceaux de la
Prevosté de Paris. /

Les Rois les donnoient aussi a
force quand ils avoient besoin
d'argent, mais dès le moment
que la nécessité étoit passée ils
les remettoient en Garde. /

Offices bailliez
a ferme

Quelque temps après que le
Parlement eut été érigé en
Compagnie sédentaire et de Justice
les Offices commencerent a devenir
Electifs. le premier vestige que

Offices Electifs

que nous voyons de ces —
Elections en un Edict de Charles
V.^e de l'an 1404 par lequel il
est ordonné que quand les Charges
du Parlement viendront a
vaques m.^r le Chancelier se
transportera au Parlement
et qu'en sa presence il sera
procedé a l'Election, que les
nobles seront preferes aux autres
et que l'on choisira de tous les
pays du Royaume afin que
le Parlement soit composé
d'officiers instruits dans les —
diverses coutumes. /

Ensuite de cet Edict nous voyons
qu'en l'an 1410 plusieurs Charges

ayant vacqué l'Election en fut
retardée par la Contestation des
Nobles qui y presiderent et de
ceux qui ne l'étoient pas.

En la même année la Charge
de Procureur general ayant
vacqué, le Parlement Eleut
Jean Aiguier quoy que m^r le
Dauphin et le Duc de Bourgogne
à la sollicitation des Parisiens
eussent demandé un avocat
nommé Rapoër.

En l'année 1413. m^r le merle
1^{er} President fut eslu Chan^{er} et
m^r Mauger 1^{er} president en
sa place.

Des offices de
Judicature Choisis
par le Roy sur
la présentation du
Parlement

Sans s'arrêter au dénombrement
de toutes ces Elections il suffit
de dire, quelles furent observées
à l'égard du Parlement jusqu'au
tems du mariage de Henry V.
Roy d'Angleterre avec Catherine
de France fille de Charles C.
alors on commença à nommer
trois personnes au Roy qui
donnoit des provisions à celui
des trois qu'il vouloit choisir,
mais cette nomination des trois
ne dura pas longtems. Car le
Parlement qui se vouloit donner
l'ancienneté libeté de l'Election
nommoit ordinairement deux
personnes inconnues à la Cour
et incapables d'exercer les Charges

de sorte que les Roys ne
manquoient jamais de nommer
le B.^e, mais cette conduite porta
au Parlement la nomination
qui luy étoit venue, car les Rois
se réservèrent le Choix des Officiers
qu'ils ont toujours conservés
depuis et qui leur appartient de
droit.

depuis choisis par
les Rois absolument

L'Élection des Officiers Subalternes
adurée plus longtemps nous avons
encore l'Ord.^e de Louis XII. de
l'an 1499. art. 14. qui ordonne que
l'Élection des Officiers Subalternes
sera faite dans leur Siège et
qui en règle la forme.

Durant les Elections on ne examinait
les Officiers Elus
néanmoins plus Examinés

Pendant les Elections
les Officiers Elus
néanmoins plus Examinés

pour les Officiers avant de les
recevoir parce qu'on ne choisissoit
que ceux que l'on connoissoit
capables et le Roy mettoit dans
les provisions qu'il donnoit à
celuy qui avoit esté élu et au-
paravant informé des vices moeurs
de l'Impetrant, clause qui est
encore inserée dans les provisions
quoy que depuis Louis XII. les
Officiers soient examinez et
qu'il y ait une information de
leur vie et moeurs.

avant 1302. les officiers
tant de judicature que
de finances destituables
à volonté.

À l'égard des Offices de finances
nous ne voyons point de quelle
manière ils estoient conferez, mais
il faut observer ~~que~~ qu'avant

l'an 1202. les uns et les autres
 ceux de Judicature et de finances
 étoient destinables ad nutum
 on appelloit cela descharger ou
desapointer un Officier, de là
 vient que le Parlement prenoit
 tous les ans des Lettres de Confir-
mation du Roy et que le Roy
 lors qu'il donnoit des provisions
 ajoutoit cette clause, pour en
 jouir tant qu'il nous plaira,
 laquelle clause en demeura
 jusqu'à présent mais en l'an
 1303 Philippe le Bel apporta
 une moderation à la destitution
 des Officiers qui ne fut pas
 néanmoins suivie, et Louis XI
 ayant voulu destituer tous les

Le parlement prenoit tous
 les ans des lettres de confir-
 mation pour leurs officiers.

Louis Louis & les
Officiers ne furent
plus destituables

anciens Officiers pour en mettre
de nouveaux, Il s'attira cette
guerre appelée la guerre du bien
public ce qui l'obligea à se
departir de la destitution des
Officiers, en l'an 1464 Charles
8 ne voulut pas directement
contrevenir à cette ordonnance
mais pour pouvoir destituer les
Officiers des finances à son gré il
ordonna en l'année 1493 qu'il ne
seroient plus exercés que par
Commission.

Jusques là nous ne voyons
point qu'il ait été permis par
quelque ordonnance de vendre
des Charges Philippe de Commines

dit bien

dit bien que sous Louis XI. l'ambi-
 tion étoit montée à un si haut
 point qu'il y avoit tel Etat sans
 appointement lequel étoit vendu
 800 Ecus, mais il y a beaucoup
 d'apparence que celui qui
 donnoit les 800 Ecus étoit assuré
 de l'agrément du Roy et qu'il
 ne donnoit cet argent que pour
 faire vaquer la Charge, comme
 il se trouve encore aujourd'hui
 des malheureux qui donnent de
 l'argent pour faire vaquer des
 Bénéfices qui ne se peuvent pas
 resigner en faveur parce qu'ils sont
 assurés de la nomination du Patron
 mais ce qui fait voir que que
 la vente en étoit détestable, c'est

qu'en l'année 1342 un auditeur
des Comptes ayant esté convaincu
d'avoir fait une promesse pour
faire vacquer la Charge dont
il étoit pourvu il fut destitué
de la Charge quoiqu'il le Roy en
approuvé la promesse et qu'il
en exerça l'office d'auditeur
durant six ans.

1^{re} vente des
Offices sous Louis
XII

Louis XII fut le premier qui
vendra publiquement les Offices
mais il ne permit pas néanmoins
aux particuliers de les vendre,
Ce Commerce n'étoit encore permis
qu'au Roy seul.

François 1^{er} permit cette vente

aux Officiers en luy payant le
 quart denier de l'évaluation de
 l'Office qui estoit comme le Relief
 ou rachat en matieres de fiefs
 et cette taxe fut confirmée en
 1564 et 1569 mesme pour les Offices
 de Judicature qu'on ne vendoit
 pas encore, ouvertement. /

Francois 1.^r en 1522 crea un Tresorier
 pour recevoir ce droit qui fut
 appelle Tresorier des parties Casuelles
 parce qu'un Officier ce revenu estoit
 tres Casuel et n'avoit aucune
 consistance certaine. /

Cette vente d'Office introduisit
 les Rénovations en faveur et osta

la liberté au Roy de Choisir
les Officiers lors qu'il y avoit des
resignations, mais il s'étoit obligé
de pourvoir le Resignataire
pourveu qu'il fut personne capable
d'exercer l'Office à l'imitation de
la loi de Rome qui a fait une
regle de Chancellerie qui veut
que le Resignant son Benefice
Survive vingt jours à sa resignation
afin quelle soit valable, aussi
nos Roys voulurent que celui
qui resignoit son Office Survivrait
40 jours à sa resignation autrement
que l'Office fut vacant par mort.
nous ne voyons point d'Édit qui
ait introduit cette Survivance de
40 jours c'étoit une Clause

Vivre. 40 jours après
la Resignation de
L'Office

apposée dans les provisions —
 données sur la résignation, cette
 clause fut confirmée par l'Édit
 de Rouen 1594 les 40 jours étoient
 comptés du jour des provisions
 qui n'étoient d'attées que du jour
 que le quart denier de l'évaluation
 avoit été payé. /

Comme il y avoit plusieurs
 Officiers qui decédoient avant que
 les 40 jours fussent expirés depuis
 le jour de leur résignation, le
 Roy Charles IX. en 1568. ayant
 besoin d'argent fit un Édit par
 lequel il permit aux Officiers
 de résigner en tout temps et leur
 remis la condition de la

survivance des 40 jours en payant
le tiers au lieu du quart de
l'évaluation des Offices, cet Edit
fut renouvelé plusieurs fois —
suivant les diverses occurrences.

Edit d'établissement
du droit annuel
proposé par
Charles Paulet

Enfin à tous ces Edits a succédé
l'Edit de Paulet autrement
appelé la Paulette ou le droit
annuel qu'il faut expliquer au
long parce que c'est le droit
commun sous lequel nous vivons
aujourd'hui, mais il faut
observer auparavant que nos
Rois ayant souvent voulu
obliger les Officiers à prendre des
Lettres de confirmation du nouveau
Roy après la mort du défunt

La plus part des Officiers tardoient
 de s'exempter de prendre les
 Lettres, mais Charles 9 les fit
 arrester aux Etats d'Orleans a
 l'égard de toutes sortes d'Officiers.

Les Enfants de France donnoient
 les provisions aux Officiers et
 faisoient exercer la Justice en leur
 nom, dans les Lettres qui leur
 estoient données pour leur appanage
 il est vray que leurs Officiers ne
 connoissoient point des Cas
 Royaux, Et pour cet effet le
 Roy avoit une justice dans une
 des villes de l'appanage, mais
 Charles IX en 1566 ordonna que
 la Justice seroit exercée sous le

Provisions données par
 les Enfants de France

nom du Roy et de l'apanage
conjointement. /

Le Droit annuel
fixé au 60^e
denier de
l'évaluation

Pour revenir au droit annuel
en l'année 1604 Charles Paul
Secr^{re} de la Chambre du Roy donna
avis a la Majesté qu'en accordant
aux officiers la dispense de
40 jours moyennant un certain
droit qu'ils payeroient chaque
année il en feroit un revenu
ordinaire et considerable. /

Ce Droit fut fixé au 60^e denier
de l'évaluation et il fut ordonné
que ceux qui voudroient jouir
de cette dispense des 40 jours

payoient tous les ans cette taxe
au Tresorier des parties Casuelles,
l'Edit fut appelle l'Edit de Paulu
du nom de celui qui'en avoit
donné l'avis et meme le droit
qu'on payoit fut appelle Paullette
ou droit annuel.

Cette dispense a esté quelquefois
discontinué Selon que le Roy
a esté bien ou mal satisfait des
officiers, mais pour l'ordinaire
continuée de 9 en 9 années par
diverses declarations dont la
principale est celle du 6.^e Mars
1639 qui contient un grand
Reglement fort instructif sur le
faict des resignations, nominations

Le droit annuel
ordinairement
continué et
discontinué quelque
fois

vaccances et provisions d'Offices
droit annuel et survivance pour
la Conservation d'Iceux, Et comme
ce Reglement subsiste et observe
encore, apresent que toutes les
declara^{ti}ons Subsequentes en font
mention et y sont relatives —
pour ne le pas transcrire, j'ay l'on
ajoint a ce memoire la susd.
declara^{ti}on ensemble, l'Edit
du mois de Decembre 1566 et
la declaration du premier Janvier
1669 par lesquelles Sam^{te} fait
connoistre aux Officiers du
Royaume, que l'Intention de
Sa Majeste devoit de ne plus
~~Compter~~ continuer le droit annuel

après les trois années portées
par la dernière de ses déclarations
sur laquelle et sur ce qui s'en
passé depuis la déclaration
de 1638. il sera fait et après
quelques observations. /

La 1^{re} que les Officiers qui le Conditions des dern.^{es}
déclarations
sont engagés à mettre au fonds
du Commerce des Indes Orientales
ne seront admis au droit annuel
qu'en faisant préalablement
approuver au Trésorier des revenus
Casuels la quittance des premiers
taux Eschus et sans que le
Trésorier des revenus Casuels
puisse recevoir le droit annuel
après l'Escheance du 3^e tiers

qu'en justifiant qu'il a esté
payé et en rapportant la quittance.

Cessation du droit
annuel pour le
Parlem^t de Metz
Cour des monnoyes
et aues Comp^{tes}

La seconde est que la Cour
de Parlement de Metz, Cour des
Comptes, aydes et finances de
Monspelier, Cour des monnoyes
Tresoriers de France et autres
Officiers des Bureaux et aussy
les Officiers des Greniers a sel ne
sont point receus a payer le droit
annuel. Il est aussy parlé de
la revocation des survivances et
des survivances sous des graces
accordés aux Secret^{res} du Roy
Grands Audanciers, Controллеurs
et Gardes des Rolles de la —

Chancelier

Chancellerie et autres en payant
 une seule fois en la vie certaine
 taxe, mais par la déclaration de
 l'an 1669 il est dit que le Roy
 n'accordera plus de survivances a
 l'avenir. Si ce n'est aux ^{secrets}
 du Roy du College ancien des
 Sixvingt, aux grands Audanciers
 Controleurs et Gardes des Rolles
 de la Chancellerie.

Monsieur le Chancelier nomme ^{Offices ala}
 aux Offices des Referendaires et ^{nomination de}
 autres petits Offices des Chancelleries ^{M^r. le Chancelier}
 et a ceux des Avocats au Conseil
 qui luy payent l'annuel et le droit
 de nomination et la disposition
 luy appartient vacation arrivant.

Offices honoraires

Taxe des Offices
avec dispense
des 40 jours

Comme il y avoit une infinité
d'Offices juitils créés depuis
francois 1.^{er} il fut ordonné par
l'Edit de Blois que lorsque les
Offices honoraires viendroient
à vacquer, ils seroient supprimés
mais cette ordonnance n'a pas
esté Exécuted à la rigueur et
quand ils ont vacqué ils ont esté
taxés aux revenus Casuels pour
dispenses des 40 jours sur les
procurations que l'on ne manque
jamais de rapporter et cette taxe
n'a point d'autre règle ni de
proportion que celle que le
Roy y veut donner, elle se fait
sur un Rolle qui est présenté
et qui est cy devant arresté par

Messieurs les Sur-Intendants et
 presentement par le Roy sur le
 rapport de M.^r le Contrôleur g^{nal}
 et presentement comme toutes
 choses tendent à la reformation
 generale de tous les ordres du
 Royaume les Offices Surnumeraires
 qui avoient demeure
 supprimés ou sous taxes si hauts
 que les Interesses les abandonnent
 et demeurent sans entretenir, aux
 revenus cancelés dans les tenus
 précédents lors que les Offices
 étoient trop haut taxes la taxe
 étoit modérée sur les Rolles qui
 étoient arrêtés au Conseil qui
 étoient appelés Rolles de
 moderation. /

Offices mis aux
Encheres

Il est aussy de l'usage des
revenus Casuels de mettre des
Offices aux Encheres lorsqu'on
de la de la taxe portée par le Rol
il se trouve des Encherisseurs. 1

qualité des deniers
que reçoit le
Tresorier des
revenus Casuels

Le Tresorier des parties Casuelles
reçoit les autres revenus Casuels
du Roy qui estoient considerable
dans les temps passés par les
Creations d'Offices et autres aff.
extraord^{res} qui Le faisoient, mais
qui presentement sont presque
reduits a ce qui est des Expéditions
des Lettres de provisions d'Office. 1

Il y avoit cy devant des Officiers

qui jouissoient des droits de leurs
Offices sur de simples Matricules
le Roy les a obligé de prendre
des provisions et pour obtenir ces
provisions il faut payer le 8.^e
denier de l'Evaluation.

Il est bon d'observer qu'en l'année
1662 le Roy ayant supprimé les
Offices de Tresoriers des parties
Casuelles qui estoient l'ancien,
l'alternatif et le Triennal,
ordonna qu'ils seroient exercés à
l'avenir par Commission et que
celuy qui en devoit pourvoir seroit
appelle' Tresorier des Revenus
Casuels; en Execution de quoy la
Commission des trois Charges fut

Suppression des
Tresoriers des parties
Casuelles avec
l'Etablissement de
la Commission des
Tresoriers des
Revenus Casuels

donnée a feu M. Chassepor de
Fsecaumont apres son decedé a
M^r de Metz et depuis a M^r
du Metz son fils

Marc d'or son
origine

Quant au marc d'or voicy —
quelle en est l'origine et
l'institution, le Roy Henry III. —
ayant justifié l'ordre du S. Esprit
assigna les appointements des
Chevaliers suavan droit qui seroit
payé par tous les officiers qui —
obtiendroient des provisions de
sa majesté ce droit est apresent
fort considerable et est appelle
marc d'or parce que les appointe-
ments de chaque Chevalier de
l'ordre qui seelle les provisions —

montent à un marc d'or qui sou-
 cent Escus d'or C'est m.^{re} le
 Chancelier de l'Ordre qui s'occupe
 les provisions des Officiers du Marc
 d'or.

L'Ordre du S^t Esprit a ses Officiers Tresoriers grands
et petits du
marc d'or
 il y en a de grands et de petits
 le droit du marc d'or est reçu
 par les Tresoriers du marc d'or
 qui sont en titre d'Office et
 en expedient les quittances qui
 sont contrôlées par les Contrôleurs
 du marc d'or en Exercice et ces
 Tresoriers en rendent compte au
 Tresorier de l'Ordre qui de là
 passe en compte aux Comptes
 de l'Ordre.

Des Sceaux

Grands et petits contre Sceaux.

Royaux et de leur Usage

L'Usage des Sceaux est si
 ancien qu'on n'en peut pas trouver
 l'origine on ~~sait~~ seulement
 que la plus part des peuples s'en
 sont servis, mais ils n'avoient
 point de grands Sceaux comme
 sont les nôtres, c'étoient de petits
 cachets gravés dans des Bagues
 qu'ils portoient au doigt et c'est
 quand les historiens veulent
 faire entendre qu'Alexandre
 donna à Perdicas son Sceau pour
 marque de son autorité ils disent

Usage des Sceaux
 chez les Romains

qu'il luy donna son anneau.

anneau d'Auguste Les Historiens remarquent
aussy qu'Auguste avoit un
anneau ou il fut gravé l'Image
d'un Sphinx, qu'il fut changé
depuis en l'Image d'Alexandre.

Ils imprimoiens ces Sceaux sur
diverses matieres il y avoit des
Peuples qui les Imprimoiens sur
certaine espece de Terre, il y
en avoit d'autres qui les
Imprimoiens sur de la Cire, Ils
se servoient de ces Sceaux a
diverses Charges pour cacheter
des Lettres pour cacheter des
Coffres et des Cabinets, ils les

apposoient quelques fois a des —
 Contrats et chacun scavoit que —
 pour la validité d'un Testament —
 il étoit nécessaire qu'il fut —
 cacheté des Sceaux de tous les —
 Témoins, il en même certain —
 que dans les Actes que les part^{ies} —
 faisoient entre eux ils se —
 servoient bien plus des Sceaux —
 que de la Signature ils appelloient —
 même Signes ce que nous —
 appelons aujourd'hui Sceller —
 et ils se servoient du mot de —
Inscription pour exprimer ce —
 que nous appelons aujourd'hui —
 la Signature. 1

Nous ne voyons point que les les Romains
 n'aient point
 de Sceaux publics

Romains ayent eu des Sceaux
publics, mais il en estant que
de leur tems il y avoit des
Communautez qui s'en servoient
Entr'autres les Grecs antiques
ainsy que nous le voyons dans
l'Oraison que Cicéron a faite
pour Placcus.

Encre part^{re}
aux Imp.
Romains

Les Empereurs Romains ne
faisoient pas sceller les actes
publics ils les signoient d'une
certaine Espee d'Encre qui leur
estoit particuliere et qu'ils appelloient
l'Encre sacrée. Il estoit defendu
aux particuliers de s'en servir a
peine de punition corporelle;
L'Empereur Justinien ajouta une
formale

Formalité aux actes des Empereurs
pour les rendre encore plus
authentiques, il voulut qu'elles
fussent contre-signées par l'on-
guetier dont la charge reve-
noit à peu près à celle de M.^r
les Secrétaires d'Etat d'aujourd'hui.

En France les sceaux ont été
encore plus communs dans le
commencement de la monarchie
qu'ils ne le sont parmis les autres
peuples, on ne scavoit ce que
c'étoit que d'esigner des actes les
Rois et les particuliers avoient
leurs sceaux qui faisoient autant
de foy que la signature aujourd'hui.
On a remarqué que cet usage

Sceaux de France
dans les 1.^{er} temps de
la monarchie

des Sceaux en France venoit
de ce que tres peu de personnes
savoient lire et escrire, il n'y
avoit presque que les gens
d'Eglise, d'où vient qu'on appelle
encore aujourd'hui Cleres les
Gens qui font profession d'Ecrire.

De là vient que comme les
Contrats se passoient sous l'aveu
des Juges les Contrats et les
Sentences estoient Scellés du Sceau
du Juge, ce n'est pas qu'ils ne s'eussent
escrire, mais que de gens auroient
comme la Signature au lieu
que tout le monde connoissoit
son Sceau de là vient encore que
les Sceaux des Justices appartenent

aux Juges et ces Sceaux n'étoient
pas toujours semblables, mais ils
changeoient lors qu'il y avoit
de nouveaux Juges . /

Mais Philippe le Long eut
qu'il étoit de la Majesté Royale
que la principale marque des
Actes de Justice et qui les rendoit
authentiques fut imprimée à
l'autorité du Roy seul, C'est
pourquoy il institua des Sceaux
Royaux et comme le Salaire
qu'on donnoit à ceux qui les
Imprimoient produisoient une
revenue considérable, il en fit
un droit Domestique, depuis ces
tems, les Sceaux des Justices Royales

Sceaux sous
Philippe le Long

Sceaux affermés

117
et ceux qui sont appostés aux
Contrats passez pardevant
les Notaires Royaux sont
tous Semblables, ils sont tous
gravés des armes de France
quoiqu'auparavant il n'y eut
que les expéditions de Chanceliers
et les arrêts des Cours Souveraines
qui fussent scellés des armes
de France.

3 Chancelleries et
trois sortes de
Sceaux

Il y a trois sortes de Chancel.^{erie}
et trois sortes de Sceaux savoir
est la grande Chancellerie de
France, celle des Parlements
et celle des presidiaux.

Grand Sceau son
usage et son pouvoir

Le Sceau de la grande Chancellerie

appelle le grand Sceau a —
 l'Image du Roy empreinte
 d'un costé et de l'autre les armes
 de France, l'on en scelle les Edits
 Ordonnances et declarations
 les Lettres des provisions d'Office
 les abolitions et Remissions
 Legitimations naturalitez,
 Bons Expeditious de finances
 et toutes les autres lettres —
 qui ne sont pas du stile ord.
 de la Justice et qui ont besoin
 de la grace et de l'autorité du
 Roy Les commissions sur les
 Arrests du Conseil du Roy,
 Grand Conseiller mesme ceux
 des Cours de Parlement lorsqu'ils
 doivent estre portés hors de

pour ressort pour y estre
Exeutez, Car l'autorité du grand
Sceau est reconue dans toutes
les Terres de l'obéissance du Roy
l'on y expedie des pareatis sur
toutes sortes d'actes de Justice
pour estre Exeutoires dans tout
le Royaume. /

Le Contrescel
et son usage

Le grand Sceau a son Contre
Scel dans lequel est gravé
l'Écuyer de France et ce
contrescel sert pour attacher a
la piece principale celles qui
en necessaire de joindre, ou
pour les rendre Exeutoires ou
pour en establir la Verité et
pour empêcher qu'on ne les

puisse changer ny en supposer
d'autres. !

Il y a un autre grand Sceau Sceau Dauphin
appelle' Dauphin qui est past.^{er}
pour sceller les Expéditions qui
concernent la province de Dauphiné
et dans jectuy est grave' l'Image
d'un Roy a cheval armé de
toutes pieces ayant un Escu
pendu au col dans lequel sont
empreintes les armes Ecartelées
de France et de Dauphiné le
tout dans un Champ semé de
fleurs de Lys et de Dauphiné. !

Ce Sceau a son Contresceau
dans lequel sont empreintes

Les armes de France et de
Dauphiné et led.^e Contrescel
a pour support un ange, qui
le soutient . 1

V. age du Sceau
Dauphiné

Les Lettres concernant la
Province de Dauphiné appellées
Chartes et autres qui sont
Concedées a perpetuite sous Seelles
en Vert de ce grand Sceau
Dauphiné et quant aux autres
Lettres qui sont a tems, comme
provisions d'Offices Arrêts
et Expéditions de Justice qui
doivent avoir leur Execution
dans le pays de Dauphiné
elles sont Seellées en Cire
rouge de ce mesme Sceau

Dauphin et il faut observer
 que le Sceau de la Chancellerie ^{Cire rouge}
 du Parlement de Dauphiné ^{dans le pays}
 a des Dauphins avec les fleurs ^{de Dauphiné}
 de Lys et que toutes les Expédi-
 tions et sont Scellés en cire
 Rouge . /

Quant aux Sceaux des — ^{Sceaux des}
 Chancelleries qui sont établies ^{Chancelleries}
 près des Parlements, chacune ^{des Parlements}
 d'elles a son Sceau particulier
 et néanmoins la mesme —
 Empreinte des Armes de France
 en Universellement dans tous. /

Celui du Parlement de
 Paris a pour Inscription autour

Inscription du
Sceau de la
Chancellerie du
Parlement de
Paris

Sigillum parvum pro absentia
magni pour dire qu'en l'absence
du grand Sceau on y peut
sceller toutes forces des lettres
particulièrement les Commissions
Les arrests du Parlement
et du grand Conseil et
autres Expeditifs de Justice
qui autrement ne pourroient
estre scellés qu'au grand
Sceau. /

Il est tenu par
les m^{rs} des
Requêtes

Les Sceaux de la Chancellerie
du Parlement de Paris sont
tenus par un de m^{rs} les m^{rs}
des Requêtes tous à Tours
M^r le Doyen a droit
de les tenir pendant un quart

tout entier, et darant tous les
 premiers mois des autres 3
 quartiers c'est à dire six
 mois entiers de l'année, et
 pendant les autres six mois
 de l'année les sceaux sont
 remis par m^r Les m^{rs} des
 Reg^{les} plus ancienne de chacun
 quartier successivement entre
 les mains desquels ils sont déposés
 pour les garder. 1

Le Procureur du Roy des
 Requestes de l'hostel qui a titre
 et fonction de Procureur g^{ral}
 de la grande Chancellerie et
 de toutes les autres Chancelleries
 du Royaume a droit d'entrée

fonctions du
 Procureur g^{ral}
 du sceau dans
 les Chancelleries

dans la grande Chancellerie
de France et en de Jeanne
dans celle du Parlement et
d'Inspection sur les Lettres
et sur les Officiers du Sceau
pour empêcher les
mauvaises clauses et surprises
des Lettres et faire garder
la Discipline aux Officiers.

Donné de m^{rs} les
m^{rs} des Reg^{tes} en
tenus les Sceaux
dans les
Provinces.

Lors que m^{rs} les m^{rs}
des Requestes vont dans les
Provinces et se trouvent dans
les villes ou les Parlements
sont établis, les Gardes des
Sceaux des Chancelleries et
Officiers du Sceau sont obligés
de leur porter les Sceaux en

leurs m^{rs}

leur maison et de les couvies
 de venir prendre leurs places
 dans la Chancellerie pour y
 sceller, La fonction des gardes
 des Sceaux ord^{res} estant suspendue
 en la presence de m^{rs} les m^{rs}
 des Requestes

Il ya dans chacune des Chancel- ^{Un garde des Sceaux}
 ries établies près les Parlements ^{dans les Chanceries}
 un Garde des Sceaux qui a ^{de chacun Parlement}
 ordinairement un Office de
 Conseiller au Parlement joint
 a sa Charge il est le
 depositaire du Sceau, mais
 dans la plus part des Chancel^{ries}
 le Sceau est mis dans un
 Coffre fermé de trois Clefs

forme de
gardes les
seaux

L'4^e est pour le Garde
des Seaux, l'autre pour
l'Audience, et la 3^e
pour le Contrôleur et sous
les fonctions de ces gardes
des Seaux pareilles à
celles des M^{rs} des Reg^{es}
dans les autres Chanceleries

La trop grande
autorité des
Gouverneurs de
Dauphiné réglée
depuis le Gouver-
nement de M^r.
le Connétable de
Lesdiguières.

Cy devant et pendant
le Gouvernement de
ceux qui ont précédé M^r
le Connétable de Lesdiguières
les Gouverneurs de la
Province de Dauphiné
faisoient justituler de leur
Nom les arrêts du Parlement
et avoient même la faculté

de donner des provisions en
leur nom à tous les Bas Officiers
du ressort de la d^e. Province
comme notaires, Huissiers
sergents et autres. /

Mais cette prerogative
ayant paru trop grande
et n'appartenir qu'au Roy
qui imprimant par son nom
l'autorité aux arrêts et
autres actes de Justice pour
les faire reconnaître de ses
sujets et leur donner leur
exécution, après le décès
de M^r le Comte de
Sourdis l'on a abolis ces

usage et depuis les
expéditions ont été justifiées
du nom du Roy à l'instar
de ce qui se pratique dans
toute l'étendue du Roy-
aume.)

Seaux des
Chancelleries
présidiales

À l'égard du Seau des
Chancelleries présidiales il
a pareillement les armes du
Roy empreintes mais en une
forme plus petite que celui
des petites Chancelleries, Il
est anciennement gardé
par un garde des Seaux
institué pour cet effet qui
est le 1^{er} du siège, mais

ayant esté supprimée cette
 garde a esté attribuée aux
 Juges presidiaux tour a tour
 qui toutes fois la negligens
 en la laissent ordinairement
 a celui qui en a les Emolumens
 il sert seulement pour
 expedier les reliefs d'appel
 et anticipatoires et les Sieges
 Presidiaux les Sentences
 presidiales et les Executoires
 emanés des Juges presidiaux

Outre ces Sieges lorsque l'un des grands
 Le Roy envoie des grands Jours

Dans les Provinces M.^r le
 Chancelier donne des Jceaux
 pour la Commission qui
 luy sont rendus. lorsque
 est finie, nous avons
 l'exemple. des grands jours
 de Clermont et de ceux
 de Fay qui ont esté depuis
 trans ferés a Mismes et
 comme il ya ordinairement
 du M.^r des Requestes dans
 ces Commissions, cest luy
 que M.^r le Chancelier en
 rend le depositaire. /

Sceau
 Des Compagnies
 Orientales
 et
 Occidentales

Sa Majesté a aussi —
 fait faire des Sceaux ou
 l'Effigie du Roy en son
 couronné et les armes de France
 del autre, Ces Sceaux —
 servent pour la nouvelle
 France es pour les Indes Orientales
 et Occidentales. /

Scellum des
Compagnies
Orientales et
Occidentales

Sa Majesté a aussi fait
faire des Scellum au l'Effigie
du Roy en d'un costé et les
Armes de France de l'autre
ces Scellum servent pour la
nouvelle France et pour les
Indes Orientales et Occidentales.

Scellum des Reines
et des Enfants
de France

Les Reines et les Enfants de
France ont aussi un Chancelier
et un Scellum qui sert pour
expédier les provisions des
Officiers de leurs maisons et les
autres qui sont expédiés sous leurs
noms. /

il faut

Il faut observer que tous les -
 Sceaux des Chancelleries sont en -
 cire qui paroit au dehors ala -
 Difference des petits Sceaux des Justices
 et des Contrats dont la cire est
 couverte d'un morceau de papier. /

Quand aux petits Sceaux
 des Justices et des Contrats, ils ont
 aussi les armes du Roy empreintes
 mais en une forme encore plus petite
 que ceux des Chancelleries Presidiales;
 ils n'avoient meme anciennement
 qu'une fleur de Lys et celui du -
 Chateller n'en a encore qu'une; -
 ils sont garde par des Officiers -
 appellez garde des Sceaux qui furent
 crees en titre d'office en 1568. /

Les memes sceaux qui servent
aux Justices Royales, servent aussi a
sceller les contrats qui sont passés
dans l'étendue de ces Justices; ces sceaux
sont executoires a l'égard des contrats
par tout le Royaume, suivant
l'ordonnance de 1539. et a l'égard
des sentences, ils sont executoires de
roy, dans le ressort du Juge seulement
et hors du ressort par la permission
et le Pareatis du Juge des lieux;
outre les sceaux des Justices Royales,
comme les Seigneurs de terres sont
des Justices, ils font apposer par
les officiers de leurs Justices, un
sceau de leurs armes aux sentences
et actes judiciaires qui sont rendus
dans leur Justice.

Et à l'égard des seigneuries
 dans l'étendue desquelles il y a des
 notaires, l'on appose aussi à ces
 contrats les sceaux des seigneurs
 pour les pouvoir mettre à exécution.

Les sceaux des seigneurs
 particuliers qui ont
 Justice.

Rep.

Reponce

760

Memmoire de
Monsieur.

Toutes Lettres du sceau qui ont
reply & ont generalement appellees
Lettres patentes et cette denonciation
vient de ce que les Lettres qui
s'expedient autrefois en Latin
portoient patenti universis et etiam
futuris . /

Mais a proprement parler les
Lettres des chancelleries sont divisees
en deux classes, les unes s'appellent
Chartes et les autres Lettres patentes . /

Les Lettres qui sont proprement
Chartes sont celles qui statuent quelque
chose pour l'avenir et pour toujours
et commencent par ces termes a tous
presents et avenir . /

faire un memoire sucint
de toutes les formes differentes
des Lettres de chancellerie,
leurs formes et les clauses
essentielles de leurs distinctions
avec le memoire de tous les
differeus noms de Lettres
qui s'expedient sous chaque
forme .

par Exemple

Lettres patentes est le terme
general .

Edict, la distinction de ce
terme et la forme de son
expedition .

Declaration &c .

Commissions &c

Commissions sur arrest &c

Quelles expeditions ont la
simple queie .

Quelles sont les clauses .

Quelles ont le reply et ne l'ont
pas .

Et laqueüe de parchemin
avec le reply.

Quelles la double queue
de soye rouge et verte.

{ Les termes de Dauphiné &c.
Comte de Provence &c.

Les expéditions signées
par M^r les Secretaires
d'Etat et celles qui le sont par
les Secretaires du Roy.

Quand on aura mis le
nom general la forme et les
clauses qui font la distinction
de chaquune Lettres, il faut
mettre les noms particuliers
de toutes les Lettres qui
s'expedient sous chaque
forme.

Edits

Les Lettres appellees simplement
patentes sont celles qui ne statuent
que pour le present ou pour un temps
limite et qui commencent par ces
termes a tous ceux qui ces
presentes Lettres verront.

L^e Edits

Ces Lettres sont susceptibles
de toutes les clauses et conditions
que le Roy y veut faire insérer c'est
la forme la plus solennelle et
la plus ancienne par laquelle les
Roys font entendre leurs volontez
a leurs Sujets. Les Edits statuent

a perpétuité, aussty commençant jls
 par a tous presens et avenir salut,
 et finissent par ces mots et a fin
que ce soit chose ferme et stable
a toujours, nous avons fait mettre
notre seel a ces presentes sauf en
autres choses nostre droit et
l'autrui en toutes; dans la date
 il est fait mention du lieu ou
 l'expédition en est faite qui doit
 estre celui ou se rencontre le roy,
 et on date du mois et de l'an de la
 nativité de nostre seigneur et de celui
 du regne de ses majestés, ces lettres
 sont toutes signées en commandement
 par en^{rs} les secretaires d'état sur
 le repley, scellées en cire verte avec
 des lacs de soye rouge et verte. /

L'adresse en est faite à la fin
et après le dispositif aux compagnies
qui jugent en dernier ressort privilegiement
au Parlement de Paris pour les
affaires d'état ordonnances et
autres affaires d'état générales et
principales qui regardent tout
le Royaume et aux autres compagnies
différemment selon que la matière
se trouve de leur compétence et
quelque fois selon les occurrences,
et en attendant l'enregistrement
aux compagnies on en fait
l'adresse, de M^g. le Chancelier
pour les faire publier au grand
Secau et Registrar et Registrar de
la Chancellerie de France qui

est en usage financier et nouvellement
introduit.

Autrefois les édits étoient
signés sur le reply par les
personnes principales du Conseil
du Roy qui assistoient à la délibération
du contenu dans les édits comme
il se voit dans les anciennes
Chartres mais cela n'est plus
en usage et au lieu de ces signatures
on enonce dans les Lettres quelle
sont résolues de l'avis des Princes
Duc d'Ang et autres notables
personnages ce qui n'étant que
de style, il semble inutile, sinon
dans les minorités

On peut aussi observer que
dans l'adresse des Lettres on
se sert du terme de Registres et
que les Compagnies affectent
d'oser de celui de veriffies ce qui
faut prendre garde de ne pas
confondre, car les edits n'ont pas
besoin de veriffication mais d'un
simple enregistrement au x greffes
afin que la chose soit plus publique
et que l'on y puisse avoir recours quand
besoin est . /

N^o quelques Clauses cy dessus
sont pour la plus part communes
à toutes les différentes especes de
Chartes dont j'en fais express
mention . /

Annoblissemens

463

Annoblissemens

Ils sont accordés à l'annobly, la
femme, enfant, et postérité nés
et a naitre en loyal mariage,
doivent faire mention du mérite
personnel et des services, contenus
au milieu l'écaillon des armes
que le Roy permet de porter
la carrière et don de la finance
qui leur feroit payer sa Majesté;
doivent être adressés aux
chambres des comptes et cours
des Aides du Domicile de
l'impétrant même aux Parlemens
comme Juges de l'état des personnes
et des partages qui se font ~ -

Différentement entre nobles et
Noturiers . /

Abolitions

Abolition de

Les Lettres d'abolitions ou
d'administration ne se accordoient
autre fois que pour meurtres
et autres excès commis
et arriver dans les séditions
et émotion populaires d'une
ville et d'une Province et comme
les circonstances du fait étoient
difficiles à observer et que
le grand nombre des coupables
cause ordinairement leur

impunité

impunité, l'on employoit dans ces lettres
 que le fait et cas étoit étéint et aboly, et
 même dans l'incertitude du fait on étoit
 obligé d'y ajouter la clause, et en quelque
 sorte et manière qui fut arrivée, et pour
 l'enregistrement de ces Lettres j'étois
 pas nécessaire que les impétrans fussent
 présens. /

Dans la suite les particuliers qui
 se sont ^{trouvés} prévenus de grands crimes
 comme assassinats de guet à pan et
 autres cas atroces pour lesquels les
 Rois ont déclaré par les ordonnances
 qu'ils n'accorderoient point d'abolition
 et défendu aux Juges d'y avoir égard
 en cas que par importunité il en eût
 accordé aucunes, ils ont pour s'en mettre
 à couvert introduit l'usage des Lettres
 d'abolition en leur faveur avec ces clauses
d'éteint et aboly et même avec cette autre

clause en quelque sorte ou manieres que
le cas soit arrivé : mais cette clause
par la nouvelle ordonnance est
condamnée par le Roy comme Inique
et ala faveur de laquelle et sans avoir
expliqué le fait ou pouvoir surprendre
des abolitions des faits les plus atroces
et plus indignes de la grace du Roy
et contre l'intention de sa Majesté
et ainsi il faut que l'abolition porte
cette clause, nous avons quitté remis
et aboly le fait et cas ainsi qu'il est
cy dessus exprimé ; et l'expression du
fait doit être avec ses circonstances
plus essentielles qui servent de charge
et de charge. 1.

Il faut encore ajouter cette autre
clause qui porte, satisfaction préalable
faite a parties civiles si fait n'est

et imposant silence à nos
^{Ceux}
 Prouvours généraux Substituts et
 tous autres. /

Il faut encore observer que le Roy
 deffend ayant fait prestes sermens
 à Monseigneur le Chancelier de ne
 sceller aucunes Lettres d'abolition
 pour duels lorsque le Roy luy commande
 d'en sceller quelqu'une, il y faut ajouter
 cette clause, et avons dispensé et relevé
notre très cher Vsc Chancelier de
France de ce serment presté en nos
main de ne sceller aucunes Lettres
d'abolition pour faire de duels. /

L'adresse pour les prévenus qui
 ne sont pas nobles en doit être faite
 au plus prochain Juge Royal du
 Ressort dans lesquels le crime dont il

S'agit a esté commis et fait que ce
soit un grand traillage. Senechaussée
ou preudial, et quand a celles qui
s'accordent aux Gentilshommes,
l'adresse suivant l'ordonnance ancienne
et moderne, endoit estre faite au Parlement
du Plessis pour empêcher l'effet de
l'autorité et des caballes qu'ils
pourroient faire pardevant de moindres
Juges . /

Il arriva quelque fois que par
des considerations particulières l'adresse
en est faite aux Requestes de l'hôtel
comme Juges en dernier ressort, au
grand conseil ou au grand Prevost de
l'hôtel, la signature doit estre en commandement
estre scellée de cire verte . /

Remissions

760

Ces Lettres sont accordées pour remissions
faits moins graves et ont la même
forme que les précédentes à l'exception
que le mot d'abolir ny doit point être
mis; doivent être signées en
commandement par elle-même les
Secrétaires d'Etat lorsque le fait est de
telle qualité qu'il y escheoirait peine
capitale, et y le Roy ne faisait grace
et quant aux remissions qui sont
accordées pour faits auxquels il ny
escheoirait aucune peine afflictive
ny d'infamie et qui se passent proprement
sous Lettres de Justice et ne se refusent
point, elles peuvent être signées par
les Secrétaires du Roy à l'ordinaire.

Et d'autant qu'il s'est quelque-
fois rencontré que les propriétaires de
ces graces, ont longtems gardé leurs
Lettres sans les présenter pour prendre
le tems plus à propos, le Monseigneur
le Chancelier pour prévenir cet abus
a voulu que l'on insérât dans les
Lettres une clause qui, faute de se
présenter les Lettres dans un tems
qui remplit ordinairement de trois
ou q. mois, il demeurera déchû du
benefice d'icelles. /

Au dessous du visa de ces
Lettres, quelque fois les Secretaires
du Roy mettent ce mot de contentos
et signent mais comme personne
n'en entend la signification ny l'usage
cela se fait rarement et s'est comme aboly. /

Rappel de ban et de Galeres a perpetuite.

767

Ces sortes de Lettres, le Jugement *Rappel a perpetuite*
de condamnation doit etre attache
sous le contreseel; l'expression
entiere du fait n'y est pas necessaire
il faut en dire seulement quelque
chose pour faire connoistre ce dont
il s'agit, ces Lettres doivent etre
signees en commandement et scellees
en vert, parce que le condamne
l'estoit a perpetuite.

Commution de peines

Idem qu'en l'article precedant.

*Commution de
peines.*

Amortissemens

amortissemens

Ces Lettres estoient cy devant fort
frequentes et de stile, le Roy en a
deffendu l'expedition depuis quelques
annees pour empêcher l'auoironnement
des Monasteres et ne s'accordent
plus sans ordre express de sa Majesté
la principale adresse doit estre ala
Chambre des Comptes et sous signées
en commandement . /

Don de
Confiscation
et aubaines

Don de Confiscation
et aubaines

Quand a ces Lettres les ordonnances
deffendent de n'expedier avant la
condamnation des accusés a peine
de nullité de Don, aussy en faut-il apporter

le Jugement attaché sous le contrescel
elles doivent porter que le don des
immeubles n'est accordé que pour
enjoyr apres les cinq années pour
adressées aux Chambres des comptes
et signées en commandement. /

Et quant aux Lettres de don
d'aubaine, on n'en accorde point
non plus, qu'apres que par
sentence du Trezor les biens de
l'aubaine ont été déclarés appartenir
au Roy et si fau que la sentence
soit attachée sous le contrescel, —
l'adresse est à la Chambre et la
signature en commandement. /

Legitimation

Ces Lettres sont de Stile et
s'accorde sans difficulté pourveu
que le legitimé soit né de personnes
libres d'un costé et d'autre sinon
il faut qu'il en soit fait mention dans
les Lettres avec clause que le Roy
accorde la Legitimation nonobstant
que l'impetrant ne soit jsta de
personnes libres: il faut aussi
clause qui le rende habile a recueillir
les Successions qui luy enheront
Legs et donations qui luy seront
faites, l'adresse doit estre au
Parlement et chambre des Comptes
et la signature en commandement.

Les Lettres s'en accordent à tous les
étrangers et M^g le Chancelier y fait
insérer clause que l'impétrant fait
profession de la Religion Catholique
Apostolique et Romaine, ces Lettres
doivent porter les clauses à la charge
qu'il seront requiescettes et finies
leurs jours dans le Royaume, esquels
ne seront faiseurs ny entremetteurs
d'autres étrangers. /

Si les impétrants se destinent
à l'état Ecclésiastique il y doit être
mise une clause par laquelle le Roy
le rendra capable de tenir des
benefices dans le Royaume, ces Lettres
doivent être adressées aux Chambres
des comptes et Trésoriers de France.

et signées en commandement ./

Établissement de foire
et marché.

Établissement de foire et marché.

Ces Lettres sont accordées aux Seigneurs
qui possèdent des terres considérables
et ou jly a Bourg ou Villages en pays
frequentez, et doivent porter ces clauses
Pourveu qu'il n'y ait aux memes jours
des foires et marchez, ex autres —
paroisses a quatre lieues ala ronde
et que les jours destinés aux dites foires
et marchez ne se trouvent des Dimanches
ou festes solennelles, L'adresse en doit
estre faite aux Baillifs ou Seneschaux
et doivent estre ausy signées en
commandement ./

Confirmation

Confirmation de status

Ces Lettres ont pareille adresse *Confirmation de status*
 que les précédentes et doivent être
 précédées de l'avis des Baillifs et
 Senechaux ou de leurs Lieutenants et
 Procureurs du Roy ou de leurs Les
 Commissaires départis dans les Provinces
 lorsque le renvoy leur en est fait par
 le Roy ^{après} avoir examiné s'il n'y a rien
 de contraire au bien et utilité --
 publique et sont signées en --
 commandement. /

Erection de terres en fiefs, union d'iceux, chatellenies, baronnies, comtez, marquisats Duchez et Pairies.

Erection de terres en
fiefs, Chatellenies &c.

Ces Lettres doivent marquer
l'étendue la qualité et les mouvances
des terres et fiefs susceptibles de ces
titres, même les baronnies comtez
marquisats Duchez et Pairies doivent
avoir pour considération le service
personnel des Impetrans et ceux
de leur famille; l'adresse en doit
être au Parlement de Paris chambre
des comptes et la signature en
commandement.

Et attendu que par l'ordonnance

de 1566. les baronnies comtez
 et marquisats Duchez, et Pairies
 ne doivent estre accordés qu'aux
 descendans marles de l'impetrant
 et qu'à deffaut d'eux lesdites
 baronnies comtez marquisats
 et Duchez et Pairies doivent estre
 reunis au domaine de la couronne
 on met ordinairement clause par
 laquelle le roy releve et dispense
 de la rigueur de cette ordonnance.

Commutation de nom.

Ces Lettres doivent porter clause que commutation de nom
 les contrats faits jusques à leur enregistrement
 d'icelles demeureront en leur force.

et vertu, nonobstant ledit changement
de nom; elles doivent s'adresser
aux Parlements et estre signées en
commandement . /

Changement de chemin

Changement de
chemin

Ces Lettres sont pour l'ordinaire
adressées aux Baillifs, Sénéchaux
et n'en faite la concession qu'en
connoissance de cause, et au vû de
ces termes, Si vous rapporte ce qui doit
estre exposé, que le public n'en
souffrira point d'incommode, et faire
raporter sous les contrescel les
consentemens des seigneurs et
habitans des lieux et autres parties
intéressées doivent aussi estre adressées

du Bureau des Trésoriers de France
 du sieur qui font descente sur
 les lieux pour dresser leur procès —
 verbal de la commodité ou incommodité
 et comme ce sont Lettres de Justice
 elles peuvent être indifféremment
 signées en commandement ou par
 un Secrétaire du Roy.

Offices Domaniaux et Héritaires.

À l'égard des provisions de d.^e offices héritaires
 offices il n'y a rien de différent des
 autres sinon cette clause pour jouir
par les pourceux héréditairement ou
à faculté de rachat perpétuel, et sont

signées par les Secrétaires du Roy
comme les autres provisions d'offices.

Confirmation de Privilege
des villes et communautés laïques
Ecclesiastiques Seigneurs et réguliers.

confirmation de
privileges.

Ces Lettres doivent porter la
clause pour en jouir comme ils en
ont bien et durement jouy cydevant
et jouissent encore a present
l'adresse s'en fait au Parlement
et s'expédie en commandement.

Confirmation

Des contrats d'échange faits
pour choses dépendantes du
Domaine du Roy biens —
ecclésiastiques ou autres —
communautés . /

Confirmation de
contrats d'échange

Il ny a rien de particulier dans
ces sortes de Lettres sinon qu'elles
doivent être signées en commandement
et adressées au Parlement et celles
qui regardent le Domaine en outre
aux Tresoriers de France . /

Etablissement de
Séminaires

Etablissements
de séminaires

A ces sortes de Lettres on mettra

cy devant clause d'amortissement
qui ne s'expedient plus désormais que
par ordre exprès du Roy, suivant
qu'il a été, cy dessus expliqué sur
l'article des amortissements, l'adresse
au Parlement et Chambres des
Comptes et se. signent en commandement,

Toutes les Lettres cy dessus
denommées chartes et sont taxées
au contrôle sous ce titre, ont
un replis sur lequel la signature
est faite et doivent être scellées de
cire verte avec des lacs de soye
rouge et verte et visées par Mgr^s
le Chancelier. /

Les Lettres suivantes sont
appelées Lettres patentes ont un replis
et sont scellées en cire jaune avec une

Double queue de parchemin et on
statuent que pour on tene,

Lettres patentes

Declarations du Roy pour
affaires generales et pour on certain
tems . /

Declarations du
Roy.

Provisions d'Offices

provisions d'offices

Les provisions de tous offices non
hereditaires .

Pardon

pardon

Les Lettres de Pardon qui s'accorderont
à ceux qui ont tué à leur corps —
deffendants ou par inadvertance, sous
scellées à la petite chancellerie —
et signées par les secretaïres du
Roy . /

Rappel à tous

Rappel de ban et de Patentes à tous.

Ces Lettres doivent être signées
en Commandement. /

Declaration d'Innocence.

Ces Lettres par lesquelles
l'impetrant expose le fait surquoy
le Roy l'a declaré Innocent et
renvoyé aux Juges ordinaires
pour en connoistre. /

Revision de procez
jugés.

Revision des procès Jugés.

Ces Lettres doivent porter
renvoy aux Requestes de l'Hôtel

pour donner avis au Roy & il y
 alicu ala revision et sur l'avis
 le Roy ordonne si y a lieu que
 le procès sera jugé, revu et
 donne des Juges acet effet.

Estre a droit

Estre a droit

Ces Lettres qui reçoivent un
 condamné a se représenter et a
 se purger et le restituer dans
 la possession de ses foyeubles
 nonobstant le laps des cinq années
 portées par les parles ordonnances.

Declaration de

Noblesse.

Declaration de
 noblesse

Ces Lettres doivent estre
 signées en commandement et sous

d'Extraction nobles dans la possession
de la noblesse de quels j'ay —
néanmoins eu quelque doute
ou quelque trouble ; ainsi le Roy
ne les annoblit pas, mais declare
qu'il veut qu'ils soient tenus pour
nobles, comme ils sont originaires.
ces Lettres doivent estre adressées aux
Parlemens et cour des aydes —
selon le besoin qu'il y en a —
nen etant point de besoin aux
chambres des comptes ny ayant
point de don de finance. /

Declaration de naturalité

Declaration de naturalité

Ces Lettres sont ausy expedées
en commandement mais doivent
estre adressées comme les naturalités

aux Chanc.

aux chambres des Comptes et sont
expédiées pour des étrangers qui
habitent en des pays sur lesquels
le Roy a des droits quoy quil ne
les possède pas . /

Toutes les autres Lettres de
Chancellerie sont divisées en Lettres
De Justice ,

De finance .

Affaires de la guerre

Marine

Les Benefices .

5. espèces de Lettres
qui se signent en
commandement .

Celles de Justice sont toutes les
commissions et Lettres patentes qui
s'expédient sur les avis du
conseil signez en commandement .

Les Brevets ou surseances . /

Les Evocations generales en Commandement,

Commissions sur les Requetes
civiles portant derogation a l'ordonnance
de Blois qui porte que six mois apres
que les arrests auront ete rendus
on ne pourra plus se pourvoir contre
par voye de Requete civile.

Benefice d'age pour la Normandie.

Les Gardes nobles pour la meme
Province.

Validation de mariage pour ceux
de la Religion pretendue reformee.

foyers et hommages.

Routes d'usages

Les concessions et continuation
d'octrois.

Lettres d'honneur et de Vetterans

Les dispenses d'age.

Lettres de compatibilite.

Les Surannations sur abolitions
remissions et autres Lettres patentes.

Concession de haute Justice.

Lettres d'Etat .)

Les Lettres de finance
sont.

Les acquits patentes

concessions de pensions

Augmentation de gages

Lettres d'intermediaire.

Retablissement de parties rayées.

Validation des parties en souffrance.

Contrainte contre les trésoriers et
receveurs.

Toutes les commissions sur les

Etats du Roy .)

Les Lettres pour la guerre.

Sont toutes les provisions des
Connestables .

Marcechaux de France, Generaux
d'armees, Lieutenans generaux
et autres Officiers militaires .

Toutes les commissions pour
lever des troupes et pour les
commander .

Les provisions et commissions
pour l'artillerie .

Les Lettres pour la marine.

Sont

Les provisions de l'Amiral, du
General des Galeres et toutes
autres provisions des Officiers

des Vaisseaux et des Galeres dont
 la Majesté s'est reservée la
 Disposition . /

Toutes les provisions des
 Capitaines des Vaisseaux et
 Commissions pour lever des troupes
 destinées pour la mer . /

Lettres pour les matieres
Eclesiastiques sous

Lettres d'atache sur les Bulles
et Rescrits qui viennent de Cour
de Rome .

Les Oeconomats .

Les Indults .

Les collations de prebende et
autres benefices etant ala disposition

Du Roy . /

Les commissions pour
l'administration des maladreries
et Portels Dieu qui sont a la
nomination du Grand aumônier
de France . /

Les mains levées en consequence
des prestations de serment de
fidélité des Evêques et Archevêques .

Les places de docteurs laïcs
dans les abbayes .

Permission de coupes de bois
aux Beneficiers .

Ces différentes Lettres de
Chancellerie sont adressées a
des corps de Compagnies d'officiers
ou a un Bailli, ou un Senechal .

ou un Chapitre de Chanoines
ou un particulier pour luy conférer
une dignité, une qualité, une charge,
militaires ou une commission,
ou une premiere Huissier ou Sergent
Royal . /

Pour dater du lieu jous et mois
il n'y a point de repley et le Sceau
y est appliqué sur la simple
queue de parchemin coupée . /

Ces Lettres qui s'expédient
pour le pays de Dauphiné, le Roys
se qualifie Dauphin de Viennois
Comte de Valentinois et Dyois, il
a un Sceau particulier pour cette
Province qui est d'un Roy a cheval
armé et s'applique aux Lettres et

Sceau Dauphin

Chartes expedies pour ledit pays
sur la cire verte avec les memes
royes rouge et verte et sur le repley
ou sur par le Roy Dauphin.

Et a l'égard de toutes les autres
Lettres qui s'expedient pour le
meme pays soit patentes ou
autres en double-queüe, ledit sceau
Dauphin est appliqué sur de la
cire rouge selon mesmes
par le Roy Dauphin quand il y
a repley ou par le Roy Dauphin
en son conseil quand il n'y a point
de repley.

Expeditions pour la
Provence.

Quand aux Lettres qui s'expedient
pour le pays de Provence, le Roy

Le qualifié Comte de Provence
foréalquier et terres adjacentes est en
visé du sceau ordinaire du reste de
la frame et sur le repli il est mis
par le Roy Comte de Provence
et aux autres especes de Lettres
dudit pays par le Roy Comte
de Provence en son conseil.

Pour la Signature des Lettres
 toutes celles ou il est mis parces
presentes et quées de nostre main
 qui sont les Edits et Declarations
du Roy, Commissions et Lettres
patentes expedées sur brevets
tendus en commandement et
 generalement toutes celles qui
 portent Etablissement, Concession,
Don, grace, ou provisions d'offices

127
hors des cas ordinaires ne peuvent
être signés que par M^{rs} les Secrétaires
d'Etat et pour toutes les autres les
Secrétaires du Roy les peuvent
signer . /

Des Gardes gardiennes et Committimus .

La Garde Gardienne n'est autre
chose qu'un privilège d'être les
débiteurs et redevables hors leur
jurisdiction et les faire plaider
pardevant le Juge Royal dénommé
en Lettres de Garde Gardienne
qui doivent être enregistrées
au Parlement pour ceux qui
les ont obtenues sous ressortables . /

Les Roys de France etant
 Seuls patrons et Gardiens des
 Eglises de leur Royaume ont pris
 en leur protection et sauvegarde
 et en celle de leurs Juges ayant
 privilege de protection, les Chapitres
 Abbayes, Prieures, Eglises, Colleges,
 Corps et autres Communautés,
 auxquels ils ont accordés des lettres
 de Garde Gardiennes, c'est adire
 droit de Committimus.

D'ouviens que les ouvrier
 et artisans qui sont dans lesdites
 Communautés et les particuliers
 qui sont du Corps desdits Chapitres
 ne peuvent pas user de ce droit
 sinon contre ceux qui leur sont

Debiteurs et Redevables a cause de
leurs prebendes et non autrement,
quia quod est universatis non
est singulorum quod universitate
debetur singulis non debetur
nec quod debet universitate singuli
debent leg: sicut ff. qd. cujus
que universitatis leg: cum
status ff. de rebus dubis.

Il est parlé de ce droit dans
une ordonnance de Philippe 6.
en 1338. dont voici les termes;
concedimus Statuentes quod a modo
per nos aut Successores nostros
in Terris aut Subditis baronum,
comitum et aliorum nobilium
altam justiciam seu merum
imperium habentium quodiam non

Concedantur

concedantur nisi causas cognitione
 legitimas vocatis nobilibus procedentes
 exceptis Ecclesiis et monasteriis
 quae sunt ab antiquo in gardias
 regiae ac viduis pupillis et clericis
 et clericatibus viventibus viduitate
 pupillari aetate aut clericatu
 hujus modi durantibus dumtaxat,

Les veuves les pupiles et
 autres misérables personnes jouissent
 de ce privilège quia nec ipse princeps
 earum miserabilium personarum
 patrocinium aspernari debet leg.
 vn. cod. quando imp. inter pup. vel.
 vid. & Si pupilli dicit l'Empereur
 Constantin en la d. Loy vel viduae

125
alii que fortuna injuria miserabilis
judicium nostrae serenitatis oraverim
praesertim cum alicujus potentiam
per horrexum cogantur eorum
adversarii exanimi nostris sui
copiam facere.

Il ya cette difference entre
le privilege de committimus et de
Garde Gardienne qu'on s'ergene
en vertu des Lettres de Gardes
Gardienne ne peut faire commandant
au Juge au lieu que en vertu du
Committimus il le peut faire selon
qu'il luy est mande par iceulx —
d'autant que le Juge auquel on
demande le renvoy, le doit faire
sans le debat par l'art. 18. de

l'ordonnance du mois d'août 1689.

Tous ces privilèges sont révoqués,
et ceux qui prétendent le droit de
committeus, sont tenus d'en rapporter
les titres . /

Il y a trois sortes de Committeus .

Simple committeus de la petite
chancellerie pour adresser les causes
aux requêtes du Palais contre
ceux seulement qui sont
demeurant dans le même Parlement . /

Les autres ont droit de
committeus du grand sceau pour
attirer aux requêtes du Palais de

Paris les Residences autres
Parlements comme les Chevaliers
de l'ordre du S.^t Esprit &c.

Et les autres pour adresses leurs
procès ou aux Requestes de l'hôtel
ou en celles du Palais & leur choix
et option comme les Officiers —
Domestiques du Roy lequel n'est
pas seulement pour les actions
personnelles possessoires et mixtes
comme les deux autres mais encore
pour les Hypothécaires, par l'article
1.^{er} titre 4.^{er} des Committimus
et Garde Gardiennes, le committimus
n'est accordé que pour causes —
civiles personnelles possessoires
et mixtes . /

Traité sur les

784

et M. Bergeon

Mariages.

Il y a plusieurs ordonnances touchant
les mariages mais comme les
matieres ne sont pas en ordre
l'on en fait juy de chaque principale
un Chapitre particulier, l'on
commence d'abord par les articles
de l'ordonnance et l'on met au
costé la jurisprudence canonique
l'on rapporte ensuite les arrests
des cours superieures qui ont
decidé plusieurs contestations en
interpretation de l'ordonnance et
du Droit canon.

Titres des Chapitres

1. e Mariage des enfans de
familles illégitimes. Exhérédation
des enfans pour s'être mariés
sans le consentement de leur
père. . /
2. Quel âge on peut se marier
3. Des mariages clandestins
4. Des mariages in extremis.
5. Des mariages par paroles de
présens. . /
6. Donnages et intérêts faute de se
marier. . /
7. Citations sur promesse de
mariage
8. Citations super foedere
matrimonii . /

9. Mariage des Intensez.
10. Mariage de ceux qui sont morts
civilement par condamnation.
11. Mariages des Primes.
12. Mariage des Impuissans.
13. Mariage intra annum luctus.
14. Des veuves qui se remariaient avec
valets.
15. De eo qui duxit in uxorem quam
polluit per adulterium.
16. Des seconds mariages
17. De la Bonne foy.
18. Juridictions ou les causes des
mariages doivent estre traittez.

100

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

Mariage des enfans

De famille mineurs. Exhérédation

Des enfans pour estre mariés.

Sous le consentement de leurs

pères.

Ordonnance de Henry Le Concile de

2^e en fevrier 1558. Vient dit que les

donnés au père et à la mère la faculté de

mariage fait par les enfans de

de hérités leurs enfans famille sont valables

qui contre leur volonté. Sous le consentement

contraire mariage. Des pères, et neant-

moins de révoquer les moins il deteste de

donations et ces telles mariages de

Enfans privés de tous sorte que ce n'est pas

les avantages qu'ils en concile ny

pourroient esperer - même le texte exprès

Cette ord.^e fut faite à l'instance de M^r. le Connestable de Montmorency qui craignoit que son fils ne se mariât sans son avis.

Servin plaidoye 57.

Il vouloit épouser Mad^{elle} de Biennes et refusa de se marier avec Mad^{elle} Diane Bastarde du Roy.

Le Maître Com. s. Cha. 53.

Lois en vertu des - d'aucune ordonnance
contrats de mariage qui deffendent les
de leurs pere, benefice mariages des enfans
de coutume et loix de famille sans le
du Royaume, ceux consentemens de
aussy qui auront leurs peres meres
favorise tels mariages et tuteurs mais -
sujets a peine - seulement interpretation
arbitraire, ce qui a lieu que les ordonnances
lorsque les mariages sont faites des ordonnances
au dessous de 30. ans de filz et de 1639.
et les filles au dessous
de 24. ans, car quand La raison de cette
ils ont cet age interpretation est que
accomplis j'se peuvent les mineurs enfans
marier sans peine de famille sans
pourveu qu'ils se soient incapables d'en
mis en devoir de requierir consentement -
la voir et le conseil de leurs parrain et legitime

peres, et ne sont tenus Les docteurs se fondent
 d'attendre le consentement sur le chapitre du
 quand les meurs de Pope euariste au
 remarquent mais - canon Aliter 30.
 seulement requis - quod est 5. mais il
 leur avis. / n'est pas bien précis
 et ne peut pas passer

Orleans 1560. pour une Loy jointe
 Article III. ceux il ne parle que des
 qui obtiennent lettres filles et non pour
 de cachet pour faire des hommes. il est
 sequester les filles rapporté au chap.
 mineures contre des mariages clandestins
 le gré de leurs parens il y a des autorités
 sont coupables de. fort précises extraites
 Rapt. / de St Brande rapporté
 par Theodore Balasamon
 et cité par Seleuse
 Livre 7. act. 2. /

37
Cette ord^e fut faite par Blois 1579. pour Il faut ajouter
Henry 3. sur laquelle obvier aux abus et quel'ordonnance de
nomme du Doye pour servir la publication et la reception 1639 art. confirme
du Concile de Trente. advenant aux l'article 40. de
Le Roy euy du quel ne mariage clandestins l'ord^e de Blois que
voulait pas que la nous avons ordonné deffend les mariages
publication en fit, mais clandestins et
qui seroit une ord^e - que nos sujets de
conforme pour la Police quelque condition - Ordonne que la
de son Royaume.) quel soient ne pouront proclamation des

valablement contractes bans sera faite
mariage sans avec le consentement
proclamations precedentes des peres et meres
des bans faites par tuteurs ou curateurs
3. jours de festes avec s'ils sont enfaus de
intervalles competans familles ou en la
donnera pouvoir puissance d'autrui
obtenir de dispoise et l'ordonnance de
sinon apres la Blois art. 40.
proclamation des bans declare les mariages

et être seulement pour clandestins ou j'ny
quelque vigent et aura publication
legitime cause et la de bans non
requisition des plus valables.

proches parents communs

des parties contractantes,

après lesquels bans

seront épousés

publiquement. /

Defenses a tous vicaires et

autres de passer outre a la celebration

des mariages des enfans de familles

si l ne leur a paroit du consentement

des peres, meres, ou tuteurs, curateurs

sur peine d'estre punis comme fauteurs

de blapt. /

1838
Ibid. art. 42. confirmation des édits
precedens sur ce sujet. /

Ibid. art. 42. peine de mort contre
les Raveurs des Enfants de familles mineurs
de 24. ans, sous pretexte de mariage
sans l'avis de leurs parens nonobstant
tout consentement des mineurs. /

Ibid. art. 43. Deffenses aux tuteurs
de consentir aux mariages sans
l'avis des plus proches parens a peine
de punition. /

Ordonnance de 1639. Confirmation
des articles 41. 42. 43. 44. de l'ordonnance
de Blois et y adjouant la peine de
dapt enuovee nonobstant les
consentemens posterieurs des peres, meres,

Tuteurs et Curateurs, derogation aux
coutumes qui permettent aux Enfans
des mariés sans le consentement
des peres et meres . /

Ibid. les Veuves, fils, filles, mineurs
ensemble les Enfans qui en raison
privés par leur propre fait des successions
directes et collaterales et de tous droits
acquis par contract de mariage et
coutumes ; toutes dispositions contre
cette Ordonnance nulles et confisquer
pour en disposer indispensablement en
faveur des Hospitaliers et autres oeuvres
pies . /

Ibid. injonction aux fils qui excedent
30. ans, et aux filles qui excedent 25.
ans, de requerrir par écrit la validité de leurs

peres et meres conformément à l'édit
de 1556.

Arrests

Arrêt à la fin du
plaidoirie

11. Decembre 1576. avant l'ordonnance
des Rois Arrêt qui confirme la
sentence d'un official qui avoit esté
un mariage clandestin fait par un
mineur sans le consentement de
son tuteur et au préjudice des deffenses
de l'Eglise et du Juge Royal.

Monsieur Brissou avocat
General avoit conclu à la validité
du mariage ny ayant pas encore
enfrainct de loy qui l'eust annullé
parce que le Concile de Trente n'estoit

pour receu .

26. Mars 1643 arrest qui declare
 un mariage non valablement contracté
 d'une fille âgée de 12. ans qui s'étoit —
 mariée au préjudice des défenses du Parlement
 de Rennes et du conseil le tuteur n'avoit
 point consenty il y avoit plainte de rapt,
 la mere de la fille avoit consenty au
 mariage avec deux ou trois parens. Henry tom. 2. liure 9.
 quest. 14.

22. Novembre 1674. arrest qui — Le maître plaid.
 condamne le procédé d'un tuteur qui se
 plaignoit du mariage de sa niece, le
 tuteur vouloit marier sa niece avec de
 ses parens il luy avoit donné des coups
 de bastons, la mere avoit consenty —
 au mariage de sa fille et il y avoit 27.

deux enfans . /

Charondas livre

11. resp. 12.

23. May 1598. arrent qui acc-
denis un tuteur de la tutelle pour
avoir marié sa pupille sans l'avis
des parens . /

+
de l'enfant âgé de
18 ans étoit non
valablement

26. Juin 1626. arrent qui déclare
qu'un mariage d'un fils contracté ~~en~~ on
luy avoit fait faire des résignations de
ses bénéfices le pere s'en plaignoit
et prétendoit qu'il y avoit rapt, les
résignations des bénéfices furent cassées.

Gautier plaidoyer
15.

Arrent du . . . qui a jugé que Madame
de Rohan Douairière ne pouvoit pas rescuser
les donations par elle faites à Madame
sa fille sous prétexte qu'elle s'étoit mariée

Sans son consentement à M.^r Chabot.

M.^r Chabot âgé de 25. ans avoit
requis l'approbation de Madame sa
mère le mariage fait par permission
du Roy et de toute la maison Royale
qui avoit signé les contrats et assisté
à la célébration faite dans le Louvre.

1599. Arrest qui condamne un Pileus quen. 123.
accusé de rapt et de subornation qui
avoit pris les ordres sacrés de peur
d'accomplir le mariage et estre pendu
sy mieux n'aime épouser la fille, et
neantmoins par un second arrest sur
la remontrance de la fille la Cour
ordonne qu'avant qu'il ^{de}procède à
l'exécution le condamné se pourvoira.

pour obtenir dispense des ordres de
l'écclé. du Legat qui venoit en France
le Parlement avoit envie de le faire
montrer en haine de la perfidie et de
l'abus du sacrement luy donnant une
alternative impossible; M^r le Legat
refusa plusieurs fois la dispense
et ne la donna qu'à l'instance
puer du roy, Seuls quest. 125.

notables arrêts
art. 40.

1^{er} fevrier 1662. arrêt qui
confirma un mariage qui avoit été
contracté par un fils naturel sans le
consentement de la mere et dont elle
estoit tutrice, M^r Talon avocat general
dit que sy le mariage eust été
desavantageux au fils, l'avoir de

de la mere en été entendue . /

18. fevrier 1664. arrest qui declare ^{arrest d'audience}
 un mariage non valablement contracté
 d'un fils qui s'étoit marié à l'âge ^{mariage sans le}
 de 27. ans sans le consentement de ^{consentement de son}
 son pere & M. Talon avocat general
 auance pour maxime qu'en fils de famille
 au dessous de 30 ans ne pouvoit contracter

De quel âge on peut

se marier.

Chapitre 2.

On suit en France le droit civil
 qui le permet à 14. ans pour les maris
 et à 12. ans pour les filles, il faut que
 les 12. ans et les 14. ans soient accomplis.

par le droit canon
 on est moins la puberté
 par la force du corps

Quand on a demeuré dans le mariage
 apres l'âge de puberté on ne peut plus
 objecter qu'il a été contracté avant le temps /

Le Breton
Le maître cent. 9.
chapp. 45.

On ne considère point le grand
âge pour les hommes et pour les
femmes quoy que par le droit Romain
l'on ne peut contracter mariage
après les cent ans . /

Montbrolon art. 138.

Corret qui juge que le Sieur —
de la Rochette avoit pu se marier
à cent ans . /

Dileus livre 9. article
42.

Il y a vu avient en faveur
d'un fils dont on contendoit l'état parce
que lors quil vint au monde son
pere avoit pres de cent ans . /

Frougier m. 2.

10. Janvier 1622. avient qui
ordonne que la veuve sera payée —
de son douaire et convention de son

contrats de mariage ayant été
 mariée à l'âge de 11. ans quatre
 mois quand son mary mourut elle
 avoit 12. ans huit mois il y avoit
 des Lettres justificatives de la consommation
 et l'on offroit de n faire preuve. /

Des mariages Chapitre 3. clandestins.

Ordonnance de 1560 L'on se sert de
 article 40. pour obvier l'épître du Pape
 aux abus et inconveniens évanies au canon
 qui adviennent des aliter 30. quest. 4.
 mariages clandestins ou il declare que
 et ainsi qu'il est porté les mariages qui ne
 dans le chapitre — se font avec la
 précédent des mariages benediction du Prestre
 des enfans de familles. / et autres solemnitez

Par l'ordonnance ne sont legitimes
de 1629. art. 29. jl et sont plusieurs des
est dit que l'ordonnance fornications et
de s'loire sera observée Adultaires que des
et y ajoute que tous mariages; Il ajoute
mariages contractés nisi voluntas propria
contre la tenant - Suffragaverit et vota
d'icelle et nous déclarés succederunt legitima.
non valablement
contractés . /

Il faut aussi -
remarquer que cette
Ordonnance de l'epitre simple -
1639. art. 1^{er} ou plusieurs d'entre les
l'ordonnance de s'loir tels mariages que
article 40. est - de les déclarer non
confirmées. l'edit de valables et quelle
1606. article 12. ne passe point pour
confirmatif. une loi irritante . /

arrest

Le Dap

ARREST Le Pape Innocent 8.

27. Septembre 1600. rapporte au chap. 3^e au concile de Latran Charondas Livre
 arrent qui declare extra de clandest. des 2. rep. 12.
 un mariage non pons deffend de
 valablement contracter mariage
 parce qu'il étoit sans publication de
 clandestin. bans afin que s'il
 y a quelque conjecture

8. Janvier 1605. probable d'empêchement Selon quest.
 arrent qui adjuge a on puitte seu informast 105.
 une fille issue d'un et cependant deffendre
 mariage clandestin, des contractes.
 une somme de 6000^{tt}
 pour tous ces droits Le concile de
 qui se fussent trouvés Trente de sacram
 bien plus considerables matrim. Sess. 24.
 si le mariage avoit été cap. 1^o /
 confirmé. /

22. Janvier 1610. Siquis dixerit
 arret qui conforme ecclesiam non
 le mariage de la potuisse constituere
 Princesse d'Épinoy impedimenta
 avec le s.^r d'ignon. matrimonium
 on disoit que ce dirimentia vel in
 mariage estoit fait jis constituendis
 sous le consentement errasse, anathema
 du pere et mere, mais si.
 on avoit satisfait a Ibid. testum. matrimon.
 l'ordonnance, la fille exd. sess. cap. 1^o
 avoit 48. ans; les
 parens n'avoient point Conformement au
 été invitez, point Concile de Latran,
 de proclamation. Les publications des
 de bans, le mariage bans ont faites.
 fait a trois heures Le concile de Trente
 apres midy, celebre explique toutes les

dans une chapelle Les autres Solemnités

sans aucun service du mariage et ala

parole propre l'écrit fin qui aliter quam

mais il falloit éviter presente parrocho

la rumeur d'un pere vel alio sacerdote de

qui l'avoit retenue ipsius parrochii

prisonnière.

Seu ordinarii licentia

duobus vel tribus

29. Novembre 1612. testibus matrimonium

deffense a l'official contrahere attentabunt

de Paris de donner sta Sinodus ad sit

Dispense de bans contrahendum omnino

sinon au termes

in habiles reddit et

de l'ordonnance.

hujus modi contractus

irritos facit et

annullat.

Louis m. 6.

art. 22.

Ordoeau fut Louis
n. 26. art. 1er

13. May 1614. arrest Il faut remarquer
un sergent condamné que dans ce decret
en 24th parisis d'ameude j'irritant il n'est
aplicable au pain des pour parler de la
prisonniers et suspendu solennite des
de sa charge pour baus et le concile
six semaines pour dit que les mariages
avoir publicés des baus clandestins sont bons
au refus du curé, et quana die de lena
luy fit deffenses et ea irrita non fecit
tous les autres de que neant moins
plus entreprendre. l'Eglise les a toujours
telles choses sur peine de testes mais ayant
de punition exemplaire, veu que cela ne
suffisoit pas, elle
Avant l'ordonnance a ordonné qu'on
de vloit les mariages l'avenir les baus
clandestins ou faits seront publicz

contre les interdits La célébration faite
 et deffenses de l'église par les curés en
 par majeurs ou - présence de deux
 mineurs en puissance ou trois témoins
 d'autrui n'étoient et à la fin il n'y a
 juger nuls en tous dans le decret spiritans
 d'église et passaient que la solennité
 pour obligatoires en du propre curé,
 conscience et ne c'e des deux ou trois
 pouvoient dissoudre témoins.

en tous laïques que Il y a plusieurs
 par la peine de conciles particuliers
 mort, parce que les conformes à celui
 paires établies par de Trente. Pour
 quelques conciles m. 6.
 et même par celui
 de Trente qui n'en

receu ny publié en Le chap. veniens
 France, n'estoient et le chap. 15, qui
 pas autorisées par fideus despons, le
 l'ordonnance. / chap. per tuas qui

filii s'uns legitim

de la publication des
 bans.

La publication des et le chap. ilud de
 bans est a present presumpt qui
 en condition necessaire confirmoient les
 non seulement des mariages per copulam
 necessite de precepte avec promesse de
 mais meme de necessite celebrer, ne sont
 de sacrement sans plus observer en
 laquelle il n'y a Italia, depuis le
 sacrement ny contrait Concile de Trente
 civil, ce qui se doit ny en France depuis
 entendre a l'égard des l'ordonnance de
 mineurs et pour les eslois. /
 conservation des

l'intérêt des personnes
tiennes qui nous pu-
s'opposer faut de
publication . /

La même solennité est requise pour les mariages des personnes de la Religion prétendue Réformée. ils en ont fait un synode en France en 1559. et un autre à Genève le 13^e novembre 1561.

Mariages des
personnes de la
R. D. Réformée

La proclamation des transuy la célébration du mariage en la paroisse de l'un des conjoints n'est point requise, quand le mariage est ordonné par arrest ou par jugement.

mariage ordonné
par arrest . /

513
Tout il ny a pas eu appel, afin
d'éviter le scandale et parce que
les mariages sont nécessaires et forcés
et d'ailleurs assez public, les mariages
ordonnez par arrest se celebrent a
St Barthelémy, ceux qui sont
ordonnez par sentence de l'official
a St^e Marine ou en la chapelle
de l'officialité . /

Chap. 4.

Des Mariages in extremis

Ordonnance de 1639. art. 6. les
enfants nés de femmes que les pères
ont entretenus et qu'ils épousent lors
qu'ils sont a l'extrémité de la vie,
incapables de toutes successions aussi
bien que leur postérité . /

On juge que le mariage est
bon quant au sacrement par les
arrests, mais on oste aux enfans
les effets civils. /

Arrests

22. Decembre 1573. Les enfans charondas corp.
d'un nommé Meignam de Bitiers 64.
declares bastards encove que le
mariage eut este celebre un jour
avant la mort du deffunt il estoit
abattu de maladie. Chenu quest. 17. Chenu quest. 17.
Dit que le mary veut trois mois
apres le mariage, et que le mariage
fut celebre dans la maison par un
Brestre et neantmoins adjuge aux
enfans 2000^{tt} le pere avoit 40000^{tt} de biens. /

Journal des
audes

4. Mars 1636. arrest qui juge
pour la validité d'un mariage contracté
en extrémités de maladie par un
homme blessé d'un coup d'épée incurable
avec une concubine dont il avoit des
enfants, et qui peu de jours avant ce
mariage avoit légué ses enfants
comme à des enfants naturels.

Monsieur l'Avocat General
Bignon avoit conclu que le mariage
fut déclaré valable quant au sacrement
mais non pas quant aux effets civils.

Journal des audes

7. Avril 1630. arrest qui juge
de la validité du mariage du s.^r de
Rames Maître des comptes en
Normandie et néanmoins maintient

le S.^r de Chevron son veuve en la
possession de tous Les biens surpeux
prealablement pris la somme de
six vingt mille livres pour les
quatre enfans et 9000^{tt} pour la
femme.

Voicy quel estoit le fait Margueritte
daines fille de basse condition avoir
esté concubine du S.^r de Daines —
pendant 18. ans, il estoit malade
d'un ulcere incurable et estoit venu
de Rouen a Paris avec ladite
de Daines et ses enfans. Contrat de
mariage le 11.^e Septembre 1644.
avec promesse d'épouser dans la 8.^{me}
dispense de bans et permission de
l'officiat; mariage en l'église de

St Germain des Auxerrois par le
Curé ; 8. jours après le testament
olographe on s'est souvenu
d'agréer le mariage qui se fait lui
legue dix huit mil livres, j'ai avoué
été à pied à l'église. et M^r l'avocat
général Brignon dit que l'extrémité
de la maladie n'étoit pas le dernier
moment ou le dernier jour mais
un temps plus considérable en regard
à tout le cours de la vie, comme
de deux ou trois mois avant la mort.

Des mariages

Des Mariages

809

par paroles de present - chap. 5.

Ordonnance de Blois article
44. qui deffend aux Notaires de faire
des Contrats de mariage par paroles
de present mais seulement des promesses
futurées sous peine de punition corporelle.

Contepromesse de mariage La benediction -
en quelle terme quelle soit nuptiale n'est pas
conçue n'est que promesse absolument nécessaire
par paroles de present le ministère du curé
et ne se peut faire - n'est pas de nécessité
qu'avec les solennités d'office.

Charondas liv. 25

chap. 15.

requises pour le mariage. La Congregation des
parce quelle doit emporter Cardinaux insérée
un contrat qui ne se ala suite du Concile
peut recevoir que en de Trente au Chap. 1.^{er}
face d'Eglise. / de reformatione
matrimonii.

Ordonnance de 1639. Sacra Cardinalium
article. 7. Deffend la. congregatio censuit non
preuve par temoins pertinere ad substantiam
des promesses de matrimonii ut parochus
en mariages ny autrement aliqua verba proferat
que par écrit arrêté ideoque matrimonium
en presence de quatre valere quamvis verba
parents des plus proches exprimentia consentum
de l'un et l'autre des prolata sunt a contra-
parties quoy que de sentibus tantum. /
basse condition. /

Il faut remarquer que
 les mariages se faisant
 en présence du Curé
 ce n'est point une
 promesse per verba
de presenti reçue
 par le Notaire qui
 n'est là que comme
 témoin de ce qui se passe
 car ce n'est point
 pardevant lui que
 se fait la promesse
 mais pardevant le
 Curé.

Arrests

Charondas liv. 7.

Resp. 71.

Servin plaidoiries 14.

6. Mars 1604. Arrest qui declare
la sentence de l'official qui avoit
receu la preuve par temoins d'un mariage
par paroles de presens abusive. /

Chenu quest. 140.

20. Decembre 1629. autre arrest
qui declare une sentence de l'official
abusive qui avoit receu la preuve par temoin
M.^r l'avocat General Bignon dit que la
preuve n'estoit pas recevable, mais qu'estant
pauvres gens rustiques on avoit dû les
tirer d'affaire alinine Iudicii. /

Deleus art.

forens liv. 8. chap.
17.

26. Avril 1602. Arrest qui conforme
une sentence rendue par un Juge d'Eglise

qui avoit refusé la preuve par témoins.

La femme âgée de 40. ans demouroit.
D'accord qu'il n'y avoit personne de present
lors de la promesse.

Juillet 1636. avient qui a permis
la preuve par témoins d'un mariage. / *Gautier plaid. 7.*

Voicy le fait la Dame de Clermont
Miere de Madame la Comtesse de
Montmorency avoit esté mariée au
Baron de Castelnau. Le mariage
dissous par impuissance elle fut ensuite
recherchée par le President du Bouchage
mariage ala campagne dans une
des terres. publications des bans, -

celebration par permission du curé en
presence de cinq temoins signée des
parties, du Prestre et des temoins; depots
a un de ses parens vioté. Enfans nés
du mariage plusieurs personnes de
qualité et de probité auxquels Bouchage
avoit parlé de l'affaire et leur en avoit
proposé le double, Les cinq temoins pouvoient
être entendus, on alleguoit contre la
preuve l'ordonnance de Moulins et on
repondoit que quand un contrat ou étoit
perdu ou soustrait on pouvoit prouver par
temoins il y avoit quelques Lettres missives
qui donnoient lieu a quelques conjectures.

Des dommages et intérêts

faute de se marier.

chap. 6.

Il ny a aucune ordonnance qui en parle et en effet il seroit assez difficile de pouvoir rien décider en general pour ce que cela depend des circonstances particulières.

Arrets

9^e. Clout 1603. arret qui decharge un pere des dommages et intérêts demandés a cause d'erefus fait par sa fille d'accomplir le mariage. — chenuguet. 145.

14. Janvier 1603. arret qui — Ibid.

condamne. va pere. aux dommages
et interets fautes de faire consentir sa
fille suivant la promesse. qu'il en avoit
faite en consequence de laquelle le futur
Epoux s'étoit pourvu d'une charge.

17. Juin 1602. arrêt qui a deschargé
le fiancé des dommages et interets et
de l'exécution de la promesse de mariage
le pere de la fiancée. ayant commis peulat
depuis la promesse.

Le Drestre cens. 1.
chap. 68. 9. fevrier 1643. arrêt qui a déclaré
valable une promesse de mariage pour
estre celebrée dans 9. ans et en cas de debit
de payer 4000^{ll} brodeau sur Louet
M. 24. ou il est dit qu'il y avoit clause qu'en

cas que le futur époux decedat avant
quatre ans il seroit payer cette somme
par les héritiers

5. fevrier ¹⁶²² Les Baques demeurées à la
fiancée quoique de valeur de 20000^{fr} a. Prodeantut
Louet f. 18.
cause du refus du fiancé luy condamné en
6000^{fr} de dommages et intérêts.

20. Juillet 1643. avant qui ne suffit Ibid.
pas de rendre les choses en espèces mais
au prix quelles ont coûté. /

12. Decembre 1598. avant que Le Prestre eut
les Baques joyaux et autres habillemens 1. Chap. 68.
donnés par la fiancée. prevenu de mort
sujets et restitution.

Des Citations sur promesse de mariage.

Chap. 7.

Arrests

cheuquest. 1471. 16. Arvid 1613. arrest qui confirme
Serwin plaidoiries 34. la sentence de l'official de Sens qui
condamnoit un homme a celebier le
mariage en face d'église, Il y avoit
contraire, mais le mary prétendoit avoir
de puis decouvert que la femme étoit
grosse et avoir plusieurs enfans.

11. Avril 1644. — Brodeau sur Louer
 arrest qui declare la fol. 14. potius movendi
 sentence de l'official quam cogendi a cause
 qui a condamnés a de l'impuissance quil
 celebret le mariage ya de ne pas forces
 promiss, abusive. / les volontés cap.
requisivie desponsalibus
 M^r Serwin dans
 son plaidoir 14.
 fait quelque distinction
 entre les simples —
 promesses et celles qui
 ont été suivies de
 fiançailles. /

Des Citations

Chapitre 4

Super foedere matrimonii.

21. fevries 1606. Matrimonium iustum
arrest qui declare une et consumatum non
est sentence de l'official potest esse matrimonium
abusivum en matiere et inde abusus in
de mariage presume hujus modo citationibus
et consummatis. la cum nulla ex tali
promesse de mariage facto possit oriri
declares nulles. / actiones per consequens
citation dari Louet

2. Septembre 1639. M. 26. part. 3. tit.
arrest qui declare 10.
la citation de l'official Servin playdois 14.
in causa matrimonii chemu quest 149.
accepti abusive et
la sentence donnee en Journal des audiences

en conlegio

en consequence portons condamnation
d'achever le mariage commencé
et néanmoins condamnons le garçon
qui sous promesse de mariage
avoir abusé de la fille, en 24000^{ll}
de dommages et intérêts, la qualité des
parties étoit considérable.

24. Janvier 1662. arrêt qui
ordonne qu'une fille qui avoit trois
promesses de mariage et une sentence
de l'official qui condamnait le garçon
de l'épouser, mais dont il avoit appelé
comme d'abus, ne pouvoit pas après la
mort du garçon décidé pendant son
appel, prendre la qualité de veuve
ny pour son fils celle d'héritière et

notables avers
d'olive et forens 13.
ch. parties.

neantmoins elle adjugée 6000^{tt}
et a son fils 12000^{tt} /

Chapitre 9.

Du Mariage

du Jurese

L'ordonnance n'en parle point.

Arrets

Charondas resolution
de quest. part. 3 tit. 3.

11. Coust 1603. arret qui ordonne
qu'avant faire droit, Les parens seront
assemblez, pour donner avis sur la
pretendue demande, pour ce fait et
raporte' estre ordonné ce que de-
raison.

Servin plaidoir 101.
ou 1^{re} preuves.

1604. arret touchant le
mariage d'Annibal Gautier debile

d'esprit dont l'infirmité seroit plaidoyer 101.
 parus en pleine — ou il prouve que ce n'est
 audience par l'inspection pour la consommation
 de la personne et par qui fait le mariage,
 son langage et et refuse le canon
 neantmoins le non est dubium
 mariage contracté 27. quest. 2. qui dit
 avec luy par voie non est dubium
 fille d'honneur encore illam mulierem
 quelle ne fut pas riche non pertinere ad
 fut de l'âge valable. / matrimonium cum
qua committis sexus
non doctus fuisse,
 ce qui prouve avoir
 été par erreur attribué
 à St Augustin par
 gratien . /

Chapitre 10^e

Mariage de celui
qui est mort civilement par
condamnation.

Lettres liv. 1^{re} Dis.
8.

L'on juge que le mariage
est bon quant au sacrement mais
l'on ôte aux enfants nés de ces mariages
La succession de leur père et mère.

Brodeau sur
Lettres L. 8.

Il faut remarquer que dans ces
Especes on a rejeté les arguments de
bonne foy parceque les condamnations
sont publiques ou braves de contumace
Arrests

Le onzième liv. 1^{re} Dis.
C. Brodeau sur Louet. 9.

15. Juin 1618. arrest qui confirme
une sentence qui avoit maintenu
les héritiers en la possession des biens

don deffunt au prejudice du fils né
 d'un mariage que le deffunt avoit
 contracté depuis son bannissement
 perpetuel, ala charge toute fois de
 faire pension a ce fils de deux cens
 livres par an. /

13. fevrier 1625. arrent *Ibid. Brodeau*
 qui discharge les enfans du sieur *Journal des aud.*
 de la Rocheboisseau de la demande
 de la 3^e femme de leur pere pour
 l'indemnité de son dotaire de 3000^{tt}
 de rente et autres conventions, le pere
 ayant été condamné a mort pour
 avoir voulu tuer sa seconde femme;
 neantmoins on luy donna 300^{tt} de
 pension pour elle et pareille somme pour
 chacun de ses enfans. /

Ibid.

Depuis le 6. Juillet 1637. arrent
qui a jugé que la succession du
fils aimé du S.^r de la Rocheboisseau
seroit partagée entre tous ses freres
et soeurs meme ceux du 3.^e mariage,
l'incapacité n'étant que pour la
succession des peres et meres et
n'empêchant pas les droits de
parenté. . /

Chapitre 11.

Du mariage des Princes

Il ya plusieurs exemples dans
l'histoire des Princes et Seigneurs
disgraciés et meme poursuivis en
justice pour avoir recherché alliance
par mariage sans permission du
Roy. /

Philippe Le Bel trouva
 mauvais que Guy Comte de Flandres
 avoit donné sa fille en mariage
 a Edouard Prince de Galles héritier
 du Royaume d'Angleterre sans son
 consentement mais le Comte de
 Flandres et sa femme s'étant venus
 justifier auprès du Roy on les arre-
 sta prisonniers et on ne les delivra qu'en
 donnant leur fille au Roy en otage
 avec promesse qu'ils ne feroient
 aucune alliance avec le Roy d'Angleterre,

Charles 6. seffendit au Duc
 de Lancastre. froissart livre 2. ch. 32
 et d'épouser la fille du Duc de
 Berry sans son consentement. /

froissart liv. 2. chap. 32
 et liv. 11. ch. 102.

Il disgratia Valerien de Luxembourg
Comte de S.^t Paul pour s'être marié
sans son consentement

Ibid

Charles 7. fit faire le procès à
Jean d'Armagnac fils de Bernard
d'Armagnac connetable de France
pour avoir promis sa fille au Roy
d'Angleterre . /

Chapitre 12^e

Du mariage des Impuissans.

jugé par arrêt
du 8 Janvier 1665.

Les impuissans sont incapables
de contracter mariage et même
lorsque l'impuissance est notoire
on peut refuser la benediction
nuptiale, nonobstant le consentement
de la personne avec qui ils contractent. /

Arrests

De leur aut. ferens
153. liv. 9.

12. Aoust 1602^{1er} arrest

qui declare la sentence
de l'official abusive
en ce que l'on avoit
ordonné Le biennium
au lieu de proceder
ala dissolution ~
l'impuissance etant
prouvée par les
congres . .

voyez chiffres.

13. Avril 1651^{1er} arrest Le Chaps. laudabilem
en la chambre cause de fugit et materiat
de madame la Duchesse dit quil faut que le
délit soit de M^r de maris et la femme
vendue ou l'on ~ cohabitent per

112
pretendrait que est. de triennium quo
vendormie eton Elapso mulier per
incapable de loc judicium probabit.
Succession de Gabrielle Mais en ce cas
d'Étrées Duchesse que frigidity prius
de Beaufort sa mere probaverit non possit
naturelle parce que le droit civil
l'a voit en du roy. nouvelle. 22. cap. 6.
Henry pendant son triennium expectandum
mariage fut déclaré la nouvelle ne fait
nul pour cause point de distinction
d'impuissance quelques L'officiel peut
années apres et depuis ordonner le triennium
ce jugement sur avant le congres.
Impuissance; Gabrielle Henry Tom. 22
d'Étrées sur madame liv. 4. quest. 28.
d'Elbeuf du meme Henry Les officiers prononcent
4.1

pretensum matrimonium
 licet in sacraelecia
 Solemnisatum ab
 auctoritate nullam et
 ideo proutum et
 invalidum fuisse
 et esse. et obsequiditatem
 et impotentiam quatenus
 de facto processit illud
 rescindimus. /

Madame d'Elbeuf pretendois que
 M.^r de Vendôme
 étant né pendant le
 mariage j'étois
 adultérin au lieu
 que pour elle elle
 étoit née ex soluta.

M.^r L'Avocat General Talon
dit que la sentence de dissolution
devoit avoir un effet retroactif et
par consequent pour d'adultere
la cause fut jugée par un autre
principes et Madame d'Elbeuf declarée
non recevable en ses Lettres contre
une transaction quelle avoit passée
a cause de la longueur du tems.)

Avril 1610. arrest Quoy qu'il ait
qui condamne les jurements de mariage
heritiers du mary dans la personne d'un
a payer la veuve impuissant j'est
la donation a elle neantmoins capable
faite par le defunt d'une société civile
par son contrat de en cas que sa femme
marie et confirmée et luy veillent bien
par son testament.)

Les

Demeurant

Les héritiers soutenoient demeurés ensemble
 la donation nulle non tanquam cum
 comme faite en uxore sed ut cum
 contemplation d'un sorore selon le
 mariage qui n'avoit conseil des canons
 jamais été cause de auquel cas la
 & impuissance d'unary cohabitation volontaire
 reconnue avant le fait une société qui
 mariage par sentence peut produire les
 de l'official qui avoit effets civils pour
 prononcé dissolution de frigid. quest. 7.
 de son premier mariage
 avec une autre
 femme. /

Chapitre 13.

Du Mariage intra
annum luctus

Charondas livre 7.

rep. 169.

Magnard liv. 3. chap.

92. 93.

Duval sur en 1106.

Juge de province.

Arrets de divers Parlements du
pays de droit écrit par lesquels les
femmes veuves se remariant dans
l'an du deuil ont été privées des libéralités
et avantages qui leur avoient été faits
par leurs deffunts maris, on prétend que
cette jurisprudence n'a pas toujours été
certaine ny universellement reçue
en pays de droit écrit et qu'il y a eu des
arrets contraires au Parlement de Bordeaux

Charondas Ibid.

Magnard liv. 3. quest.

94.

et d'Aix mais tous demeurent d'accord

qu'à l'holose on la perpétuellement

Jugé.

Quant au Parlement de Paris on a toujours
suivi la disposition canonique et les femmes
remariées intra annum luctus n'ont été privées
d'aucun avantage.

Des veuves qui
se remariaient à leurs valets,

813

Chapitre 14^e

Ordonnance de Blois Cette ordonnance
art. 182. et d'autant que fut faite allocation
plusieurs femmes veuves du mariage de la
même ayant enfans veuve du Procureur
d'autres mariages &c. General Broudin
remariaient follement à qui se remariait
personnes indignes de avec son domestique.
leur qualité et qui pisen Chenu quest. 16.
à leurs valets, nous — qui ne nomme pas
avons déclaré et déclarons la personne.
tous dous et avantages Le Prestre —
qui par lesdites veuves nomme le domestique
ayant enfans de leurs Maritano trait. des
premiers mariages. mar. cland.

Seront faits & telles
personnes & sous couleur
de donation, vente,
association ou autre
quelconque, nuls et de
nul effet et celles -
femmes lors de la convention
de tels mariages aons
mis et mettons en
interdiction de leurs biens,
declaions les contractes
faits avec elles, par
lesquels les biens peuvent
etre diminuees, nuls
et de nul valeur

Chenu quest. 16.

EN 1544. Arrest
qui appointe les parties

Au conseil sur l'interdiction
 demandée contre la
 veuve d'un grand
 personnage. et privation
 du Douaire et des
 acquets de son premier
 mariage pour avoir
 épousé son domestique

M^r l'Avocat general
 Brisson y conclut et c'est
 ce qui donna lieu à
 l'ordonnance de Blois
 cy dessus.

Chapitre 15.
De eo qui duxit
in uxorem quam polluit
per adulterium

Mœnius in adulterio

Semprovia damnatus Par les nouvelles
eandem Semproniam constitutions des Papes
non damnata duxit il y a deux cas seulement
uxorem qui moriens ou l'adultère empêche
eam heredem reliquit. le mariage subséquent
papinianus respondit le premier fils ou
neque tale matrimonium attenté à la vie de
stare neque hereditatis la femme ou du mary
luorum ad mulierem par décès duquel j'en
pertinere l. 23. ff. selon mis en liberté
de his qui ut Indig. de se marier parce que

le mary est toujours
Commissum antea réputé vivant contre
adulterium eames la femme qui la fait
qui se porta nuptis mourir. /
salvatis velamento

matrimonii non
extinguitur, l. 24. cod.
ad. leg. jul. de adult.

7. Septembre 1611. - Le second pendant
 avient par lequel on le mariage jls se sont
 maintiens un veu promis la foy.

Dans la Succession de can. 3. bt 5. cause 31.

sa tante avec restitution qu. 1. cap 2. 3. 6. 7.

des fruits au préjudice horti.

des enfans jtus du encore faut il qu'on

mariage d'elle et de dernier cas jly ait

son adultère, leur en adultère, car le

pretendu mariage simple engagement

declaré jlléite et par promesse du

contre les bonnes mœurs vivant du mary ou

voicy quel estoit le fait de la femme n'empêchoit

Le mary absent pas le mariage, mais
 seulement obligeoit ala

3. ans mauvaises - penitence cap. ultimo

habitudes de la femme tit. tit.

avec un autre duquel elle Cette jurisprudence est suivie.

des enfants sous
promesse de mariage de
future. Le mary retourne
avec sa femme apres
huit ans d'absence et
meure 8. jours apres,
la femme et son adultere
et marient et par
le contrat instituent
leurs enfants heritiers
nés et a naître
vivent ensemble pas
de 30. ans, l'on pretendoit
que le contrat de
mariage etoit faux
il y avoit soupçon que
les adultes avoient
attentes a la vie du
mary et ils s'étoient

promis mariage de son
vivant.

Des Seconds Mariages

chapitre 16.

9. fevrier 1640. arrent de reglement
qui fait deffenses a tous curés Prestres
et Vicaires de celebres aucuns mariages
de ceux qui se diront en viduité sans
auparavant avoir certifficat signer
des Curés et Juges des lieux en bonne et
deüe forme que le mary ou la femme de
ceux qui se presenteront pour estre mariez
soient decedez, sinon que les Curés
prestres ou vicaires qui celebreront les
mariages ayent certaines connoissances
du decedez dont autrement ils demeureront

Henry tom. 1.^{re} liv. 4
chap. 6. quest. 96.

responsables. /

Par la nouvelle

22. Chap. 4.

Le droit ancien en Parles constitutions
chargé en ce qui est canoniques quelques
de la dissolution du temps que l'on ait attendu
mariage qui arrivoit l'on ne peut se marier
par captivité de l'on donc ei constat quod
des conjoints et cette ab hac vita ingraveit
nouvelle veus quelle convix ejus cap.
mariage subsiste - cum in presentia de
tant que celui qui est sporal cap. 2. de
en captivité a bravis? secund nupt.
elle ne prononce pourtant
pas nullité du 2^e. Si l'on revient nouvelle
mariage mais seulement certaine du mary
privation de la dot pour qui soit envie il faut

la femme et la donation dissoudre le second
ante nuptias pour mariage qui ne peut
 le marier, si l'on est etres entretenu que
 incertain de la vie ou comme un adultère
 de la mort de celui qui cum cum per beliam
 est en captivité ou 34. quest. /
 peut se remarier après
 cinq ans d'une telle
 incertitude. /

La Nouvelle 33. de Leon a corrigé
 cette disposition et ordonne que la femme
 ne se pourra remarier tant qu'il y aura
 quelque doute sur la vie ou la mort
 de son marier pris par les ennemis
 et qu'il faut qu'elle soit informée de sa
 mort par l'attestation et le serment
 même et qu'après cela elle attende —

encore un an.

Quand le mary est ala guerre
l'empereur Constantin liv. 7. cod. de
repud. permet ala femme qui a ete
9. ans sans savoir de ses nouvelles
de se remarier pourveu que ce soit
publiquement. La Nouvelle 22. chap. 14.
veut quelle attende 10. ans. et si
rien n'en tient compte et qu'il renonce
ouvertement au mariage elle en peut
prendre un autre. /

Mais dans la Nouvelle 117. —
chap. 11. Justinien se corrige luy meme
et veut que la femme attende toujours —
jusqua ce quelle ait eu des nouvelles —
comme il a ete dit en la Nouvelle de

Leon

Leon et apres cela un an entier. /

De la bonne foy.

chapitre 17.

Par la disposition du Ce meme. chapitre
 chapitre extenove qui presupose que la
filii et un legitimi - bonne foy se presume
 lors qu'un mary - pourveu que les choses
 quitte sa femme et ayeu etc faites -
 en epouse une autre. solemnellement brad.
 laquelle ignore ce rebutus 17. Le chap.
 premier mariage sa. dernier h. si quis
 bonne foy fait reputer vert de claud. despons.
 ses enfans legitimes, veut que la claudessinte
 il s'ensuit ausy quils ou la celebration du
 cons capables de toutes mariage faite
 successions directes et nonobstant les deffenses
 collaterales meme de ce soit une preuve

celuy qui étoit en d'ignorance affectée
mauvaise foy. ou de mauvaise foy.

La bonne foy de l'un ^{ou} de l'autre des
conjoints suffit et cette jurisprudence
est absolument suivie.

Arrêts

Philippe auguste ayant fait casser
son mariage avec Ingeberge sous
pretexte d'infinité par sentence rendue
par Guillaume archevêque de Reims
et Cardinal et ensuite ayant épousé
Agnes fille du Duc de Maravie de laquelle
il eut deux enfans Philippe comte de
Boulogne et Madame marie le
Page, Innocent 3.^e revoca la sentence

rendue par l'archevêque de Reims et
 obligea Philippe de retourner avec
 Engesberge et d'abandonner Agnes,
 neantmoins par sentence rendue par
 l'archevêque de Bourges, de Sens, Evêque
 de Paris, Theroüenne, Noyon, Soissons,
 Beauvais, Clermont, Orléans, Laon,
 Troyes, Meaux, Auxerre, Nevers,
 Commissaires députés par Bulle d'Innocent
 8^e: les enfants de Philippe et d'Agnes
 furent déclarés légitimes à cause de la
 bonne foy fondée sur la sentence du
 Cardinal Guillaume et furent reconnus
 pour légitimes.

20. Juillet 1572. arrest en faveur

Charondas l. 8.
 rep. 12.

de l'enfant d'un second mariage les
premier ayant été dissous sur un faux
fait de parenté allégué par le mary
la seconde femme presunée en bonne
foy nonobstant sa fréquentation en la
maison de son mary durant son 1^{er}
mariage et sa confession d'avoir ouy sa
premiere femme se plaindre du tort que
luy faisoit son mary . /

Covas arren de
Martin Guerre
Maynard l. 4. ch.
6.

12. Septembre 1560. arrest au
rapport de martin guerre donnée a
Toulouse les biens d'Arnoul du Lit qui
estoit le faux Martin Guerre adjuger
par bonnes considerations a l'enfant né
de luy et de Bertrande Rolet sous
pretence du mariage par luy fausement

pretendu . /

30. Aoust 1597. arrent auraport Louët liu. 14.
 de m^{re} Louët qui a jugé que s'agissant
 de l'état de deux filles issues du mariage
 d'une femme dont le mary étoit aux
 galeres sans autre certitude de sa mort
 qu'un bruit quelle en avoit entendu
 il n'estoit pas nécessaire d'examiner si
 l'on avoit pratiqué ce qui est requis
 par l'authentique hodie qui est la
 nouvelle 114. et 11. et qui suffit
 quelle en ait eu nouvelle pour faire
 presumer la bonne-foy de celui quelle
 épouse et par conséquent assurer l'état
 de ces enfans . /

Charondas liv. II.
rep. 64.

15. Aoust 1597. Arrêt du grand
Conseil qui na adjugé à l'enfant -
jllu d'un mariage d'un prestre la
femme ayant esté en bonne foy que
l'usufruit des propres du pere n'y -
ayant autres biens.

Charondas suppose jey vnfans
principe qui est que le mariage estoit
valable a l'égard de la mere et nul
a l'égard du pere.

Le Prestre Cent. 1.
ch. 1.

Arrêt de la chambre de l'edit
du . . . les enfans du mariage
contractés entre une femme de la Religion
pretendüe reformée et un Prestre, censés
Legitimes tant pour la Succession du pere
que pour celle de la mere. La femme alleguoit
sa bonne foy, le mariage avoit été fait au
presche

1380. Arrent qui maintient en la
Succession de Jean Perdiguer Religieux
profes de St Jean de Jerusalem, les enfans
nés de son prétendu mariage a cause
de la bonne foy de leur mere; Et
l'ordre de St Jean de Jerusalem exclus
pretendant succeder au pécule.

Le 25 Mars 1848

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint

un rapport sur les travaux de la Commission

chargée de l'examen des propositions

relatives à la réorganisation de l'enseignement

primaire. J'ai l'honneur de vous adresser

également un rapport sur les travaux de la

Commission chargée de l'examen des propositions

relatives à la réorganisation de l'enseignement

secondaire. J'ai l'honneur de vous adresser

également un rapport sur les travaux de la

Commission chargée de l'examen des propositions

relatives à la réorganisation de l'enseignement

supérieur. J'ai l'honneur de vous adresser

également un rapport sur les travaux de la

Commission chargée de l'examen des propositions

relatives à la réorganisation de l'enseignement

technique. J'ai l'honneur de vous adresser

Jurisdiction La compétence pour
ou les causes de les Juges d'Eglise
mariage doivent être dans les causes des
traitées. mariages est celle
qui s'agit du sacrement

Ordonnance de dont les questions —
1606. art. 12. doivent être traitées
nous voulons que les selon les constitutions
causes concernant canoniques, mais
les mariages soient la connaissance
et appartiennent au du temporel comme
Jurisdiction et connaissance par exemple des
des Juges d'Eglise au conventions et des
charges qu'ils soient dommages et
tenus de garder les Interests leur est
ordonnances même interdite
celle de Blois en l'art. Charondas l. 13. resp
40. et suivans jealles. 13.

Declarer les mariages
qui n'auront été fait
et célébrés en l'église
et avec la forme et
solemnité requise
par ledit article nuls
et non valables —
contraites comme —
etans cette peine —
judiciés par les —
conciles . /

Edict de Melun. Quand il y a mariage
1560. article 24. il faut lites incas
deffendons aux Juges adhesionis, et se
royaux de faire. pourvoir pardevant
deffense aux Juges. le Juge ordinaire
de l'église .) et quand il n'y a point

de passer outre au de mariage, il y a
 Jugement des causes pour d'autre action
 de mariage sous que super foedere
volente de rap - matrimonii que
 sans grande et - l'on repete abusive
 apparente raisonner cod. il a été montré
 seront tenus les autres des citations
 Delatens — super foedere ~

De rap. d'instruire matrimonii et iusti
et coutumes
 et mettre en état —

Instance de rap. Quand le Juge.
 dans un an autrement. et civil est saisi
 sera passé outre de la cause de rap
 au Jugement des — le Juge d'Eglise ne
 claux du mariage peut connaître de
 par les Juges d'Eglise, mariage non jdim.

Si l'instance n'a été intentée qu'en fin
 civile.

Peters l. 4. art. 24.
Le Prestre cent. 1. ch. 64.

Arrests

Le Prestre cent. 1.
chap. 64.

17. Juin 1612 arrest qui a
declaré abusive la commission de
l'official de tous poud faire assigner
sur l'exécution d'articles de mariage
ou pretentions de dommages et
Interests . /

Journal des
arrêts

2. Juillet 1633. arrest qui casse
la procedure du Lieutenant criminel
qui avoit informé de la mauvaise
vie d'une fille, et renvoye les parties
pardevant l'official; la fille avoit
intenté action a l'official Super
foedere matrimonii. Le garçon
a l'official permission d'informer de

la mauvaise

La mauvaise vie la Requête
jointe et étoit pourveu de
nouveau pardevant le Lieutenant
Criminel dont étoit appel.

21. fevrier 1650. arrest
qui a fait deffense au Lieutenant
Criminel d'arrêter de plus
condamner pour crime de
Rapt à mort sy mieux
vraime d'épouser mais de
prononcer et Juger suivant
l'Ordonnance.

Journal des
audiences

825

826

Traite de

Traité du Mariage

Le mariage peut estre
consideré en deux manieres
l'une, Comme Sacrement, l'autre
comme Société ou Contrat
Civil,

Comme Sacrement il est
tout spirituel et depend de
l'autorité de l'Eglise et de
ses Canons

Comme Société ou contrat
Civil, il depend du prince
et de ses loix.

Intant que Sacrement

Il en de la connoissance de
La theologie a quy il appartient
de sçavoir quelle en l'essence
du Mariage, s'il consiste d'une
le seul consentement des Volontez
ou sy la tradition des personnes
ou l'Union des corps y est aussi
necessaires, quelle en en la
matiere et la forme, sy la
matiere est le contrat Civil
ou sy ce sont les personnes
mesmes qui contractent, sy
la forme consiste dans le
consentement mutuel ou sy
la benediction du prestre en
fait partie, quel est le mystere
du sacrement ou du prestre

qui benit ou des personnes qui
 Actum, quelle est la nature
 de ce lien, s'il est absolument
 indissoluble, mesme quand apres
 le Consentement presté il
 n'y a point encore eu de Cons-
 omation, quelles sont les
 ceremonies qui se doivent
 pratiquer pour la Celebration
 et s'y elles sont de necessite
 ou de simple bienséance, quels
 sont les empeschemens du
 Mariage, quelles sont les dispen-
 ses que l'on peut obtenir sur
 ce sujet et quelle est la Jurisdic-
 tion ou les Causes de Maria-
 ge se doivent Traiter.

Mais sy lon Considere le mariage comme un contrace Civil, la connoissance en appartient a La Science des loix et du droit quy en traite, les questionne d'une maniere differente, et par rapport au public, a l'estat et au bien des Familles.

Il y a pourtant plusieurs questionnees quy sont communes a la Theologie et la Jurisprudence par ce que les contracts et le Sacrement n'estant qu'une mesme Chose il est impossible que les memes Conditions quy commencent au contrace ne

Commençonnent aussi au Sacrement,
 et de la vient la difficulté
 d'accorder les bornes des deux
 puissances la spirituelle et la
 temporelle qui ont autorisé sur
 le mariage et qui semblent
 vouloir entreprendre l'une sur
 l'autre par ce qu'elles concourent
 en un sujet qui leur est commun.

Il est facile neantmoins
 de les accorder en faisant voir
 que ce n'est point entreprise
 quoy quelle exerce leur em-
 pire Chacune sur les mesmes
 Choses par ce que la matière
 leur est commune et qu'elles
 la matière leur est commune

et quelle la Traite en d'une
maniere et pour une fin
differente.

Sous examiner donc le
mariage autant qu'il regarde
l'estat et le public et qu'il
est soumis a l'autorité du
prince la premiere chose qu'il
faut avoir en vue est qu'il
ny arien de plus important
dans les Etats que l'ordre
qui doit estre estably dans
les mariages.

Le mariage n'est pas seu-
lement fonde sur l'instinct
et dans les principes de la Nature,

il tiens encore aussi fortement
 aux loix de la police Civile, ou
 plutost il en est le premier fon-
 dement par ce que cette Société
 qui compose les Familles est la
 source et le Seminaire de la
 Société publique qui compose
 l'estat, et comme du bien
 et du bon ordre des Familles
 par^{es} resulte le bien et le
 bon ordre de l'estat, aussy est
 de l'establissemment des mariages
 que depend la conduite de ces
 Familles qui en derriere.

C'est par cette raison que le
 prince doit avoir une autorité
 souveraine sur les Mariages

parce que ce sont autan de
societéz qu'y sont les colonnes
de son Estat et les seminaires
deses Sujets.

Cette autorité s'exerce en
deux manieres, l'une est en don-
nant des loix qui servent de
Regles aux Mariages, l'autre
est en Establissant des Juges
qui connoissent sy les loix y
ont esté gardées.

Il n'y a jamais doute que le
prince n'ait en droit de faire
de loix pour le bon de ses
Mariages, a l'observation
desquelles les Sujets sont
astreints et pour la conserva-

desquelles on peut declarer
les mariages non Valablement
contractez Sans que l'Eglise puisse
se plaindre que l'on entreprend
sur une chose spirituelle comme
un Sacrement.

La raison est que la ma-
tiere de ce Sacrement que lors
qu'il est parfait en la matiere,
ensorte qu'il doit estre Verita-
blement un Contrat par fait
en la substance pour recevoir
l'impression de la puissance
celeste Car Dieu ne pas enten-
dre Sanctifier par un Sacrement
toute sortes de Conjonctions na-
turelles & fortuites ny felles

guy seruiene impuree, ou indi-
gues. mais comme il y auoit
necessite' que l'homme feseue
dans la Societe' du mariage,
il a voulu que Cette societe'
telle quelle serui establee
pour le meilleur ordre du
monde deuiem En Sacrement,
en sorte quelle n'es Sacrement
qu'en tant quelle en Mariage
legitime et elle n'es point
mariage sy elle n'es contrac-
tee suivant les loix receues
dans la Societe' Civile,
Cette Verite' a este' reconnue
et establi par le dernier concile
par laquelle loix qu'il a este'

question de prohiber des maria=
 ges qui auoient esté autrefois
 approuuez et de prescrire de
 Solemnitez quy n'estoient point
 estimées au parauant essentiè=
 les, on a déclaré que les person=
 nes quy Contractoient autrement
 estoient rendues jñ hábiles -
 a receuoir le Sacrement, &
 sans toucher a ce caractere
 tout spirituel ou au eullement
 touché a la matiere et aux
 personnes quy estoient déclarées
 jñ hábiles, l'on a jugé que le
 Sacrement ny faisoit aucune
 Impression.

C'est donc pour l'Église
entreprise du prince séculier
quand il donne des loix aux
mariagees: il ne touche point
au Sacrement tout spirituel,
mais il donne seulement
des regles à l'Église matière
quy en de là compétence
et quy n'est propre à recevoir
la dignité du Sacrement que
l'on quelle en dans l'ordre
de la Société Civile pour
le bien de laquelle elle a
esté instituée. L'Église mesme
toute puissante quelle en
n'a aucune autorité sur
les Sacramens pour les

destruire

destruire par ce qu'il est dependant
 immediatement de Dieu, mais
 comme elle a du pouvoir sur
 les personnes qui les doivent
 recevoir, elle en peut declarer
 l'habilité ou inhabilité qui
 fait qu'ils reçoivent pas le
 sacrement,

D'ailleurs la loy Civile
 ne regarde aussi que les effets
 Civils Elle ne touche point le
 lien de la conscience qui est
 de la Jurisdiction d'un autre
 tribunal, Elle ne reconnoît
 les femmes que pour Concubi-
 nes et les enfans que pour bas-
 tards, quand on ne pas garde les

Solemment quelle prescri par
ce quil nesi pas juste que ceux
la participent aux effets de la
Loi qui ont peché contre Elle
Ainsi elle declare mesmes les
Mariages non Valablement
Contractés et fait d'effacement
aux parties de se fréquenter,
elle ôte de son pouvoir qui
s'étend jusqu'à rompre toute
Sorte de liens extérieurs qui
luy paroissent illegitimes, &
bandonnant au surplus ces
misérables à la peine que leur
peu cause le lien secret de la
conscience qui les rend esclaves
au dedans lors qu'ils paroissent
libres au dehors, peine à la

quelle ils se sont assujettie en
violence les ordonnances publi-
ques.

Aussy tous les princes qui
ont jamais regné ont donne
des loix aux mariages non
seulement ceux qui ne reconnois-
sent point d'autres autorités
que celle de la police, mais
les Empereurs Chrétiens et
les plus religieux, l'Eglise qui
après naissance dans le sein
de l'Empire s'est aussi soumise
à ses loix en ne cherchant qua
santifier les mariages que
l'autre autorisoit.

Le CODE de Theodose & celui
de Justinien sous tous pleins
des Constitutions que les Imper-
eurs ont faites touchant la
Solemnité des mariages.

Les capitulaires de Charlema-
gne & de Charles le Chauve
entre Escus infinite d'ordonnances
pour la police de l'Eglise, en
Contiennent plusieurs pour la
celebration des mariages &
pour leur honnêteté,

DANS les derniers temps
nos Rois se sont plus particu-
lièrement appliquez à faire des
ordonnances pour reprimer les
desordres qui s'estoient glissez

dans cette matiere par la licence
des moeurs, l'indulgence des
Ecclesiastique et la negligence
des magistrats.

La 1^{re} a este celle de Henry
2^e du mois de fevrier 1556.

La 2^e Celle d'orleans par
Charles 9. en 1560, article 112.

La 3^e Celle de blois par
Henry 3^e en 1579, article
40. 41. 42. 43. 44. 281.

La 4^e en ledit de Melun
par Henry 3^e en 1580 article
25.

La 5^e en ledit de 1606. par
Henry 4^e article 2.

Outre les Editte quy ont
esté faitte pour ou a l'occasion
de ceux de la R. S. R. quy
Sont Celuy Sain a Sain germain
en laye le 17.^e jannier 1561. article
9. et en 1570. article 14. celuy
Sain a Baris en 1576. article
10 et celuy de nantes en 1598.
Article 23. et les articles Secrete
39. 40. 41.

La 6.^e en l'ordonnance du Roy
Louis 13 de 1629. article 39.

La 7.^e est la plus fameuse et
celle du mesme Roy de l'an
1639 qui est la dernière quy
ait esté faite sur ce sujet.

Il Suffira d'expliquer
l'histoire ou la disposition de
ces ordonnances à mesure que
l'on traittera les questions dont
elles sont la décision.

Comme les Rois ont le
pouvoir d'establi des loix pour
la regle des mariages ils ont
aussy celui d'establi des Juges
pour en connoistre,

Tout juge en peu connoistre
indirectement l'ore qu'il connoist
ou du rapt par les Voyes du Cri-
minel ou du Contrace par la
Voye Civile.

Mais l'ore qu'il s'agit de
prononcer sur la Validité du
mariage soit par appel comme

da bus son en le declarem non
valablement Contracté, Il
ny a que les parlemens qui sont
les depositaires et les executeurs
de l'auctorité Souveraine du
prince qui le pûissent faire.

Il y a trois voyes de prononcer
sur un mariage.

La 1.^{re} est lorsque sans toucher
à la Validité du mariage on
le prime des effets Civils qu'il
auroit dû avoir s'il en eût
été légitime.

La 2.^e est lorsqu'en procedant
à la punition d'un crime comme
Celuy de rapt qui adonné lieu
au Mariage, on declare qu'il

y a rapt, car en ce cas quand
 même on ne prononceroit pas.
 Sur la Validité du mariage,
 Il s'en suivroit nécessairement
 qu'il seroit anéanti par ce
 que la déclaration de rapt
 emporte Celle de la Nullité
 du mariage.

La 3. en l'oc que les parle-
 ment en connoissent par la
 Voie d'appel Comme d'abus
 soit qu'il y ait appel comme
 d'abus des Jugement ou de ces
 procédures qui se sont faites
 pardevant les juges d'Eglise
 soit qu'on appelle directement
 de la Celebration des mariages,

car quand ce qui a esté fait
en Contre les ordonnances,
on dit qu'il a esté mal, nullem-
ent et abusivement procédé
ou jugé ou célébré et en consé-
quence on déclare les maria-
ges non Valablement contra-
ctés.

Il est vray que cette Croy-
n'estoit pas autrefois visitée
et que ce n'a esté que le trop
grand progrès que les Juges
d'Église avoient fait sur la
Jurisdiction Seculière qui ayant
donné lieu aux appellations
comme d'abus, a soulevé cette
ouverture pour remédier aux

abus trop frequents de ces mariages
 ce qui se multiplioient par la
 facilité de la Jurisdiction -
 Ecclesiastique.

Auparavant il n'y avoit
 que la Voie de la punition
 du Crime de rapt par laquelle
 on donnoit atteinte aux maria-
 ges, il falloir employer le
 glaive ou la corde pour en
 trancher ou en rompre le
 lien et la Justice royale
 ne se servoit pas des autres
 remedes que luy fournissoit
 la contravention aux loix et
 aux ordonnances.

La Separation des effets
civils d'avec le sacrement quoy
qu'elle ait des fondemens
tres anciens et tres solides
na pas eu de Cours necessaires
que dans les derniers temps,
on refusoit bien aux femmes
le titre et les avantages des
Veuves, et aux femmes le
titre et les avantages des
Veuves, et aux enfans ceux
de legitimes, Sy les conjonctions
ne portoient pas le Caractere
de la Verite du Mariage, mais
Lors que le mariage estoit
Constant, quelque impure ou
Imprafait qu'en fust la
celebration, des que les Juges

Hglif

L'Eglise l'avoit approuvée, la
Justice Civile demouroit impuis-
sante et luy refusoit rarement
la jouissance des effets civils.

Cela esté qu'en nostre siècle
que cette sage distinction se
mise en parfaite Éigence par
le retranchement de tous les
effets Civils de Ces constitu-
tions malheureuses qui pouvoient
estre des remèdes palliatifs
de l'Incontinence pour l'intérieur
de la Conscience, ne doivent pas
pour cela produire les fruits
qui n'appartiennent qu'à l'honnesteté
d'une Union parfaite et publique.

de quelque maniere que
les Jugemens Soient rendus
il ny a rien qui Soit contraire
aux decretz du dernier concile
qui a prononcé anatheme contre
ceux qui disoient que les causes
qui concernent les mariages
n'appartiennent point aux juges
d'Eglise ou demeurent d'accord
qu'elles leur appartiennent,
mais ce n'est que pour ce qui
est purement spirituel et qui
regarde l'essence du sacrement
ou demeurent d'accord qu'elles
leur appartiennent, mais ce
pour en Juger suivant les
Loix de l'Eglise et de l'estat

ausquelles les mariages doivent
estre également soumis par-
ceque ces En composés de
Société Civile et de Sacrement,
Et sy les Juges d'Eglise contre-
viennent à ces regles il appartient
aux Roys qui sont les protect-
eurs des Saints Canons et
les Conservateurs de leurs
propres loix, d'apporter les
remedes Conuenables pour main-
tenir la pureté et l'honnesteté
des mariages.

COMME ce point est
le plus delicat qui soit dans
toute cette matiere et qui
fais celle de la principale

contrevérse qui en entre les
deux puissances Ecclesiastiques
et la Seculiere il a esté a propos
de traiter les principes,

Al Surplus la matiere du
mariage est d'une tres vaste
estendue et capable de remplir
plusieurs volumes mais
affin de la reduire dans ces
justes bornes ou pour ce qui
en appartient a la Jurisdiction
Seculiere et Royales, ou pour
ce qui en Contient dans les
ordonnances, ou pour ce qui
en plus Communement en
Usage, Comme le mariage
en l'union du mary et de la
femme capables de ce lieu

et quoy le contractum publicum =
est selon les loix de l'Eglise et
de l'Etat pour vivre en Société
et donner des enfans au public;
Il suffira de dire que l'on peut
y Considerer Cinq Choses prin-
cipales.

La 1^{re} en l'habilité naturelle
des personnes qui contractent.

La 2^e en le consentement.

La 3^e en la qualité des parties.

La 4^e sous les Solemnitez de
la celebration.

La 5^e sous les effectes
du Mariage.

*S*OUV la premiere partie
quy Consiste en l'habilité
naturelle des personnes, le ma-
riages estant Institué de la na-
ture, il faut premierement
que les personnes quy la con-
tractent en Soient naturellem-
ent Capables.

*O*R il y a trois sortes d'incapacitez naturelle.

*L*a premiere est Celle qui
viens de l'age lors que la
personne n'est point encore en
est de puberté.

*L*a nature n'a pas a la vérité
une regle invariable et n'a pas

marqué En point fixe qui
arreste la puberté a En certain
nombre d'années de moins et
de jours; Elle a neant moins
En cours ordinaire et Com=
mun sur le quel les Loix
se sont fondées pour distinguer
l'age qui faisoit la puberté,
sans se mettre a des espreuves
qui blessent la pudeur et l'hon=
nesteté

Cet age est de 14 ans pour
les garçons et de 12 ans pour
les filles c'est a dire de 14 et de
12. complete de sorte qu'au
paravant cet age les Es
ne sont pas estimez capables

du mariage .

L'âge a esté deffiny par les
loix romaines & l'Eglise a
suiuy dans ces Canons & laquelle
a trouué établie dans la
police Civile

Les ordonnances du Royaume
n'ont rien Statué la dessus
mais ont sui la disposition
du droit Civile & Canon ,

La 2^e incapacité est celle
de la Fureur ou demence car
comme pour se pouoir ma-
rier il ne suffit pas d'auoir
la Capacité du Corps &
qu'il est nécessaire d'auoir

aussy Celle du Consentement,
Ceux qui sont incapables
de Consentir, sont incapables
de pouvoir contracter maria-
ge.

Cela ne s'entend donc que
de la fureur ou demence qui
prime perpétuellement l'homme
sans de raison, mais non pas
celle ou qui n'est qu'une simple
foiblesse qui ne va pas jusques
à éteindre la raison, ou qui
laisse des intervalles libres
dans lesquels la personne est
capable des actions civiles.

Le discernement de cet état
depend de la prudence du juge.

La 3.^e incapacité naturelle
en celle de l'impuissance.

C'est une matière que l'im-
pureté des dernières siècles
a rendue fort publique et qui
a fait mettre en usage des
remèdes qui sont peut estre
pirez que le mal: ils estoient
autrefois inconnus aux p.^{rs}
siècles de l'Eglise ou les choses
se traittoient avec plus d'imo-
cence et de bonne foy, ce n'a
esté que dans la centaine d'indroit
Canon qu'ils ont esté inventez
et les ordonnances de nos Rois
n'ont jamais touché à une
si sale matière, pour laquelle

on a apporté seulement de la
tolerance et non pas de l'autorité.

¹
L'Or distingue entre l'impuissance
celle qui est connue comme celle
des Lunusques et celle qui est
Secrète comme quand elle
viene de foiblesse et de frigi-
dité, l'une n'ayant pas besoin
des preuves comme l'autre entre
l'impuissance celle qui est abso-
lue qui va à interdire le maria-
ge indefiniment et Celle qui
n'est que respectueuse et qui n'em-
pêche pas d'en contracter avec
d'autres entre l'impuissance
celle qui precede le mariage
et qui le rend nul et celle

quy suivent apres quil en
contracte et quy n'est pas ca-
pable de le dissoudre.

CESONT les Juges Ecclesias-
tiques qui connoissent de cette
matiere parce que cela regarde
du ou simplement le lien du
Sacrement, et sy dans leur
Jugement ils pechent contre
les formes, on nen peut appeller
comme d'abus aux parlemens.

SON peut dire sans appro-
fondir d'avantage cette matiere
quil ny en a guere ou il se
Commence de plus grands abus
et que la plus part des dissolu-
tions de mariage que l'on

procurer

procure par cette Voie, ne
 sont que des effets de l'incom-
 patibilité ou de la collusion
 des personnes qui sont mescon-
 tentes l'une de l'autre ou en qui
 des affections étrangères ou
 priées la place des légitimes.

La 2^e chose qui se fait
 considérer dans le mariage
 est le Consentement. C'est
 ce Consentement qui fait les
 loix qui font le mariage
 et non pas la Conjonction des
 Corps nuptias consensu et non
 concubitus facit.

Tout ce qui empêche le

Consentement peu aussy empêcher
le mariage: or il y a deux
Choses contraires au consente-
ment, l'erreur et la Contrainte,
Car tout Consentement doit estre
fait avec connoissance et avec
liberté, Cegui destruit l'une
ou l'autre, ruine le consente-
ment.

Lequel ne doit pas estre
seulement touchant la con-
dition des personnes ou quel-
ques autres Circonstances;
Il faut que ce soit concernant
la substance de la chose
ou des personnes mesme comme
par exemple, Si l'on jure

Homme ne croyant jouer qu'une
Commedie ou il y auroit repre-
sentation d'un mariage, on le
Vouloit engager d'une
Vritable celebration, ou -
Comme si on luy avoit suppose'
Une autre personne que Celle
qui l'avoit intention despouser,
Car il en suivoit que l'erreur
Impescheroit l'engagement.

Que si l'erreur n'estoit que
dans la Condition ou les
Circoustances, comme si
l'on croioit espouser Une
Fille riche et de naissance,
et quil se trouvoit que ce
Fust Une personne pauvre

et de basse extraction ce ne
seroit pas assez pour produire
la dissolution du mariage;
Car il est toujours Vray que
l'on a Consentu de se marier
avec cette personne la sous la
condition et L'Indigence ne four-
nit aucun substence du maria-
ge.

Ce n'est pas qu'il ny ait
eu des Docteurs et entre autres
le premier et le plus solide
des Scolastiques qui a merité
le titre d'Angelique, qui ont
estimé que quand un jeune
homme de famille illustre
et riche espousoit ainsi une
personne de Condition fore-

inegale et encore plus sy les
moeurs en estoient des honnestes;
Nuy auoir par de Veritable
mariage, par ce que l'on ne
presumoit pas qu'il y eut de
Veritable mariage, par ce que
l'on ne presumoit pas qu'il y
eut de Veritable ~~mariage~~ consen-
temen et que la Volonte' de
ce jeune homme estoit toujours
presumee auoir este' seduite
ou par le Neuglement de lereur
ou par celui de la Subornation
quy luy auoit fait prendre une
fille sans naissance sans
bien et sans honneur pour une
personne sortable, mais il
seroit perilleux de n'en faire une

maxime, generalee et il faudroit
que la disproportion fus tres
grande et l'erreur tres evidente.

Ces Especes qui viennent
de l'erreur sont fort rarees
et Voila pourquoy il n'y en
a point des regles si certaines.

La contrainte qui viole
la liberte si necessaire dans
les mariages, en bien plus
ordinaire, et C'est pourquoy
C'en est contre celle la qu'il y
a particulierement des loix
et des ordonnances qui ont
esté faites.

Il y a deux sortes de
Contraintes, l'une qui vient

de la part des pere et mere ou
autres parens de la personne
que lon marie, S'ils forcent
Ou fils ou Une fille au ma-
riage contre son gré.

Cette espee de contrainte
est de la nature de toutes
celles dont les Contrats sont
susceptibles, Car comme ils
sont tous fondez sur le con-
sentement mutuel qui en fait
le lien, Sil y a de la contrainte,
il y a lieu a la restitution.
Cela dont n'est pas par. au
mariage, mais Commun
a tous les contrats contre les
quels les personnes mesme

majeures se peuvent faire res-
tituer contre la susception
des ordres contre les Vœux et
la profession monastique et
contre tout ce qu'on a fait par
l'impression de la violence

Mais il faut observer
que comme les mariages
se font publiquement à la
face de l'Eglise et après une
assemblée des parents de
père et d'autre il faut qu'il
y ait eu une grande violence
et qu'il y en ait de grande et
première pour pouvoir produire
la restitution, car il faut
toujours déclarer qu'il n'y a point

eu de mariage. quand il y a
 eu Que Sois mariage toutes.
 les puissances de la terre non
 mesme Celle de l'Église, ne son
 pas capables de le détruire
 par ce que c'est un Sacrement
 Éternel. Il faut donc que
 l'on declare qu'il ny a point
 eu de mariage par ce qu'il
 ny a Jamais eu de Consent-
 ement et ce n'est pas tant
 Que restitution qu'une decla-
 ration de Nullité d'une
 Chose que l'on suppose n'avoit
 Jamais esté qu'en figure.
 Cene Se voit donc par
 après qu'une Crainte reverent-
 ielle,

en adire Ce respect de deffiance
quy empeche Un fils ou Une
fille de famille de resistee
ala Volonte de son pere, et
bien que cessant l'autorite pa-
ternelle, et enfans neus pas
Contracte le mariage, neant-
moins la soumission quil y ap-
porte est presumee Volontaire
et dans la balance de la Volonte
du pere avec Linclination de
lenfant le respect qui la fait
pencher ala Volonte du pere
est Une raison plustost quune
Volonte qui a determine le
Coeur de lenfant Maluise hoc
Voluntate Comme par leu les
Loix, et il en mesme bien a propos

que la Volonté des peres qui
 est toujours presumée estre
 Sage et Favorable aux enfans,
 preuue aux Inclinations la
 plus Souuent indiscrettes ou corrom-
 pue des enfans:

Mais l'autre espee de
 Contrainte qui s'exerce par
 l'une des parties sur la personne
 de l'autre pour l'engager au
 mariage est bien plus frequente
 et plus perilleuse et C'est ce que
 l'on appelle rapt Contre le-
 quelles loix se sont particu-
 lierement armées.

Les loix Ciuiles et les Consti-
 tutions Canoniques sont

D'accord sur ce point que le rapt
est un empêchement au mariage,
et l'un de ces empêchemens
au mariage, et l'un de ces
empêchemens qu'on appelle
directement dirimens, C'est à
dire qu'il faut rompre un ma-
riage qui pourroit avoir esté
Contracté Car on distingue
entre les empêchemens diri-
mens et les empêchemens
seulement empêchant

Les Empêchemens
dirimens Sont Ceux qui non
seulement empêchent le maria-
ge de se faire, mais qui le
rompent s'il est fait.

Les empêchemens

Les Impeschement

874

882

empeschans sont ceux qui sont capables d'empescher qu'il se fasse, mais qui ne sont pas Capables de le rompre quand il est fait, comme estois autre fois la penitence publique & comme c'est aujourd'hui la prohibition dans les temps de jeunus & le voeu simple.

Le rapt est don du Consente-
ment de tout, entre les empe-
chemens dirimens Il ne peut
y avoir de mariage entre le
ravisseur & la personne ravie,
et quelque celebration qui
s'en fasse en l'eglise-

mesme, Ce Res qu'un Sacrilege
La connoissance du
Rape est de la competence
du Juge Seculier, parce que
C'est un crime Capital dont
l'apuntion luy appartient,
par le moyen dequoy les
Canonistes les plus Intereffes
pour la jurisdiction Ecclesiast-
ique ne scauroient disconvenir
que le Juge Royal ne devienne
le Juge du mariage en devenant
le Juge du Rape car en pro-
noncant quil y a rape il
prononce au mesme temps
quil ny a point de mariage.

Cette autorité de rompre
le mariage qui n'est establi
que sur un rapt, n'est pas
seulement en ce que le juge
prononce la peine Capitale
est que la mort est la
dissolution du mariage, Car
quand il est dit qu'il ny a
point de mariage que le
Glain ou la Corde ne tranche
ou ne rompe, si la ne sen-
tend pas de la dissolution
qui arrive par la mort, mais
C'est adire qu'on prononce
la peine qui est due au rapt,
ou declare aussy qu'il ny a point

de mariage, la Condition du
Crime emportant la nullité de
la Conjonction, autrement si
ce n'estoit qu'une dissolution
qui arrivast Comme par la
mort, le mariage auroit su-
bsisté pendant la vie, ce qui
n'est pas.

C'est DONC vray que le
rapt empesche qu'il ny ait
mariage et que le Suge du
rapt est aussi du mariage

Or il y a deux sortes
de rapt parmi nous, le rapt
de Violence et celui de Subor-
nation.

Le Rapt de violence est celui
qui s'exerce à force ouverte
contre quelque personne que
ce soit, fille, femme, mineur,
majeur, enfans de familles,
ou libre, quand on en lève
une personne, ou de quelque
manière que ce soit ou la
contraindre par la force à se
librer, ou mariage.

Cette Espee de rapt
s'entend assez, les loix de
l'Empereur, les statuts des consi-
les et les ordonnances du
Royaume, son remplie de
foudres contre les ravisseurs
contre lesquelles elle prononce

la peine Capitale est en
Crime pour lequel la personne
mesme raue, les peres mere
tuteur & parent & la partye
publique mesme doit faire
Informes, On l'instruit par la
Voie de procedure Criminelle
qui s'appelle extraordinaire
en termes de pratique & on
prononce la peine comme dans
les autres Crimes.

L'autre rape est celui de
Subornation qui est le plus
frequent & le plus dangereux
C'est lors que le ravisseur
corrompt & seduit l'esprit
et le coeur de la personne

rairie et que par les Caresses
et les amorces de la Volupté
et sous les apparences d'amour
il s'enfonce à descendre
à un mariage.

Cette manière de raie
na rien en apparence de vio-
lent ny de terrible, on ny em-
ploie ny les armes ny les
couteaux on ne met en
usage que la douceur, les
solicitations, les pratiques
secrètes et ce que l'on appelle
amour, enfin tout ce qui peut
à motif l'âme et la corrompre

La Subornation ne
s'exerce pas sur toute sorte

de personnes, Il ny a que sur
les enfans de familles et sur les
mineurs qui en soient suscepti-
bles a Cause de la foiblesse
de leur arge et de l'autorité
de leur parent a qui estant
soumis on ne leur peut pas
inspiree de se soustraire
sans débaucher leur Esprit
On ne fait point de
différence des Seneurs et leur
filles sont aussi Capables
de se subornee l'esprit d'un
garçon par leur caresse
et leur affectation, quelles
sont susceptibles de se servir
par les sollicitation et les

recherches de ceux d'un autre
Sexe.

Cette espeece de rapt
Sappelle vulgairement le
rapt guy se commet contre
les parens Raptus in pa-
tentes, par lequel comme
la personne ravie donne
son Cœur et son Consentement,
Ces aux parens a guy l'on
fait le larcin, et Ces Une
Injure que l'on fait a toute
Une famille guy a droit d'en
demander et en pour suivre
la punition Ces pour quoy dans
Cette rencontre l'on doit toujours

En pere, En mere, En arceul,
En arceulle, En tuteur ou En
Curateur, ou autre parent
proche ayant ou autorité ou
qualité qui forme la plainte
et pour fin toute l'accusation.

Il Semble, que pour donner
lieu a l'accusation il faille
que la Subornation aye esté
consommée par En mariage
par ce que sans cela ce n'est
ou qu'un procès ou qu'une
debauche, Ce qui n'est pas
néanmoins nécessaire, au-
tant que si la debauche
est consommée du moins en
la personne d'une fille de

Famille sous la promesse d'un
mariage ou que les premiers
engagemens de ce lien ayem
esté tracer avec un Fils
ou une fille de famille,
il y en a suffisamment pour
autoriser la plainte des
parens qui ne doivent pas
attendre la consommation
entière du Crime par l'exécu-
tion d'un mariage pour y
apporter le dernier remède
cela se traite toujours par
la voye de l'accusation de rapt
La peine du rapt de
subornation n'est point diffé-
rente de Celle du rapt de

Violence les ordonnances -
Imposent à l'un et à l'autre
la peine Capitale et non
seulement à Ceux qui en
sont les principaux auteurs,
mais aussi à Ceux qui en
sont les Complices et les
Soutiens.

Si ne faut donc point
se tourmenter que l'un aussi bien
que l'autre soit ou empêché
même dirimement, à l'égard du
mariage et qu'on le déclare
non Valablement contracté
la puissance Ecclesiastique
ne peut point se plaindre
que ce soit entre prendre sur

elle, Car

elle, Car le rapt n'est point
de sa compétence, il est de
celle des Juges Seculiers.
et comme il leur appartient
de Juger s'il y a rapt ou non,
sy selon nos moeurs le rapt
de subornation est esgal
a celui de violence, il doit
produire en effet esgal et
tendre nul le mariage au
quel il a donné lieu.

C'est de la que l'on tient
en France que les mariages
faits par les enfans de
Femilles contre leur ou a
l'insu de leurs peres, sont
Invalides, par cequ'ils sont

22
toujours presumer l'autre
par seduction, la Volonte de
l'enfant ne pouvant estre
contraire a Celle de son pere
que l'oreille quelle en corrompue
Celle S. maxime a son fon-
dement dans la pure Souver-
del'eloy de Dieu qui apres
les preceptes qui regardent la
religion met ce luy de l'obis-
sance des enfans a leurs peres
qui sont leurs divinites
visibles, & Comme Cette
obeissance n'a point de bornes
elle nen doit point avoir affe-
tement pour l'action la plus
Importante de la Vie Civile

qui donne de nouveaux Sujets
à l'Etat et de nouveaux Pères
à la famille.

Il parroit bien y avoir
aussy en cette maxime quel-
que chose de meslé du droit
romain quy avoit mis les
Enfants sous la puissance
absolue de leurs pères et
qui prohiboit leurs maria-
ges s'ils n'estoient faits avec
Consentement de Ceux sous
la puissance des quels ils
estoient mais cette loy estoit
plus imparfaite que la
nôtre, d'autant qu'elle e-

prohiboit ce quelle ne pouvoit
faire elle empeschoit que les
enfants des familles ne se
mariaffent contre le gré des
peres, mais elle ne pouvoit
pas lever Mariages quand
ils estoient faits, et n'estoit
pas mesme une de ces Causes
d'exhercation.

Le Decret du dernier concile
semble tout a fait contraire
quand il adit en parlant de
mariages clandestins en la
Session 24. Chap. 1. que ceux
la estoient anatheme qui
assuroient que les mariages
des enfans, sont invalides

de Familles contracter sans
le consentement des parens,
sont invalides et qu'il depend
des peres de les faire Casser
ou Confirmer, quoy que le
Concile demeure d'accord en
mesme temps que l'Eglise
a toujours detesté et prohibé
ce sort de mariage

N Il y a rien pourtant d'op-
posé à une maxime, d'autant
que la proposition du Concile
est Vray en general; Car
le consentement nécessaire
pour le mariage des enfans
de Familles, ne depend point
du Consentement des parens,

Le comme l'usage du sacrement
consiste dans le consentement
il n'est requis que le consen-
tement des parties contractantes
la maxime est vraie, prise
universellement, Car si cela
n'estoit, Il s'en suivroit qu'un
enfant qui a son pere, quel-
que esloignes qu'ils soient l'un
de l'autre, quelques establissem-
ents separez qu'ils ayent,
ne pourroit jamais se marier
sans son consentement
et le mariage seroit nul
si le consentement du pere
faisoit partie de la substan-
ce du mariage, Ce qui priveroit

Une infinité de personnes
de l'usage d'un Sacrement et
d'une Société Civile en fin la
maxime en l'usage des enfans
de famille en les Considérant
purement et simplement
Comme tels, Car Comme
la puissance paternelle
Dure sur les enfans en quel-
que âge qu'ils soient, Il
seroit estrange qu'une femme
de 40 ans par ce qu'il est en-
core sous la puissance de
son pere ne peut pas contracter
en mariage de sa propre
Volonté.

Mais Cette règle du Conseil

Souffre Une exception quand il
y a rapt ou de violence au de
Subornation, la Subornation est
quand, On enfame mineur en
soustrair de l'obissance de ses
parents pour l'engager dans un
Mariage toujours ou honteux,
ou juegale, ce qui ne se fait que
par des pratiques qui ressemblent
plus la debauche que l'honnestete
du mariage:

La France qui a toujours
maintenu la purete des mariages
avoir toujours tenu pour maxi=
mes que les enfans de famille
estoyent obliges de prendre
le consentement de leurs parents
pour se marier et ce fut

elle qui fise les principales
Instances dans le conseil pour
en obtenir une decision: il y en
eust plusieurs projets dressés
et résolus, que les auteurs
qui auient assisté au Conseil
ont donné Comme des decrets
arrestés et conformes ala
doctrine et aux moeurs de la
sancie et dans l'édiction du
Concile il parois une proposi-
tion qui semble sy contraire,
Ceux qui en seauent l'esprit
Connoissent quelle na esté mise
que pour ne pas mettre en forme
de regle generale une proposition
qui pourroit auoir des consequences

Dangereuse.

Mais le Concile ne peut
pas des enfans mineurs dont
la Volonté en encore dependente
de Celle de leur parent, et
sans laquelle ils ne peuvent
pas ny contracter ny disposer
de leur personnes.

Et neantmoins afin que
Cette proposition du Concile
ne fise point aussi breach
à nos loix Sa esté peu
estre Que de raisons pour
lesquelles l'acceptation et la
promulgation n'en aye esté
faite dans le royaume, cette

partie ou elle est Couvée
nestant pas des Canons qui
Contiennent les dogmes, mais
des Chapitres qui contiennent
la police.

De La Contreueuse qui fut
formée au sujet des mariages
des enfans de famille, sont nées
la plus part des ordonnances
Concernant les mariages se
lon les diverses occasions qui
se sont presentées.

La p.^{re} a esté Celle de Henry
2.^e du mois de fevrier 1556.

L'occasion de Cet Edit
fut que Anne de montmorancy

Comestable de France appren-
dant que Francoise de
Montmorency son Fils aisné
ne contractast avec La fille
du Comte de Bienna, le mari-
age dont il avoit desja des
grande engagement par la
mou. de ce jeune Seigneur et
par les promesses qu'il avoit
données obtin du Roy auprès
duquel il estoit en grand
credit, Cette fameuse ord^{ee}

Elle porte que les enfans
de famille qui auroient contrac-
té des mariages clandestins
contre le Roy, Voulent et Con-
sentement au dessein de leuor

peres ament

peres et meres, puissent pour telle
irreverence et ingratitude mespris
et mecontentement de leurs fils
dire peres et meres transgression
de la loy et Commandement
de Dieu et offence contre le
droit de l'honnestete publique
Inseparable d'une utilite, estre
par leurs dire peres et meres
et Chacun d'eux exheredes et
exclus de leurs Successions &c.

La peine de Ceu qui s'esten-
dra 4 sortes de Choses.

1.^o a l'exclusion de la Succession
des peres et meres qui auront
prononcee l'exheredation.

2^o. a la revocation des donations
et avantages que les peres -
auroient fait au paravant a
leurs enfans, quil leur sera
libre de pouvoir revocquer.

3^o. a lincapacite de tous les
avantages que les enfans au-
roient pu pretendre soit en vertu
des Conventions apposees aux
Contrats de mariage de leur
pere et mere soit par la dispo-
sition des loix et des Coutumes
du lieu faict desquelles Ils son-
t privez.

4^o. a lapaine que les juges
estimeront devoir estre imposee

Soit a Ceux qui auront ainsi
contracté ou qui auront traité
ou fauorisés Tels mariages

SY A une exception a cette
loy qui en que les enfans
de famille ne seront point
sujets a la peine sy les fils
qui excéderont l'age de 30.
ans. et les filles. qui auront
vingt Cinq ans. Complète,
se sont mis en estat de
requerir l'auie et conseil
de leur pere et mere, la
mesme quen tout estat il
suffira de requerir le Conseil
et aduis des meres qui se

1788
Seront remariées sans estre tenu
d'attendre leur Consentement.

Ainsy les garçons au deffous
de 30 ans et les filles au deffous
de 25. ne peuvent contracter un
mariage sans le consentement
de leur pere et mere qu'ils ne
s'exposent a la peine de l'exhéréd-
ation et aux autres peines
portées par l'ordonnance quelque
requissition qu'ils fassent.

Mais Ceux qui ont passé
cet age ne sont pas dispensés
de l'obéissance qu'ils doivent a
leurs parents ils encourrent
les mesmes peines s'ils marient

contre leur consentement mais
ils s'en mettent à Couvee en
faisant la requisiſion par escriu
quy est prescrite par l'ordonnance

Que sy les meres ont passé
à de 2^{es} nocces, leurs enfans
enquelque age qu'ils soient
satisfont à leur deuoir en
requerant aussy leur amir et
leur Conseil.

Il est vray que Cette ord-
onnance temoigne encore de
la foiblesse et la crainte ou
l'on estoit de toucher à la vali-
dité du mariage, Car elle
ne parle que de l'exheredation
et des effete Ciuiles et non

13
point sur l'obligation du con-
trat mais il est très aussi
qu'elle n'exclut pas la voie
qui a toujours esté pratique
en France de prononcer sur
le crime de rapt soit qu'il soit
commis par violence ou par
subornation.

Et de faire resoudre
aux Juges de prononcer
d'autres peines selon l'exigence
des Cas Contre Ceux qui
auront les contracté de cette
maniere et Ceux qui en seront
les auteurs.

Aussy les raisons qui sont
exposées dans l'ordonnance

pour luy servir de stabilissement
Sont assez puissantes pour
empescher mesme que l'on
ne contracte les mariages
puis qu'elles sont fondees sur
la loy de Dieu sur l'obeissance
due aux peres et meres, qui
sont partie de nostre religion
et sur l'honnestete et utilite
publie de sorte que de ces
principes on pourroit aussi
bien conclure la nulite des
mariages que la peine
de l'exheredation.

La 2.^e ordonnance qui a
suiuy bien tost apres et qui

est celle faite par Charles
9. aux Estats d'Orléans
en l'artiele 112. ne pas man-
qué de parler du Crime
de Rapt, & il est enjoин
aux juges de proceder ex-
traordinairement comme pour
Crime de rapt contre ceux
la mesme qui auroient
obtenue des lettres de Cache
Du Roy en Veuue desquelles
ils seroient sequestres des
filles & les espousent
ou sont espousez contre
legré & Vouloir des peres
et meres, parens, tuteurs
ou Curateurs, Cequy —

merite (de l'ordonnance) d'une
punition exemplaire.

891
868

La 3.^e ordonnance est celle
de Blois en 1579. C'est celle
qui s'est déclarée plus ou-
vement sur ces sortes
de matières.

On Sait que le Concile
de trente n'ayent pu estre
receu et publié en France
pour ce qu'il concernoit la
police, Il fut arrêté que
le roy feroit une ordonnance
ou l'on escriroit les dispositi-
ons du Concile qui pour-
roient estre receues en France

pour servir a la discipline
Ceguy equipperoit a une
acceptation et ne se feroit
neantmoins qu'en vertu
de l'ordonnance, et pour les
Choses qui se trouvoient ne
peut blesser l'usage et la
discipline du Royaume,

C'este dans cet esprit
qui est composé l'article
40. de l'ordonnance de Blois
qui prescrit premièrement
la forme de célébrer les
mariages afin d'en empê-
cher la clandestinité, ce
qui sera expliqué cy après
l'ord que l'on traittera des

Solemment, & ensuite il en
donne qu'il en enjoint aux
Curez Vicaires & autres de
Séquestrer soigneusement de
la qualité de Ceux qui se
voudront marier, & si les sont
enfants de famille ou estant
à la puissance d'autrui, il leur
en défend de passer outre
à la Célébration des maria-
ges, si ne leur apparait
du Consentement des peres,
mères tuteurs, Curateurs,
Supérieurs de leur parais comme
auteurs du Crime de rapt.
Voilà Comme l'ordonnance
a accommodé la disposition

428
a Celle du Concile & quelle
ne prétendu donner atteinte
aux mariages des enfans
de famille que par ce qu'ils
y a rapé.

Les deux articles suivantes
expliquent toute la matière.

Par le 41. il en dit que
les ordonnances cy devant faites
contre les enfans contractant
mariages sans le Consentement.

de leurs peres, meres, tuteurs
ou Curateurs, Soient gardeés
mesmement Celle qui permet
en ce Cas les exheredations.

Voilà pour ce qui regarde
les effets Civils.

Sur l'article

Par l'article 42. il est dit
que ceux qui s'trouveront avoir
Suborné Fils ou Filles mineurs
de 25 ans sous prétexte de mari=
age ou autres couleurs sans
Leyre, Scu, Vouloir et consente=
ment expres des peres meres
ou des tuteurs, Soient punies
de mort sans esperance de
grâce et pardon, nonobstant
tout consentement que lesdits
mineurs pourroient alleguer
par apres avoir donné au
rapt lors diceluy ou au ~~parteur~~
paravant, Et que pareillemant
Soient punis extraordinairement,
tous Ceux qui auront
participé au rapt et qui auront

893

870

preste Conseil, confort ayde
enquelque maniere que ce
soit.

Voila le rapt de Suborna-
tion nettement estably et il ny
a point de Concile qui ne con-
viene que le rapt empesche
qu'il ny ait mariage.

L'Edit de Melun de l'an 1580.
n'a point derogé a l'ordonnance
de Blois, mais seulement
ayant esté fait a la priere
et sur les remonstrances du
Clerge, Il a pournu a ce que
ce ne fust par une occasion
de troubler les Juges d'Eglise

donné la connoissance du lieu
des mariages. C'est pourquoy
il a esté fait des fenes aux
Juges royaux de troubler
les juges d'Eglise dans la
connoissance des Causes
des mariages sous prétexte
de rapt, sy ce n'est qu'il
y en a grande et appante
raison, mais au surplus
l'on ordonne que l'article
40 de l'ordonnance de Blois
sera exactement observé
par les ecclesiastiques mesme
Il a voit esté fait une
ordonnance par le Roy. Louis

13 en 1629. laquelle en l'article
169 establissoit encore plus
distinctement cette doctrine
pour la distinction du rapt
de Violence et de Subornation
et la peine de l'un et de
l'autre, Soit pour la punition
de mort, Soit pour la validité
du mariage, Soit pour les
effets Civils on ne peu
rien lire de plus expres.

Mais cette ordonnance
a eu une mauvaise constel-
lation en sa naissance et
a locution de quelques autres
articles l'autorité, en a esté

negligée par l'usage Elle subsiste
neanmoins et sans voir quel
est le prin, la doctrine et les
moeurs de la France sur ce
sujet que nous traitons.

En fin. a esté fait déclaration
celebre de Louis 13. de l'an 1639
particuliere pour le cas des
mariagees.

Occasion qui la fise
esclorre sur le dessein dans le
quelle Monsieur de Cuingmar
grand Cuyer de France et
Favory du Roy Louis 13. estoit
laisse induire des pouses et
destinemen Dames et filles marie
de l'ordre. Ce jeune Seigneur

estoit encore mineure, Madame
la Mareschalle deffia sa
mere en sa plainte au parlem-
ent Il y eut des Informations
et des decrets contre l'accusé
et ses Complices avec Deffences
de passer outre a la Celebration
du mariage et ce fut pour
lorce que Monsieur Bignon
advocat general le plus sublime
genie et le plus savant homme
du siecle eut ordre de la part
du Roy de dresser Cette ord.^{ee}

Elle établit trois Choses a
l'égard du mariage des enfans
de famille.

1.^o elle ordonne lex^{on}, de l'article
40, de l'ordonnance de Blois

pour le consentement des peres,
et meres, tuteur ou curateur.
Sans lequel les Cures ne passe-
ront pour outre a la celebration
des mariages.

2^o. elle renouvelle les disposi-
tions des articles 41. 42. 43. et
44. de la meme ordonnance et
de celle de 1556. Soit en general
pour toute peine que merite
le rapt, Soit en particulier
pour la punition des effets
Civiles a cause du rapt de
Subornation et des mariages
Contractez sans le consentem-
ent des parens derogant
mesmes a toutes coutumes

quy permettent aux enfans
de se marier apres l'age
de 20 ans sans le consentement
des peres et en prononcant une
decheance de droit de toutes
successions et avantages
provenant des Comenons ou
de l'aloy, Contre ceux qui
Contracteront, et contre
les enfans quy en naistront

3^o elle declare quelle
en la Seine de rapz,
Soit pour la Nullité
Des mariages quelle declare
Non Valablement contractez,

Soit pour la peine Capitale

L'Usage du Royaume
est aussy que l'on fait
declarer les mariages des
Mineurs fait contre
le Consentement de
Parents, non Valablement
contractes, Soit que l'on
aye Commenceé par une
procedure Criminelle
comme en Crime de rapt
ou que l'on ait seulement
appelle Comme d'abus
de la Celebration d'un
Mariage parce que Cela

a toujours pour fonde-
ment la Subornation,
encore que l'on dire l'ap-
pel Comme d'abus
de la Celebration d'un
mariage son être l'oye
un peu extraordinaire
et qui n'en pas son an-
cienne, puisque la Cele-
bration n'en point un acte
Judiciaire dont on puisse
régulièrement appeler, car
il s'en suivroit que l'on
pourroit appeler d'une pro-
fession monastique, de la

898

875

de la Susception des ordres
et de tout autre acte
Ecclesiastique: l'usage
seul a introduit et
autorisé Cette manière
de procéder.

L'ON a agité à ce
sujet Une autre question
Illustre, des Rois &c. si
les princes du sang pou-
voient se marier.

vacat



*Sans le consentement
Donneur*

Sans le consentement du Roy, et
si sans cela leurs mariages pou-
voient estre non valablement
contractez

On ne doute pas que les princes
ne doivent prendre le consentement
du Roy pour leurs mariages
pourvoient estre et que cette
soumission et cette dépendance
ne fasse partie de leur Devoir,
mais on a mis en question si
supposée qu'ils ne l'ayent
pas fait cela importe la nullité
du mariage.

La Proposition en
fut faite en l'assemblée des
notables que le Roy Henry 3.
avoit convoquée a Saint. germain
en Laye en 1583. non pas pour
les seuls Princes, mais
pour les officiers de la Couronne
et gouverneurs de Provinces,
ils contractoient mariage avec
les Estrangers; mais il n'est point
fait mariages mention qu'il y
eut nullité dans le mariage
bien qu'on prétendit qu'ils fussent
sujets à d'autres peines.

Ille acte plus fortement

renouvelée en 1635. association
du mariage de Saint M^r. le
Duc d'Orléans. /

900
905

L'Assemblée du Clergé
consultée sur cette question répon-
dit que les coutumes des Etats
peuvent faire que les mariages
soient nuls, et non valablement
contractés; qu'ainsi elles sont
raisonnables aucunes affirmées
par une Prescription légitime
et autorisée par l'Eglise.

Que la Coutume de France

ne permet pas que les Princes
du sang et particulièrement les
plus proches, et qui sont pres-
omptifs héritiers de la Couronne
se marient sans le consentement
du Roy, beaucoup moins
contre sa volonté et sa
suffiance, et que tels mariages
ainsi faits, sont illégitimes,
nullités, et nuls par le défaut
d'une condition sans laquelle
les princes ne sont pas capables
de légitimité, et valablement
contractés, et que cette coutume
de la France est sans ombre
aucune affirmée par une

Legitime prescription et autorité
de l'Eglise.

Les sentimens ex-
celles ne seroient pas etes vrais
crimes sur cette matiere

La Reponse de l'assem-
blee est indubitable pour la
proposition de Droit, que les
Contumes des Etats fondees sur
une ancienne prescription et
autorisee de l'Eglise peuvent
apporter une condition pour
les Defauts rendent les mariages
nuls

Mais la difficulté est
dans la proposition se fait
de savoir si il y a une telle
coutume autorisée pour les
mariages des Princes du Sang
ce qui dépend d'un point d'histoire
dont Messieurs du Clergé ne
sont pas les juges, et ils l'ont
plus tost supposé dans
l'hypothèse qu'ils ne l'ont entendu
provenir

On se contente d'exposer
la chose telle quelle est sans
rien décider

La 3^e chose qu'il faut consid
 erer dans le mariage est la
 qualité des personnes qui y
 contractent; car encore que toutes
 personnes soient naturellement
 habiles au mariage avant même
 qu'elles qui sont exclues ou
 absolument ou le regard de
 certaines personnes seulement,
 soit par une qualité, ou condition
 que leur estime y apporte
 l'empêchement par quelque raison
 d'honneur ou d'intérêt public; et
 cette manière sont la consanguini
 té la servitude, l'ordre, le

vou, la Diversité de Religion
et l'amort fielle.

La consanguinité n'empêche
le mariage qu'entre ceux qui
sont en certains Degrés de
parenté, ou d'alliance, ce qui a
été établi sur une raison
honorable et de bienséance et
pour empêcher que la Cupidité
ne fut trop violente ou ne fût
quelque grand désordre entre
des personnes qui seroient
de même famille, si elle
ne soit arrêtée par l'exclusion
de l'espérance du mariage, ou

peut estre sur une raison
politique, a fin que D'unilange
des familles le Commerce s'est
retraint univrsel entre les Diverses
parties d'un Etat.

Un y a point de Degré qui
soit prohibé absolument par
la nature ainsi qu'il l'est les
personnes qui se touchent en
ligne directe entre les quelles
L'histoire de la nature nous
dite que le mariage seroit une
Extrême Turpitude

Le Premier Démonstrera

des Communions entre un frere, et
une Soeur.

Mais La Loy donnee
a Moïse, quoy qu'elle ait supint
au peuple d'un point Salluo &
des Etrangers, et d'un pas même
confondre les Tribus, neantmoins
a prohibé les mariages entre
parents en certains degres marquez
au 18. Chapitre du Levitique
qui ne passent pas celles de
freres, et Soeurs, oncles, Tantes,
nepveux, et neees :

La Loy de L'Eglise Cuille

des Romains venue dans tout
 l'Empire contenait à peu près
 la même prohibition pour les
 mêmes degrés quoiqu'elle fût sup-
 putative elle se fit différemment

La Loy de l'Eglise ajouta
 la prohibition jusqu'au 4^e
 degré c'est à dire jusqu'à celui
 de Cousin qu'on appelle venue
 de germain qui est un degré
 après celui d'un germain par
 conséquent.

C'est un droit purement positif
 et ecclésiastique: voilà pourquoi

Le Souverain pontif en peut donner
dispense avec cette distinction
quels Dispenses ne s'accordent
point pour les degrés conti-
nus au Levitique ou si l'on en a
accordé quelqueune pour aucun
de ses degrés, cela est tiré
et pour des causes si importantes
que l'on en peut tirer aucune
conséquence.

L'affinité et alliance, pro-
duisent le même effet que la
consanguinité et l'on ne se
peut marier avec le mari ou la
femme d'autrui ou d'elle avec
le mariage est prohibé —

qui s'entend
la femme

908
910

La conjonction des personnes

entre les quelles la Prohibition
est établie suppose une parenté
qui non seulement empêche qu'il
ny ait mariage entre elles mais
qui se punit extraordinairement
comme un crime:

Il y a une Cognation Spirituelle
que la Doctrine Ecclésiastique
a introduitte qui fait le même
effet que celle du Sang entre
ceux entre qui elle se contracte
par la susception d'un enfant
au Baptême, C'est adire entre
les parrains, ou maraîmes, et les

Enfants qu'ils tiennent sur les
fonds ou ses pères, et mères; ce
lien a semble si fort, qu'on
dis pense s'en accorder plus
difficilement que d'ici. Sous un
règne

Les ordonnances et les
Bouttes du Royaume sont
conformes aux Loys Saluarias
liques pour les Degrés de parenté,
et d'affinité

La servitude est une
autre espèce d'empêchement
c'est à dire cette espèce de seron
tude qui a sujétion les seigneurs

et les clercs à la prière absolue
 de leurs Maîtres; car n'ayant
 point la disposition de leurs
 personnes, ils ne pourroient
 pas être engagés par un mariage mais
 cela n'a point de lieu parmi nous
 où la servitude est reconnue.
 Il y a que ceux qui sont faits
 de prison ou les clercs par le droit
 de la guerre.

L'Ordre c'est à dire l'ordination
 faite de ceux qui sont sacrez
 au service de l'Eglise est une
 condition incompatible avec le
 mariage selon nos moeurs,
 mais avec différence

C'est la flexibilité seule est
bien ou suspectement tant qu'elle
s'exerce ne se pouvant pas faire
selon notre Police qu'un clerc
soit marié, et qu'il demeure en
clercature s'il averti bien autres
fois des flexes mariés qui jouis-
sient du même privilège que les
autres, ce que l'usage, au bout, un
clerc n'est donc pas exclus de
se pouvoir marier, mais son
mariage est une exclusion de
la flexibilité.

Ceux qui ont pris les Ordres
qu'on appelle mineurs font de
même quantité et pendant le,

marier sans Dispense, perdant
seulement non le Caractere, mais
l'Ordre & leur ordre.

Il n'y a que les Trois ordres
sacerd. de sous-diacon, Diacon
& prestre qui sont un obstacle
formel au mariage avec cette
distinction neant moins que pour
le Subdiaconat on accorde disp
ense, et en effet il n'y a point pas
autres fois de prohibition de
se marier

Dans L'Eglise Orient les
pretres meme peuvent estre mariez,
ce que L'on pretend n'avoir

jamais été pratiqué sans elle
doivent.

Le vœu empêche par lui-même
le mariage et le rend invalide,
non pas le vœu simple qui
n'est qu'un empêchement interne
dont la dispense sacerdotale, ou
qui n'empêche pas le nœud du
lien, mais le vœu solennel qui
fait par la profession monastique
est un état approuvé par la
police extérieure du Royaume
et lors qu'une personne s'est
engagée selon les formes, et
s'est retranchée du commerce

et rendu incapable du Mariage.

408
913

En l'une et en l'autre condi-
tion C'est adire d'ordre ou de
profession monastique le mariage
est un crime qui se punit par
les Ecclesiastiques et Seculiers.

L'adversité de Religion ne
seroit pas un Empechement au
Contract Civil, mais elle l'est
au Sacrement qui ne peut estre
qu'entre deux fideles. On s'entend
par une Religion Diverses celle
qui est Entirement Dause En
fidelité appose au Christianisme

comme celles des Sages, zol-
atres mahometane, et juifs,
et non pas celle qui ne fait qu'une
seule différence dans la même
religion. Bien que cette secte
soit retranchée de l'Eglise par
l'herésie ou par le schisme:

Autre fois même on
souffroit que les personnes
qui se convertissent du
Paganisme à la Religion
chrétienne, ne se sacra-
sent de leurs époux qui étoient
encore dans l'infidélité

pour mesmes Croubles Livres
de la Société Civile

909
914

En France comme ailleurs
qu'une sorte de Sente qui sont
tolérées qui est devenue qu'on
appelle de la R. S. R.,
ils sont obligés de garder
les règles que la Police de
L'Eglise a établies, et qui sont
reçus dans l'Etat, particuli-
èrement pour les Degrés de
Consanguinité, et c'est le Roy
de qui ils prennent les Dispen-
ses et les juges Roiaux qui ennoient

de la validité de leurs mariages
mais Si le mariage est entre
un Catholique et un autre de la
R. S. R., cest le Siège
d'eglise qui en fontent Sile
ressondue est Catholique, et
cest le pape Royal de la R. S. R.

Cela acte ainsi Estably par
les Edits, et ordonnances faites
a Saint germain en Laye du
17^e janvier 1567. art. 9 et 1570
art. 14. a Paris le may 1576
art. 10. a Nantes en avril 1598
art. 23. et ailleurs Sureté 39

Sur quoy Ilz se scullent
cette observation a faire que
l'égard des Pretres et des
Religieuses qui auroient per-
seu cette Religion, et estoient
mariez, les Loix de pacification
leur auoient Ben l'Indulgence
pour ne pouuoir estre recherchez
et pour fuir criminellement en
justice, mais cette indulgence
est une prohibition pour l'aduenir
En sorte que si des peres ou mres
de cette qualite changeoient

de Religion, et qu'ils s'ennuient
ent glo et servent. Sujets apennne
deux au frime D'apostasie et
de Sacrilege, la liberte soufferte
pour les autres Sujets, n'estant
pas pour ceux qui sont engages
par leur Etat ala Religion
et au celibat.

En fin la mort civile doit
produire son effet sur les
mariages, qui est tel que selon
les loix de L'Escluse elle n'empêche
pas l'union des personnes dans
la communication du Sacrement;

Mais

Mais selon les Loix de l'Etat,
 elle empêche les effets civils soit
 en la personne des coupables soit
 en celles des enfans qui en sont
 issus, car la personne condamnée
 par exemple aux galères perpet
 uelles, ou à un Exil perpétuel,
 estant retranchée de la Société
 civile ne peut plus y contracter
 aucun Commerce ny participer
 à aucun de ses Droits; c'est pour
 quoy on appelle cet Etat, une
 mort civile qui prive de la
 vie civile, comme la mort
 prive de la vie naturelle.

La quatrième chose qui
faut considérer dans les mariages
sont les Solemnités, et il y en
qui ne sont que de Peremore
et de Priensance, et les autres
de necepsite, ou de Niguerie, les
unes sont de la Société civile et
les autres de la Société Eclesi
astique et elles consistent parer
lement au contrat, aux promesses,
aux fiançailles à la publication
des Banns, à la célébration
en face d'Eglise à la présence
du Curé, et la présence des
Temoins et à la preuve qui en

dont estre faite

Le contrat qui regle les
Conventions n'est nullement de
nice faite' q'il llois enquelque
façon par le Droit Romain comme
portent les nouvelles de Justinien
dumoins q'uepa soit point pour
legitime q'el n'ait un instrument
Total

Mais Savons nous q'
peut estre obvié par ce que la
Loi fait elle même les Convent
ions de ceux qui font valent es

meant moins entre les personnes
 qui ont eue ou bien eue
 guerre cette solemnité qui
 prouve toutes les autres on
 commence par ces articles que
 les contractants font solennellement
 entre les personnes des deux
 familles qui s'allient, que l'on
 réduit ensuite en corps de
 contrat.

C'est ce contrat qui donne la
 loi à toute la société du mari-
 age et aux enfans qui en
 naissent on ne peut y déroger

par aucune contre lettre ni par aucune
 Saction separee et si jamais
 quelque chose au forme de
 faudroit que cela fut fait du
 Consentement de toute la famille
 asemblee ou par l'autorite' du
 magistrat Comme si en mariant
 des mineurs on avoit blessé leurs
 Droits en l'excédant les termes des
 Conventions ordinaires.

Les Promesses de
 mariages sont ordinairement parties
 des articles, ou des Contrats, a
 l'égard des mariages qui se traitent

dans L'ordre: neantmoins on
peut s'élire par des promesses
particulières qui Doivent estre
reciproques pour estre obligatoire,
Et si l'une des parties y contrec
viennent, l'autre la peut faire
appeller devant le juge d'Eglise
pour estre condamnée a les subite
mis, et cela est particulièrement
de la Compétence; si la partie
y consent elle donne qu'il ira
passer outre a la célébration
du mariage; si elle n'y consent
pas elle peut que luy impose
une pénitence, et une aumône
pour le violant de la foy, mais

glaurent la forme a l'interdiction,
 Bien que cela se fit autres fois
 par la voye d'un commun accord,
 Il Petre les parties, et les laissent
 a se pourvoir pardevant le juge
 seules pour les dommages et
 interests.

Les fiancailles sont
 les promesses d'un mariage futur
 qui se font publiquement a la
 face de l'Eglise qui les reçoit, et
 les autorise. elles sont de bonne
 ame, et d'usage, mais non de
 necessite.

La Publication des
Orans n'est pas de nécessité du
sacrement, mais de nécessité du
precepte : elle a été premièrement
mise en usage par la police
ecclesiastique de France, elle est
devenue générale par la Constitu-
tion du Concile de Latran, et
elle a été établie de nécessité
par le dernier Concile, et
par l'ordonnance de Blois

Le concile de Trente prescrit
bien la publication des trois canons
par trois jours de fêtes conti-

94
920
nulles; mais il permet aux Evêques
ou ordres d'un Diocèse de se pourvoir
pour les causes qu'il jugera raiso-
nnables.

L'ordonnance de Blois
article 40 auroit été plus haute
et plus saine pour la Discipline,
car elle auroit ordonné que non
seulement les Sujets du Roy
de quelques Etats qualitez, et conditions
qu'ils soient, ne pourroient vallea-
blement contracter mariage sans
proclamation précédente ou bann
faite par trois divers jours

de festes avec gntuallle competent,
mais l'un ou l'autre ne pourroit exister
sans dispense si non apres la premiere
Proclamation faite, et ce seulement
pour quelque argute, ou legitime
cause, et ala Requisition des
principaux et plus proches
parents communs des parties contracte
tantes.

Mais il faut aduancer que
les moeurs se sont relachées
l'edepus en trois choses; l'une
que l'on auorce communement
la dispense de tous les trois cas

et que les ordinaires ont eu la
plutost. suivy la facilité de
souille que la sécurité de l'ordre,
l'autre que la concession de la
dis pense se fait sans grande
connoissance et sans super-
grander causes; et la dernière
quil ny a que les mineurs alliant
desquels on se tient que cette observation
de publier les bans soit de nécessité
et que si les majeurs ont cont-
raité sans aucun fait, on ne
peut pour leurs mariages moins
valables, Bien que les termes
de l'ordonnance soient tres
formels au contraire

La reflexion que l'on peut
faire la dessus est de Considerer
s'il ne seroit pas plus appropos
pour la Discipline de garder
l'Ordonnance de la Lettre que d'en
souffrir le Relachement par
la contravention ou les Dispenses
trop frequentes.

La celebration du
mariage en forme avec solennite
deux conditions, L'une qu'elle
soit faite publiquement et l'autre
que ce soit en face d'Eglise;
et qui dit l'Eglise, ne dit pas
seulement les temples materiels mais

La Messe

917
922
L'assemblée des fidèles composée
de prêtres, et de simples. C'est
ce qu'on peut dire le mot de fidèles
ad celebrationem matrimonii
in facie Ecclesiae procedatur
et celui de l'ordonnance de Orléans
qu'ils seront prouvez publicque-
ment

C'est à cause de cela
que l'on a établi deux autres
formalités qui sont la présence
du Curé, et celle des témoins.

La présence du propre curé
acté jugé nécessaire pour

177
180
L'on considère comme le ministre
du Sacrement ou comme celui qui
doit donner les bénédictions qui
représentent l'Eglise à la face
de la quelle le mariage doit être
celebré ou de la part de la quelle
il doit recevoir le consentement
nuptial, et non pas simplement
comme un témoin nuptial,
et dont la simple présence
physique serait suffisante

C'est pourquoi L'on
a point autorisé certains mari-
ages que des personnes d'aucune

918
923
declare à leur Curé, qu'ils l'ont
doient contracter en sa présence
malgré son refus, et sa
résistance.

Cette solennité a
été réduite en prompt par
le Concile de Bulte avec un
dixit gruitant qui a été qu'on
présente parochie velatio -
sacredote de ppetuo parochie
seu ordinarii Licentia, et
duobus vel tribus matrimo
nium contrahere attentabunt,
eos sancta Synodus ad hoc

contrahendum omnino quod habiles
reddat et huiusmodi contractus
inuitos et nullos esse debeat
prout les présents decrets pour
les fait, et annullab

L'ordonnance de Blois
ne s'étoit point expliquée si
nettement et avoit seulement
designé la présence du Curé
par les fonctions qu'elle lui
prescrit en ces occasions.

Celle de 1629 est plus exp
resse puis qu'elle fait mention
à d'autres prestres quaux curés

~~919~~

de celeberr les mariages Secumst 924
avec la permission delluyque, et
du Curé

Celle de 1639 établit la
necessité de la présence du Curé
à la célébration pour Recevoir
le Consentement des parties et
les Conjoindre en mariage suivant
la forme pratiquée en L'eglise
avec de pareilles offences.

Laite sauois satis fait aulle
Solemnité' lors declare les mari-
ages non valablement contractez.
et tel est l'usage de toute

les Tribunaux

La présence des Censeurs
n'est pas seulement pour attes-
ter la vérité du mariage, mais
pour le rendre public et pour
représenter lasemblée des fideles
qui composent l'Eglise

Le concile ne desire que
deux autres, c'est à dire
paroles de l'Evangile que toute
vérité soit établie par la
bouche de deux ou trois personnes.
L'ordonnance est faite

en quelque façon plus auant Dans
 l'esprit de L'Eglise; et par consequent
 lors doit composer une assemblée
 de fideles, elle a vuus les quelz
 est un nombre suffisant de
 personnes quelle a dit deuoir estre
 de quatre personnes dignes de soy
 pour le moins ce qui a esté leue
 Dans l'ordonnance de Blois
 et celle de 1639

La preuve des mariages doit
 estre écrite Dans un registre
 public, afin que la verité en
 soit constante, et que L'Etat
 des hommes ne soit point expose

L'Institution que se peut rien
ad poutio chose sujet auquel a
été très sagement prescrit par
l'ordonnance du Roy d'un mois
d'Avril 1667. Citée 7. 8. 9. et
suivant

Il y a quatre sortes de
mariages qui sont opposés aux
légitimes quant aux solennités
de la célébration qui sont les
mariages presumes, les claud
estins, les secrets, et ceux qui
sont faits à l'extrémité de la
vie,

Les mariages presumer
 estoient lorsque deux personnes
 apres s'estre promis mariage,
 habitoient ensemble; car la
 Presomption de l'eglise faisoit
 presumer qu'il y avoit un mari-
 age qui se promette estoit devenu
 effet, et l'on presumoit plutost
 pour l'honnêteté que pour la deb
 auche; mais cette indulgence qui
 n'estoit venue que de la corruption
 des moeurs a été abolie par
 l'usage, et pour une plus saine
 doctrine expliquée.

Les mariages clandestins
ont formé de grandes difficultés
dans l'Eglise, et dans l'Etat, et
quoique les deux puissances ont
ont apporté toutes sortes de
remèdes pour les empêcher, ou
pour les punir comme auvrit —
pas n'eussent moins continué de
nullité jusqu'à l'année de trente
lequel a causé des grands désordres
qu'ils faisoient, et des mauvais
événements funestes qui s'en suis-
sient. Les rois déclarent nulle
en pres criant les solennités qu'il
fallait garder pour les rendre

publier, et valables sans l'observa-
 tion des quels les personnes sont
 déclarées inhabiles aux Contractions

C'est par le même motif qu'a
 été faite l'ordonnance de S. M.
 pour obvier aux abus et qu'on
 ennuie qui advenant des mariages
 clandestins, dont la sanction a
 été renouvelée expressément
 contre les mariages clandestins
 par celles de 1629. et 1639.

Ils sont clandestins quand
 on n'a pas les formes pres-
 crittes par les lois, et par

Les ordonnances de la Sublimesse
des Bases de la célébration en
face l'Eglise de la présence du
propre curé, et de la présence des
quatre témoins

Les mariages secrets sont
ceux qui sont fait en fraude
de la loi, c'est à dire dans les quels
on garde en apparence les princip
ales formalités, mais dans les
quels on ne veut moins affecter tout
ce qui pourroit le rendre secret,
et que lors a tenu caché au public
Secret le temps de s'en venir par

un poign

possession qui parois contraire
 a l'Etat du mariage, ce qui se
 fait quand il y a de la turpitude
 ou une grande vulgarité comme
 si une femme de qualité se
 marie a un valet, et quelle
 demeure toujours dans l'appre-
 hension de sa venue, et laisse le
 mariage caché

C'est contre ces sortes de
 mariages qu'a été faite l'ord-
 onnance de 1689 non pas pour
 les déclarer nuls mais pour les
 priver des effets civils, déclarer
 aux les enfans qui naîtront

de ces mariages que les parties tiennent
cachés pendant leur vie qui res-
sentent plus tost la honte d'un
concupiscence que de la dignité
d'un mariage, incapables de
certes succussions aux biens que
leur postérité

Enfin les mariages faits à
l'extrémité sont ceux qui selon
la définition de la même ordonnance
au art. 6. commencent par
une débauche que des hommes
ont entretenus avec des femmes
qu'ils épousent à l'extrémité

qui peuvent être valables quant
à la conscience et à la vérité de
L'Eglise, mais qui ne doivent point
produire aucuns effets civils, et
c'est pourquoi cette ordonnance
veut que la même peine établie
au sujet des mariages secrets
ait lieu contre les enfants qui
sont avec des femmes qui leur
épousent ainsi à l'extrémité de
la vie.

La sixième et dernière chose
qui reste à considérer au sujet
des mariages sont les effets qu'il
produit qui sont qu'il finit; mais

on peut les réduire à Cinq à Six, à l'Indissolubilité; à l'Homogénéité, à la légitimation des Enfants, et aux effets civils

L'Unité du mariage consiste au premier au second homme femme ce qui exclut la Polygamie

Dans le commencement du monde la Polygamie étoit permise ou soufferte, par la nécessité qu'il y avoit de peupler la terre; et gl'a encore aujourd'hui des nations ou elle est en usage, mais si on a été quelques

fois Permis à un homme d'avoir
plusieurs femmes, tandis —
jamais et à une femme d'avoir
plusieurs maris, parce que la
raison n'est point égale,

Le christianisme a
purifié ce lieu, et a fait une
loi de sainteté des Epoux c'est
vrai qu'il en auroit trouvé une
établissement dans l'Empire
Romain ou la Société de mariage
n'étoit qu'une Epouse, et une
Epouse unique mais le usage fré-
quent du divorce en Corrompoit

la prudence, et quitoit le Solige-
me, ce que le Christianisme a
banny

Comme la mort rompt le
lien qui unit les deux conjoints
celuy qui survit, estant libre
peut impunement passer avec
secondees nopces qui ont esté aut-
horisées par la Loy civile, et
même par le Christianisme par
quel y ait des peres qui les ayent
blamé d'incestueuse.

Mais les Loix des Empereurs
en ont réduit les avantages pour

conserver une porte pas préjud
ice aux usages d'un premier
lit, à l'exemple des quels acte
fait par le Roi François
premier l'edit qu'on appelle ses
secondes lettres qui peut faire
connaître d'un autre traité

L'indissolubilité

du mariage est le propre appan
age de celui des Chrétiens en
toutes les autres nations, et la
Loi juive même en a reçu
l'usage du divorce, mais la force
du sacrement rend le lien indis-

soluble que la mort seule peut
rompre.

Le Divorce chez les Juifs
et chez les Romains importoit
la dissolution du mariage qui
pouvoit enant moins serment,
ou bien il estoit libre avec parties
de contracter mariage avec d'autres.

Autre de cela nous avons
introduit l'usage de la separa-
tion qui ne rompt pas le lien,
mais qui suspend l'effet, et
est double.

Une est la separation de
bien que s'obtient par les femmes
lorsque les maris dissipent le
bien, et qu'il y a a craindre que
le Prince ne mette en Stat ou
pourroit rendre la Dotte de la
femme.

L'autre est la separation —
d'habitation, ou de Corps que
conferme par les mariages trait-
ements qu'un mari fait a une
femme et elle emporte avec la
separation de biens.

Une et l'autre est cela

de la femme ou du juge laïque
 bien que le juge d'Église prétende
 Connaitre de la Séparation qu'il
 appelle athoro, et qu'il fait
 quelques provinces ou son cours
 ainsi,

L'honnêteté du mariage exige
 la fidélité réciproque des conjoints
 ions

Elle a pour son contraire
 le crime qu'on appelle adultère
 qui se punit en la personne de la
 femme, et non en celle d'un mari.

Le mary seul a droit d'enformer
l'accusation contre la femme, et
aurait même autres fois le droit
de la faire mourir, pourveu qu'il
la surprit en flagrant Delict, et
qu'en même temps glote la vie
à son complice

La pcine est que la femme
est recluse dans un monastere
et quelle est privée de l'écot, au
profit d'un mary qui peut neant
moins luy faire grace en la
rappelant auprès de luy

Il y a un passage dans le

Ringier

l'ingratitude Rhaptrae de St mattheu
 qui fait bien de la peine aux
 interpretes D'autant qu'il semble
 autoriser la reproduction pour
 l'usage d'adultère, mais l'usage
 de l'Eglise est contraire et que ce
 crime même ne peut rompre
 l'indissolubilité du mariage

La legitimisation des

enfants est l'effet le plus naturel
 du mariage pour ceux qui en naissent
 mais plus même jusqu'à légitimer
 par un effet rétroactif ceux qui
 sont nés auparavant de deux

personnes libres qui viennent à
se marier, ce que l'on appelle legit-
imation per subsequens matri-
monium qui efface le vice de
l'enfance

Il y a deux autres voyes —
pour faire devenir des enfans
legitimes, l'une est par la voye
de l'adoption qui n'est plus en
usage parmi nous qu'en figure,
l'autre est par la voye des lettres
du prince qui purge le défaut
de la naissance et rendent l'enfant
capable de recevoir les avantages
de legitimes.

Finalement le mariage prévient les effets civils connus sous l'autorité maritale, et la paternité, la dot, le douaire, la communauté, et tous les autres droits qui dérivent dans la société civile dont le mariage est la première source, mais dont l'examen est hors les bornes de ce traité. /

Memoire
Sur les privileges
et Exemptions des officiers -
Communs aux dcs Roy, de la
Reine, et des maiſons Royales.

J'ay juge appropos de
Commencer ce memoire par ce qui
s'est paſſe depuis que tous les troubles du Royaume estant ceſſez,
le Roy Henry 4^e ajour presentement de la Royaute, et a fait
des Reglemens pour la police

de son Royaume.

Par l'Edit de la Princesse
du mois de janvier de l'année 1598
enregistré en la Cour des aides le
27 dudit mois de janvier par le
Commandement du Roy par le
par Monsieur le Duc de Nemours
ensuy, Il est porté que tous ceux
générallement quelconque qui sont
de naissance roturière sont
contribuables, et imposables aux
Rolles des tailles soit Officiers de
judicature ou finances, même ceux
des Elections nonobstant leurs
privileges que le Roy renvoie

par Cet Edit, et notamment les
 privileges de ceux qui se disent
 estes descendus d'Alués Lemaire
 dit Chulo St. Mas: par ce même
 Edit le Roy ordonne que les seuls
 officiers Roiaux Legues d'Amboise
 et de la Reine, des Roys, et
 Reines ses predecessours, de
 pourveuen le Reine de France,
 et de la belle femme legitimee
 La Duchesse d'Angoulême les
 archers des gardes, et autres jours
 ont de pareils privileges qui seront
 compris, et employez dans les
 Etats qui en seront sursezet

Envoier au Pou des aides pour
y estre Enregistrez, et ainsi que
il est ordonné quant pour servir
actuellement avec paiement de
gages appartenants a leur office,
et Etats, jouiront seulement
des exemptions des tailles, sans
parvenir aux Certificats voulant
que les Dits Etats ainsi Enregistrez
servent de regles pour les Dits
privileges, et que tous autres qui
ny seront compris, soient impo
sez aux tailles; comme aussi que
le semblable sera fait pour les
monroges, et pour les officiers de
la marine, fumerie, leuz

artillerie, L'armarine, des Chevaux
 leurre & leurre, voulant se Raporter
 que ceux desdits Officiers seulement
 jouissent de L'exemption des tailles,
 qui seront fournies pour les Etats,
 et mis au greffe de la Cour des aides
 et qui serviront actuellement,
 auront quartier, et seront payés
 de leur gages, et allégué de tous
 les autres qu'ils paieront les autres

Par le même Edit

Le Roy veut et que les archers de la
 Courmetable, et ceux de la prévôté
 de L'hôtel jouissent du privilège

des tailles.

Il revoke toutes les
exemptions esdevant avoir en
aucuns gardes & verges, et offices
de ces forets,

Et veut que les seuls offices
et gardes employez dans les Etats
qui en eurent l'apudier, et qui serv
iroient actuellement ne seront exempts
de tailles que jusqu'à cent sols
seulement.

Il semblelement les archers
des prévôts des marchaux employez

Dans les Chats, et servant actuellement
ne seront exemptes de la taille que
jusqu'à cent sols seulement.

Et le Roy a député une
commission générale d'eux et d'oit par
laquelle il ordonne que le nombre
de tous les biens levés en cette
occasion soit limité, et tellement modéré
que ses pauvres sujets contribu-
ables aux tailles n'aient sujet
de se plaindre d'être surchargés
à cause de leurs exemptions.

64
17
Pavle reglement des tailles du
même Prince Roy Henry 4.^e
dumois demors de l'année, 600.
vereffie' en la Cour des aides le
21 avril de l'année, 1600.
porté que ceux qui ont porté les
armes et ont été Enrollez, es
Compagnies d'ordonnance (autres
de gens d'armes) ou servy dans
les Compagnies de gens de pied, et
charges de Capitaine en chef,
Lieutenant, ou ensuyvante les
de vingt ans n'ayant pendant le
dit temps fait aucun acte de
jeune, jouiront de l'exemption de
tailles et y feront conscrire tant,

et si longuement

et s'alongueront qu'ils Demureront
 Dans le Service actuel, et Cesseront
 de jouir du privilège s'ils quittent
 le service, s'enrist qu'après vingt
 cinq ans de service Dans les Dites
 Compagnies D'ordonnances, ou les
 dites qualitez de Capitaine, Lieu-
 tenant, ou Escuyer, ou agent
 obtenus lettres du Roy veriffies
 en la Cour des aides pour estre dis-
 pense du service, et jouir, de
 l' exemption leur vie durant, pour
 marque, et reconnaissance de leur
 mérite. C'est ce qui s'appelle
 lettres de veteran.

Cet article de Règlement
ne regarde que le passé mais pour
l'avenir le Roy ordonne aux
Capitaines des Compagnies de
gens d'armes de les remplir de
jeunes hommes ou de personnes
qui aient servi dix ans pour
le moins parmi lesquels de préférence
Chargés de Capitaine, Lieutenant
ou Enseigne; et s'ils y mettent
des personnes de qualité, roturiers,
aux loix ne pourront jouir de
l'exemption de taille qu'après
avoir servi dix ans dans les
dites Compagnies d'ordonnances,
et pour autant de temps qu'ils

936
942
qu'ils continueront de servir, et
ne feront acte d'aveugles.

Sous le Regard des Maîtres
de Camps, Capitaines en Chef,
Lieutenans, et Enseignes des
regimens entretenus, le Roy par
le même Règlement ordonne qu'ils
seront pris du Corps de la noblesse
ou bien de vieux Soldats expérimentez
ayant servi dans les armées pen-
dant dix ans pour le moins et donné
quelque preuve de leur Valeur sous
l'ancien appui, La Majesté
ordonne qu'ils jouiront de l'exemption

tant et si longuement qu'ils seront
dans le service, si ce n'est qu'ils
aient obtenu des lettres de Ceteran
et les aient fait vérifier en la
Cour des aides en la forme cy des-
sus remarquée

Les ^{es} COM^{tes}, Con^{seillers} et payeurs
des dites compagnies d'ord^{res}, jouiront
du privilège des tailles aux
termes de ce règlement.

Par le même règlement le roy
ordonne que les Chevaux de
descurye du nombre des Six Vingt
qui ne seront point leur résidence
et le service actuel à la suite
de la cour ou quartier pour le

moins Chacune au, ne jouiront
de l'exemption que jusques a Vingt
Liures qui leur Seront deduite
Sur les Sommes auxquelles leur
Collecteur & les auront Imposez

En L'année 1614. Louis 13

Voulant pourvoir aux plaintes qui
luy estoient faites de toutes parts
de l'exés des privilegies fu Veriffies
en la Cour des aydes En L'edict
le Vingt. Decembre 1614. pour le
reduire a un nombre moins exasif
et au Soulagement des contribu-
bles.

Ordonna que les Decendants
des freres de la pucelle d'Orleans

quy ne Suivroient par noblement,
ne Suivroient a l'advenir d'aucuns
privileges, Le que les Filles et
Femmes aussy descendues de
Beves de la pucelle d'Orléans,
n'oubliroient plus leur mariée
a l'advenir.

Il leur donna aussy leur privi-
leges des officiers et ouvriers des
monnoyes estans en Chaumage
et conserva seulement les privi-
leges des officiers des monnoyes
ouvertes Seavoir aux monnoyes
de parisi et de Bayonne Jusques
au nombre de Vingt ouvriers seu-
lement, et aux autres monnoyes
ouvertes, Jusques a quinze ouvriers

Seulement, sans qu'ils puissent jouir
du privilège qu'en demeurant dans
les Villes ou les monnoyes sou-
ouvertes et en y faisant résidence
et non autrement et sans qu'autres
monnoyers puissent avoir de ce
privilège que ceux qui se trouveront
Compris dans les Etats qui seront
envoyez a la Cour des aydes
pour Chacune monnoye, le le
Roy reduit ledit privilège a
leur exemption de tailles jusques
a Soixantes livres seulement
pour tout et non plus.

Les exemptions des con-
cierges, portiers et Sardiniers

Travaillans es maisons Royales
Sont renvoyez, excepté les concier-
gers portiers, jardiniers sermans
actuellement comme domestiques
en maisons de Fontainebleau,
St. germain en laye, Villers cotte-
restre Blois, Chambor, amboise,
et le plessis les tours et qui-
seront couchés et employez
dans les Estats qui en seront
dressés et envoyez ala fois des
arrests.

Il est porté par ce loi que
tous les Chevaux légers excepté
Ceux de la Compagnie des chevaux
légers et de la garde du Roy seront

imposables aux tailles.

939

944

Que Les gens d'armes des compagnies qui sont Cassés, ne jouiront du privilège, Sinon Ceux qui ayant servi Vingt ans dans les Compagnies entretenues ou qui ayant eu Commandement du Régiment le même temps dans l'Infanterie, auront obtenu Lettres de Vétérance et les auront fait Vérifier.

Ceux des Compagnies de gens d'armes non entretenus ny payés ne Jouiront d'aucun privilège et exemption.

Les Veuves des gens d'armes
qui n'auront point obtenu des
Lettres de Vétérans ne jouiront
d'aucune exemption.

Tous Soldats mort payés de
Forteresse et Châteaux ne
jouiront d'aucune exemption,
qu'en la parviffe ou le Château
sera Saisie et Jusques a finantes
Sola seulement de toutes tailles

Ce MEILLE, qui porte quau-
cune des Domestiques de la
maison du Roy, reines et princes
Coucher sur les Estats enuoyez
a la Cour des aydes, ne seront
exemptes de la Contribution aux

940
945

Tailles s'ils ne font employer esdite
Estatre aux gages au moins de
soixante livres et s'ils ne servent
actuellement.

En l'année 1634 le feu Roy
fit un autre reglement sur le fait
des tailles par lequel il regla les
privileges et ordonna par ce lui
du mois de janvier de l'année
1634. Veriffie en la cour des aydes
le 8^e avril de la même année de
la manière dont on en devoit user
Il porte que les descendants des
seigneurs de la pucelle d'Orléans
qui nont esté et ne soient
noblement ne jouiront d'aucun

Paucune privilegee et que les
filles et femmes descendues
des Rois de la pucelle d'Orleans
nonobstant renouvelleront plus leur
marie ala venue.

Que tous officiers generale-
ment seront impozes aux
tailles, fors excepte les Secretaires
du Roy les quatre Chausseurs
et Scelleurs et Scelleurs her-
editaires de France et autres
officiers des Chancelleries, les
Cinq huissiers ordinaire du con^{seil},
les officiers commensaux de
la maison du Roy, de la Reque,
de Monsieur le prince de fonde

et les

et les archers de la porte, les officiers
 de l'écuyer, de la vaquerie fauconnerie,
 Louveterie, amirauté, et marine
 de Levant, et de Ponant, lesquels
 jouiront d'une exemption des
 tailles pourvu qu'ils soient
 employés dans les Etats et
 serviront actuellement pour
 faire acte de royaume.

Quels archers des tailles
 et chapeux ne jouiront que de
 six livres d'exemption

Quels quatre compagnies

des gardes du Corps françoises,
et les poises dont le nombre est
reglé savoir cent quatorze pour
chaques de trois françoises, et
cent huit pour l'elloise pour
out de l'accomplir comme ensoy
les cent suisses de la garde

Que les deux cent gentils
hommes de la maison du Roy
n'ont aucun privilege si
ne sont nobles d'extraction

Que les Privileges des
officiers des fens du Roy d'Almon

seigneurs Marguerite Duchesse de
 Bracc, Duchesse de Bourgoulonne
 seigneurs d'Espagne, et d'Angleterre,
 Duchesse de Savoie, seront reus
 que comme ceux ceux des sul
 petiers, veriers, Maistres des
 mines, et forges, curiers anoye
 officiers des monoyes ouvertes,
 et non ouvertes, les mortiers payes,
 des chateaux plaisirs, et fort
 crepes, et les descendants d'Indes,
 Lemaire dit Chalo saint
 Me, lesquels sont tous
 colliges aux Rolles des tailles

Il revoque tous les Pri-
vileges Dont avoit abusé &
joins les Compagnies de Gendarmes
et Chevaux legers, Excepté les
deux Compagnies des gendarmes
et Chevaux Legers de la garde
du Roy Composée de deux cent
hommes Chacune

Il conserve aux Commis-
saires des guerres l'attribution
des tailles Comme aussi aux Lieu-
tenans, Excoits archers de la prév-
ote de l'hotel

Il porte aussi la Procédure

des privilèges des Six vingt Che-
 valiers de l'Ordre, et Maîtres des
 postes Concierges des maisons
 Royales, portiers, jardiniers -
 Capitaine des Châsses, veneurs,
 crutiers, leurs Lieutenans, gardes
 forests, châsses gardiens, et
 plaisirs, et tous officiers des
 châsses, et maisons Royales
 excepté les Concierges, gardes,
 meubles, portiers, et jardiniers
 de Saint germain en Laye fort
 ambleau, monceau, chautilly
 vesailles, chateaufort, et Orlais
 ayant gages, et servant actuellement

Accepte aussi les Capitaines, Lieut
enans, et gabelles de chasse ou font
ainebleau, saint germain en Laye
meaux, monceau, Chantilly, Chat
cautier, villerevot, amboise,
Orléans, Orléans de Boulogne, garenne
du Louvre, Oudry, Livry, —
fenne, Mont fort Lamour, Long
meaux, Lequint, Minon, alut
Larnit, et Compiègne,

Mais par ce list le
nombre des dits officiers, est
reglé savoir pour Fontaine
bleau a 50. pour st germain
a 54. pour meaux a 12. pour

Monceau a 8. pour Chantilly a
 16. pour Chateaufort a 8. pour
 Villersot a 15. pour amboise
 a 10. pour Blois a 10. pour le
 bois de Boulogne a 15. pour la
 vanterie du Louvre a 16. pour
 Oronde, et Liury a 8. pour
 Senas a 8. pour mont fort launay
 a 14. pour Longjumeau a 8. pour
 Lequint a 8. pour Chinon a 10.
 pour alet a 16. pour farnet a
 8. pour Compiègne a 15. suivant
 les Etats qui en seront renvoyez
 au Com des aides renvoyant
 la Majeste tout hors Etats

autre Etat precedent, et quant au
procureur du Roy. et greffier des
dites Chances ils seront taxés
aux Delles des tailles comme les
autres Contribuables

Cet Etablissement
porte par cet Edit a Seruy de
regle pour les privileges jusqu'en
l'année 1640 que le feu Roy par
son Edit du mois de ybre, 1640
verifiant avec ceux des aides
le 26 ybre de la même année,
renvoqua généralement toutes les
Exemptions, et les privileges des
officiers comencant

¹⁶⁰⁷
 commenceaux de sa Maison et de celle de
 la Reine de M.^r le Dauphin
 de M.^r le Duc d'Anjou et
 M.^r le Duc d'Orleans, et
 M.^r le Prince de Conde, des
 officiers de l'Ecurie, amirauté
 marine, artillerie, Venere
 fauconnerie, Louveterie
 des Officiers des feus Duc
 d'Alençon, Reine Marguerite
 Duchesse de Bar, d'Angoulême
 Reines d'Espagne et d'Angleterre
 Duchesse de Savoie, des
 Salpêtriers verriers maîtres
 des mines et forges, de tous
 les Officiers de Judicature et
 finances des Generalitez,
 Baillages Prévôtiaux, Elections

Greniers, a sel, eaux et forêts
monnoies mortes payes des
forteresses places et Chasteaux
et de quel qu'autre nature
et condition qu'ils fussent
forts et excepté seulement
les Officiers des cours souveraines
et les Secretaires du Roy
pouvo jouir de leurs privilèges
et l'ordinaire et la tenue des
aydes par son arrest et
verif.^{on} a ordonné que leurs
veues jouissent ausy des
privileges et ne seroient pas
comprises dans la revocation
générale.

Depuis cette Revocation gñale

957
948
Le Roy a envoyé plusieurs —
declarations particulieres a la
Cour des aydes par lesquelles
derogeant a ces Edits de l'an
1640 il a restabli les privileges
des Tailles a plusieurs Off.^{ers}
qui se trouvoient compris dans
la Revocation.

Sçavoir

Les Officiers Commensaux
et Domestiques de la maison
de S. M. Les 4. Comp.^{ies} des
Gardes du Corps, les Archers de
la Prevosté de l'hôtel, les 100
Suisses de la garde, les Off.^{ers}
del Escuierie, Venerie, —
fauconnerie, et Louveterie

ceux de la Reine mere, de
la feüe Reine ayeule du
Roy, de M.^r le Duc d'Anjou
de M.^r le Duc d'Orleans
de Mad.^e la Duchesse —
d'Orleans lors et de la deffunte
et de Mad.^e sa fille, de
M.^r le Prince de Condé, les
Compagnies des Gendarmes et
Chevaux Legers de la garde de
200 hommes chacune, la
Compagnie des Mousquetaires
a cheval, la Comp.^{ie} des gardes
du corps de la Reine mere par
declaration du 26.^r 7^{bre}, 1643
verifiée en la Cour des aydes

le 30.^e Jbre de lad. année. /

858
449

Par Declaration du 15. Jan^{er}
1644 verifiée le 5^e Mars auc.
an les privileges de la Comp.^e
des Gendarmes de la Reine
mere restablis. /

Par Declaration du 4. 4^e Ave
1643 verifiée le 10^e May 1644
la Compagnie des 100 Gentilhom^{es}
au Sec de Corbin sous le
Commandement du S^r. Marechal
d'Humieres restablis, mais ils
ne jouissent d'aucuns privileges
S'ils ne sont nobles d'Extraction. /

Par Declaration un mois de

Decembre 1643. verifiée en
la Cour des aydes le 4.^e Juin
1644 le Roy attribue aux
Gardes du Corps de la Reine
mere les memes et semblables
privileges dont jouissent les
Commentaux de la maison du
Roy. 1

Par Declaration du 23 Juillet
1644 verifiée en la Cour des
aydes le 6.^e Aoust ensuivant
les privileges de la Comp.^{ie} des
Chevaux Legers de la Reine mere
retablis. 1

Par declaration du 12. Fev. 1644

verifiée en la Cour des aydes le
29 Xbre ensuivant les privileges
des gardes et Officiers des —
Charges de monceaux rétablis. /

Par Declaration du 12. Xbre 1644
verifiée en la Cour des aydes
le 12. Jan^r. 1645. le Roy rétablit
les Privileges des 8 Gardes à
Cheval du bois de Boulogne
et Varenne du Louvre. /

Par Declaration du 29^e Xbre
1644 verifiée en la Cour des —
aydes le 12 fevrier 1645 les
privileges des Officiers des Charges
de la foren de Carnelle —
rétablis. /

128
Par Declaration du 22 aoust
1644 verifiée en la Cour des
aydes le 14 Mars 1645 les
privileges des Commençaux de
la maison du Roy attribues
aux Gardes du Corps de la Reine
veuve du Roy. /

Par declaration du 8^e Mars
1645 verifiée le 1^{er} avril aud.
au les Privileges des Officiers
des Chasses de la forest de
Brieure et maison de
Fontainebleau restablis. /

Par declaration du 1. Jan^{er}
1644 verifiée a la Cour des
aydes le 14 Mars audis au

950
951

Les Privileges de la maison de
m^r. le Prince restablis apres
la mort de feu m^r. le Prince.

Par Declaration du 18 fevrier
1644 verifiee en la cour des
aydes le 18 mars audit an
les Privileges furent accordez
aux Officiers de feu m^r. le
Prince..

Par Declaration du 2^o. Jan^{er}.
1644 verifiee en la cour des
aydes le 19^o. mars 1644. les
Privileges des veterans et des
veuves des Officiers privilegiez
furent restablis.

Par Declaration du 4.^e May
1644 verifiée en la Cour des —
aydes le 24. 4.^e au d^e an, les
privileges des officiers de la
Reine veuve, ayeule du Roy
restablis. 1

Par declaration du 26. 4.^e
1649 verifiée en la Cour des
aydes le 17. Jan.^e 1650 la
compagnie des 100 Gentilshommes
au bec de Corbini sous la —
Charge de M.^r le Comte de
Laurun restablie sans qu'ils
puissent jouir des privileges
d^e les ne sont Gentilshommes. 1

986
952
Par Declaracion du 16. Aoust
1649 verifiee en la Cour des
aydes le 20. May 1650 les
Officiers des Chasses de la Forest
de Course les Compiegne —
restablis. /

Par Declaracion du 28. 7. bre
1649 verifiee en la Cour des
aydes le 26 aoust 1650 les
Privileges des Habitans de la
Barre. Court de Vincennes
restablis. /

Par Declaracion du 14. Jun 1650
verifiee le 28. mars 1651 les
privileges des Off.^{rs} des Chasses
de la foren de St Germain et
Versailles restablis. /

Par Declaracion du dernier
aoust 1651 verifiée en la Cour
des aydes le 5.^e avril 1653
les Privileges de la Comp.^{ie}
des Gendarmes de la Reine mere
confirmez. /

Par Declaracion du 2.^e 8.^e bre
1651. verifiée le 23. fevrier
1653 les Privileges de la
Comp.^{ie} des archers de la
Connestable restablys. /

Par Declaracion du 23. May
1652 verifiée en la Cour des
aydes le 5.^e avril 1653
Etablissement de la maison
de Mademoiselle et des privi-
leges de ses Officiers. /

Par declar

~~949~~
956

Par Declaration du 6.^e
Juillet 1653 verifiée en la
Cour des aydes le 26.^e 4.^e se.
aud. au les privileges de la
Comp.^{ie} des Chevaux Legers
de la Reine mere confirmez. /

Par Declarat^{on} du 12. Jan.^{ier} 1654
verifiée en la Cour des aides le
2.^e Mars 1654 les privileges
establis pour garde des Chartres
et Louetterie pour la Collee
seulement sans Exemption de
Tailles. /

Par Declarat^{on} du 10.^e 9.^e bre
1654 verifiée en la Cour des
aydes le 22. Juin 1655 portant

confirmation des privileges
des Officiers de la Capitainerie
et Gruerie du Bois de Boulogne.

Par Declaration du mois de
may 1654 verifiee en la Cour
des aydes le 10. Juillet 1655 les
privileges des Officiers des
Charges de Meaux restablis.

Par Declaration du 4.^e Jan^{er}
1653 verifiee en la Cour des
aydes le 28.^e Juin aud.^e an
aoust 1656 Etablissement de
la maison de M^{gr} le Duc
d'Anjou.

Par declaration du mois de Jan^{er}

1656 verifiée en la Cour des
aydes le 22 Juin aud. an
les privileges des Officiers des
Chasses de monceaux retablis. /

Par Declaration du 24. May
1656 verifiée en la Cour des
aydes le 21 Juin aud. an ,
augmentation des Lieutenans.
sous lieutenans et six archers
des Gardes a Cheval de la grande
venerie du Roy avec privilege
des Tailles. /

Par Declaration de 23. May
1656 verifiée en la Cour des
aydes le 30 Juin aud. an
Etablissement des privileges des
Officiers de la Venerie et fauconnerie

de M^{le} le Duc d'Angou. /

Par Declaration du 18 aoust
1656 verifiée a la Cour des
aydes le 22^e 4^{re} aoust au
Etablissement des privileges
des Officiers des Chasses du
Comté de Guen. /

Par declaration du mois de
sept^{bre} 1656 verifiée en la Cour
des aydes le 22. Jan^{er} 1657
retablissement et privileges des
officiers et gardes des Chasses
de la foren de Livry et Bondy. /

Par declaration du 12. Mars 1657
verifiée en la Cour des aydes

le 21.^e avril aud. an les off^{es}
des Chasses de Bordes Garenne
de Lery le Pour de l'Arche
en Normandie retablis sans
privilege des Tailles. /

844
958

Par Declaration du 12 avril
1654 verifiée en la Cour des
aydes le 16.^e may aud. an
Etablissement de privileges
pour les off^{es} des Chasses de
Barie Comte Robert. /

Par Declaration du mois de
j^uin 1656 verifiée en la Cour
des aydes le 22 juin 1654 les
Privileges des off^{es} et garde
de la Varennes du Houvre —

retablis et confirmés. /

Par Déclaration du 21 —
May 1659. vérifiée en la
Cour des aydes le 25. 8. bre
aud. au les privileges des
Tailles accordés au Portier
du Bois de Boulogne de la
porte d'Auteuil retablis. /

Par Déclaration du 20.^e
Jan.^r 1660 vérifiée en la Cour
des aydes le 4.^e fevrier —
ensuivant les privileges des
Chevaucheurs ord.^r du Roy
retablis. /

Par déclaration du 20 Xbre

1660 Verifié en la Cour des
aydes le 14 Jan.^{re} 1661. —

Etablissement de la maison
de la Reine. /

Par Declaration du 13^{me} May 1661
verifié en la Cour des aydes
le 2.^{me} Juin audit an Etablissement
des Privileges des Gendarmes
de la Reine. /

Par Declaration du 7.^{me} May 1661
verifié en la Cour des aydes
le 19.^{me} Juillet retablissement des
privileges des Officiers de la
maison de feu m.^{re} le Duc
d'Orleans. /

Par Declaration du 13. Juin 1661

verifiée en la Cour des aydes les
3^e aoust aud. au Etablissement
des Privileges de la
Compagnie des Chevaux
Légers de la Reine. /

Le Roy apres avoir examiné
ces declarations fit dresser la
declaration du 18^e may 1664
que la Cour des aydes verifia
Le 20^e Juin de la mesme
année par laq^{le} il ordonna
qu'aucuns autres Officiers que
ceux compris dans les Etats de
nouveau arrêstés ne jouissent
d'aucuns privileges, les veuves et
les veterans conservés dans leur
Exemption et les Etats des Off.
cy apres demourer ont esté envoyez
et verifiés a la Cour des aydes. /

*Memoire des Etats des
maisons Royales envoyé
à la Cour des aydes en
Execution de la déclaration
du 30^e may 1664 vérifiée
le 20^e Juin.*

~~846~~
960

Maison du Roy

Maison de la Reine mere

Maison de la Reine

Maison de M^{re} et de sa

Venerie

Maison de Madame

*Maison de feu Mgr le Duc
d'Orleans*

*Maison de Madame Douairière
d'Orleans*

14
Maison de M^{lle} d'Orléans.

Maison de la feüe Reine
more marié de Medecis.

Maison de M^r le Prince.

Maison de feu M^r le Prince de
Cerde. 1

Ecurie du Roy

Etat des menées aff. de la
Chambre

L'Etat des garçons de la Chambre
et de la Garderobe.

L'Etat des chevaucheurs de
l'escuier.

L'Etat des Officiers de la musique
de la Chapelle.

L'Etat des 25 violons de la
Chambre. 1

Etat des Gentils hommes ordres.

848

562

Camp^{es} des Gardes du corps
sous la charge de m^{re} le Duc
de Noailles et Comte Daguin.

Autre compagnie sous la
charge de m^{re} le Duc de Treme
et apresent sous m^{re} de Rochefort.

Autre sous la charge de
m^{re} le ^{marchat} Duc d'Aumont apresent
sous la charge de m^{re} le Comte
de Lausun.

Autre sous la charge de m^{re}
le Comte de Charost apresent
sous la charge de m^{re} de Durant.

Camp^{es} des cent suisses

Compagnie de gardes du corps
du Roy pour servir pres la
Reine mere ./

Comp^{ie} des archers de la Prevosté
de l'Hotel

Comp^{ie} des 200 Gentilshommes
ordinaires sous la charge de M^r
le Marechal d'Aniieres et
M^r le Comte de Launay.

Comp^{ie} des Gendarmes du Roy.

Comp^{ie} des chevaux legers du Roy.

Gendarmes de la Reine mere.

Gendarmes de la Reine.

Chevaux Legers de la Reine
mere.

Chevaux Legers de la Reine.

Grand Prevost de la Courstabelle.

L'Etat de la Menagerie.

L'Etat de la Fauconnerie.

Menagerie du Louvre et Bois
de Boulogne.

L'Etat de

~~848~~
962

L'Etat de la Capitainerie des
Chasses de St. Germain. 1

L'Etat de la Capitainerie des
Chasses de Fontainebleau.

L'Etat de la Capitainerie des
Chasses de Livry et Bondy.

L'Etat de la Capitainerie
des Chasses de Compiègne.

v. L'Etat de la Capitainerie de
Moussaux.

L'Etat de la Capitainerie des Chasses
de Gien.

L'Etat de differens off.

L'Etat d'officiers de la Louveterie.

L'Etat des grands Levriers
et Lévriers de la Chambre et
voliers de St. Germain, du
Louvre et des Tuilleries.

1
L'Etat des Levrettes de la
Chambre.

L'Etat des Officiers de
Coilles de Chances.

L'Etat des deux vols sous le
1^{er} Gentilhomme de la Chambre.

Depuis on a apporté en
vertu de Declaration

Etat de 40 Comm^{es} des Guerres
Et l'Etat des Officiers de feu
mad^e.

Il a été observé cy devant
qu'il y avoit plusieurs personnes
qui avoient droit de jouir des
privileges des Tailles en
qualité de Exerçans. Les uns
qui estoient employés sur les

Etats les autres qui n'y avoient
point esté couchés et que les
veuves des Officiers morts
dans le Service jouissent
des memes privileges durant
leur viduité, mais tous ces
Privileges de Veterans et de
veuves furent revocques par une
declaration du 20 may 1645
et sur les plaintes que les Off.
de S. M. luy en firent le 19
mars 1644 Le Roy enabli les
privileges de Veterans des
Off.
de la maison. seulement
comme ils en avoient joui avant
la revocation du 20.^e may 1645
et ceux des Veuves.

Ainsy le Retablement ne

devoir avoir lieu qu'à l'égard
des Officiers du Roy seulement
Servans qui estoient en poss^{on}
de pouvoir avoir des Lettres
de Veterans.

Il est donc necessaire d'exa-
miner quelle sorte d'Officiers
de sa M^{te} avoient droit de
jouir du privilege de veteran
avant cette revocation puis-
qu'il ny a queux qui ayent
esté Establis.

Ces Officiers estoient, les
Archers des gardes du corps
Des quatre Compagnies

Les Gentilshommes de la Chambre
Les Chevaliers Legers de la Garde du Roy
Les Archers de grand Pique

Les Gardes de la Porte.

Les Commissaires et Contrôleurs
des guerres

Les archers de la Connétablie.

Ces Officiers ont Detout temps
eu le droit de Votrans, et de
jouir des privilèges. Sçavoir
avant le Reglement de l'an
1634 apres 20 années de
service actuel, et Cest a leur
Egard ce qui s'observe encore
aujourd'hui.

En l'année 1636 les autres
Officiers de la maison du Roy
comme ceux de la Chambre
de l'Eschansonerie, Escurie
et tous les autres compris

14
dans l'Etat general de la
maison de T. M. seulement
supplierent le Roy de leur
accorder de pouvoir joindre des
privileges de Vetezans apres
un service de 25 ans comme
eux de la gendarmerie ;
Le Roy accorda par la declaracion
du de la d. année 1631
a la charge qu'ils seroient
tenus quand ils voudroient
se demettre de leurs Charges de
les resigner a leurs Enfants ,
leurs gendres ou leurs neveux
et apres plusieurs juremens
de la Louis des aydes la
verifia a la charge qu'ils
seroient tenus de servir 30

années, ce qui depuis ce
temps la s'en Exécute très
exactement. /

La raison de cette modi-
fication qui a toujours eu lieu
du depuis est le trop grand —
nombre des privilèges que
la Cour des aydes a esté bien
aisée de diminuer et auquel
elle s'en toujours opposée. /

C'est ont là les seuls Officiers
qui ont eu le droit d'avoir des
Lettres de veteran avec la
différence qui a esté observée
Tous les autres Officiers compris
dans les Etats, comme ceux
de la Venerie, fauconnerie &c

894

965

Ceux des Châmes, ceux de la
Reine, M.^r, M.^e, M.^{elle}, M.^r le
Prince, les Gendarmes et
Chevaux Legés et gardes du
corps de la Reine et tous les
autres ont les privilèges des
Tailles. Durant qu'ils sont
Off.^{rs} mais quelque Espace de
temps qu'ils aient seruy, jamais
ils ne peuvent prétendre le
Vétérain parce qu'il n'y a que
les Officiers du Roy réduits à
la gendarmerie et à ceux
compris dans l'Etat général de
la maison et qui seroient
actuellement près la personne
qui aient droit de pouvoir
obtenir les Lettres de Vétérain

1
l'Etablissement de 1636 et le
retablissement de 1644 marqua
precisement ces sortes d'officiers
capables de jouir des privileges
des veterans et on excluans tous
les autres.

890
966

Outre les privileges des
Tailles les Officiers du Roy
servans actuellement pres la
personne seulement ont droit
de jouir de privilege du Gros
pour le gain de leur cru par
eux vendus en gros, ils sont
sujets aux nouveaux droits
du Paris 12 et six deniers
Les Officiers de la Reine jouissent
aussy de ce privilege, de sorte que

les Officiers de la venerie,
faucounerie, Toilles de Champs
et tous autres sous sujet au
payement du droit de Gros

M^r et M^r le Prince ont
depuis peu obtenus des declarations
du Roy savoir M^r le ...

1670. et M^r le Prince le ...

1671 ayant justifié que les
officiers de deffunt M^r le Duc
d'Orleans et de feu M^r le
Prince en avoient jouy autre
fois avant les revocations de
l'année 1641 /

Outre ces privileges les Officiers

89B
967

de la maison du Roy servans
aussy actuellement pres. la
personne qui doit de jouir de
l'exemption des droits d'octrois
et de toutes contributions, a la
reserve des contributeurs a cause
de la peste et de la contagion
et pour l'entretien des pauvres.

Pour reduire ce memoire
apresens tous les Officiers
du Roy de la Reine et maisons
Royales compris dans les
Estats envoyez a la Cour des aydes
en l'annee 1664 et depuis
doivent jouir du privilege des
tailles.

Les Officiers de la Gendarmerie

du Roy comme les Gardes du
Corps, Archers du grand P^{reux}
Gardes de la Porte, les Gendarmes
et Chevaux legers du Roy et
les quarante Ammuni^{tes} et 40
Con^{tes} des guerres et les Com^{tes}
et Con^{tes} Provinciaux, ont les
Privileges des veterans apres
vingt cinq ans de service et d'employ
dans les Etats et dans au Grette
de la Cour des aydes. 1

Les Officiers Commensaux de la
maison du Roy servans actua-
lement pres de la personne
compris dans l'Etat general de
la maison et dans celui de
l'Escurie et ceux de la Chambre

ont droit de

ont droit de jouir des privilèges
attribués aux vétérans après
30 ans de service, auprès de
la personne de S. M. ^{to} et
employés sur les États et au
Greffes de la Cour des Aides et
à la charge de résigner leurs
offices à leurs Enfants leurs
Gendres ou à leurs neveux. /

Tous les autres Officiers soit
du Roy soit de la Reine et des
Princes n'ont point le privilège
de Vétérans.

Tous les Privilèges de la maison
du Roy et de la Reine servans
actuellement près de leurs personnes

Ceux de Monsieur et de
Madame & ceux de M.^r le
Prince jouissent du privilège
du gros pour les vins de leur
Cru et payent les nouveaux
droits. /

Les Officiers du Roy et de la
Reine servans actuellement
pres des personnes de leurs
majestez ont l'Exemption des
droits d'octroy et de toutes
contributions et Levées a la
reserve des contributions a
faire a cause de la contagion
et de l'entretien des pauvres. /

Des Incompatibilités

853

895

969

Charles IX. en 1560

aux Etats d'Orleans

Article 31. 44. et

113.

Vne mesme personne ne pourra
posseder deux Offices dans la —
maison du Roy, ou deux
Capitaineries ou deux Gouver-
nements, ny les Etats de grand
maistre, mareschal ou —
Amiral de France, Grand —
Chambellan, Grand maistre de
l'artillerie, General des Galeres,
Grand Escuyer et Colonel de
Gens de pied lesquels sont declares

incompatibles. /

Nota que cette Ordonnance
excepte les Officiers de la Reine
mere, des freres et Soeurs du Roy
Oncles et Tantes et des Duchesses
de Ferrare et de Savoie. /

Ce qui fait voir que cette
Ordonnance ayant excepté les
Officiers des Princes et Princeesses
de ce tems là on peut pareillement
excepter de cette prohibition les
Officiers des Princes et Princeesses
d'apresent supposé que leur
maître soit ala Cour ou dans
le devoir qu'ils doivent a leurs
Princes. /

Henry 3. aux Etats de Blois
1546 ordonne la mesme chose.

854

950

Henry 2.^e

Declaration de Henry 2.^e du
14^e Juillet 1544 portant que les
Conseillers du Parlement de Rennes ne
pourront tenir Offices Royaux
ni autres et que ceux qui en
auroient seroient tenus d'ypter
dans trois mois.

Henry 3.^e aux Etats de
Blois art. 269.

Quiconque sera pourveu d'Office
ou eueche en l'Etat du Roy ne
pourra estre en Etat ou Office
d'aucun autre Seigneur ou Prince

quel qu'il soit ou autrement
Etat qu'il tiens du Roy —
repute vacant.

Item art. 268

Parcillemeus ne pourront les
Colonels ou mestre de Camps des
gens de pied General ou —
Capitaines de Galeres avoir
Compagnies de Gendarmes.

Philippe 4 en 1302

Charles 4. en avril 1453

Charles 8. en Juillet 1493

Louis 12 en mars ^{1498.} en 9.^{bre} 1504

Francois 1.^{er} en 8.^{bre} 1535

Henry 3. - - - 1549

Ordonnons que les Presidents et
Conseillers feroient residence et

ne s'absenteront durant le
Parlement. /

858
997

La mesme chose est ordonnée
atous les Officiers Inferieurs qui
seront tenus de resider person-
nellement en leurs Offices sans
se pouvoir absenter sans
permission. /

Il est aussy defendu par les
Ordonnances de tenir deux Offices
de Greffier et autres Incompatibles. /

Voila tout ce que les anciennes
Ordonnances ont statue au sujet
des Incompatibilitez ; Il n'y a
point de nouveaux Reglemens
ny de nouveaux Edits sur cette
matiere. /

Par le Reglement fait le 3.
Janvier 1643 art 12. les Con.
d'Estats qui sont pourvus
d'Offices de Judicatures sont
tenus de s'en defaire, avant
qu'ils puissent estre admis
a prester sermens ny avoir
entree au Conseil .1

Par le mesme Reglement
article 88. le Roy declare les
Offices d'avocats au Con.
Incompatibles avec ceux des
Secretaires de Sa Majesté et
ordonne que ceux qui sont
pourvus des d' Offices seront
tenus d'en faire l'option au
Grettes du Conseil 15.^{ne} apres.

La publication du Règlement. 1

850
991

Lorsque les Officiers se trouvent
dans le cas de la prohibition
ils ont recours au Prince pour
demander des Lettres qui sont
appelées en Chancellerie
Comparabilité ou dispense
Incompatibilité. 1

Ces Lettres sont dans le style
de la Chancellerie ou il n'y a rien
à remarquer si ce n'est qu'en cas
que l'on voulait faire jouir une
même personne de deux Offices
de Judicatures, dont l'un fut de Juge
en première instance et l'autre
Juge de l'appel comme de Conseiller

en Présidial ou de Juge d'une
Prévosté ou autre Justice —
Royale dont l'appellation
restoit au même Présidial
Il faut mettre cette clause
la Charge néanmoins qui ne
pourra opiner aux Jugemens
des appellations des Sentences —
dont il aura connu en première
Instance &c. Ces sortes de —
Lettres d'Incompatibilités sont
de pures grâces. /

On peut conclure que la
Jurisprudence contenue dans les
anciennes ordonnances sur les
Incompatibilités est fondée sur le
droit naturel Civil et Canonique. /

857
999
Sur le droit naturel à cause
du service personnel qui en
attache aux offices, un seul
homme ne pouvant naturellement
être en même temps en deux lieux
ni s'acquies à la même heure
de deux offices différents.

Quant au droit civil nul ne
peut obtenir deux offices. Leg.
his quidem 6.^a cod. qui militare
possunt vel non, ou il est dit,
in posterum veronemini potius
facultas pateat eodem tempore
plusquam unico ordinis nomen
affectare, interdicendis in commune
binis pluribusve militis nec
dignitatem coniungere Leg. 10.^a Cod.

de prox. Sac. Serin. nullo modo
duplici fungatur officio nec
geminis Chartis irrepserint ut
non occupentur plura in unum se
commoda collaturi nihil que
reliquis relicturi et Leg. 13^a Cod.
Leg. fin. Cod. de assessoribus et
Domest. nec sit concessum
cuiquam duobus magistratibus
adsidere, et utriusque Iudicii
Curam poragere, neque enim
facile. Credendum est etiam
duabus necessariis rebus unum
sufficere. &c. 1

La disposition du droit Canon
est aussi conforme a celle des
ordonnances qui ne veut pas
qu'un Clerc soit Immatriculé

dans deux

dans deux Eglises et qu'il
reçoive le revenu de deux —
prebendes ne devant avoir
qu'un Benefice. Cap. de multa
l. de Preb. et dign. 1

~~888~~
994

On ne trouve rien dans l'ord^e
touchant l'Incompatibilité
des Charges de la maison du
Roy et les offices de Judicature. 1

À l'égard de l'Incompatibilité
des charges de Trésorier de France
avec celle de Judicature les
ordonnances n'en disent rien
pareillement, mais l'on en
trouve quelque Exemple dans
le Recueil general des titres

concernant les Tresoriers de
France.

Charles 6^e dernier

9^{bre} 1403

au Registre du
Trésor de la
Chambre des
Comptes

Lettres de provision de l'Office
de Tresorier de France sur le
fait de la Justice en faveur de
Mathieu du Bose avec son
Office de Con^{se} aux Enquestes
Con^{se} au Parlement de Paris
pour avoir tenu et exercer
par led. du Bose avec son
Office de Con^{se} aux Enquestes.

Henry Roy. d'Angleterre
pendant son Usurpation
en France et le Regne
de Charles 7.^e 21.^e Juin
1424

~~859~~
975

au Regne Is. de
la Chambre des
Comptes fol. 174

Lettres de provision en faveur
de Louis de Luxembourg Evêque
de Therouenne President des
Comptes et au Grand Conseil
ont la Charge de Tresorier de
France et en celle de General
des finances contenant le pouvoir
qui luy estoit attribué

Et l'on peut conclure que si un
Tresorier de France exerce —

actuellement la charge et que
cette fonction l'occupe entièrement
il ne luy est point permis de
tenir un Office de Con.^{se} du Roy
au Parlement ny aucune dignité
ni ce nest quelle ne fut
qu'honoraire, mais aussy si
un Tresorier de France n'exerce
point actuellement comme il
y a plusieurs Confreres qui
peuvent y suppléer il semble
n'estre point incompatible qu'il
soit pourveu d'un Office de
Con.^{se} en quelque Cour, car les
raisons sur lesquelles les loix
et ordonnances sont fondees sont
que chaquen Officier doit sa
residence pour l'exercice de sa

charge et que celui qui
entreprend plusieurs choses ne
fait ordinairement rien de parfait. 1

800
976

Cette raison decisive cessante
si une même personne a deux
offices qu'il puisse exercer
conjointement, en ce cas il n'y
a point d'Incompatibilité et on
en peut tenir deux comme il
a esté jugé par arrest du
Parlement de Paris rapporté
par Chenu en la continuation
du Recueil d'Edits Tit. 39. Chap. 1.^{er} /

100

~~861~~
997

134
135

